



Révision du Plan Local d'Urbanisme de Lamorlaye

Evaluation environnementale





SOMMAIRE

Chapitre 1 : Présentation de l'expertise environnementale	7
Chapitre 2 : Enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLU	8
I. Préambule.....	8
II. Socle paysager.....	9
1. Evolution au « fil de l'eau »	9
Dynamiques territoriales.....	9
Evolution au « fil de l'eau »	9
2. Hiérarchisation des enjeux.....	11
III. Gestion environnementale	12
1. Evolution au fil de l'eau.....	12
2. Hiérarchisation des enjeux.....	14
IV. Risques et nuisances	15
1. Evolution au « fil de l'eau »	15
2. Hiérarchisation des enjeux.....	17
V. Performance énergétique.....	18
1. Evolution au fil de l'eau.....	18
2. Hiérarchisation des enjeux.....	19
Chapitre 3 : Explication des choix retenus dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux	20
I. Objectifs en matière de protection de la biodiversité.....	20
1. Objectifs.....	20
2. Réponse du PLU de Lamorlaye.....	20



II. Objectifs en matière de transition écologique	21
1. Objectifs	21
2. Réponse du PLU de Lamorlaye	22
III. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau	23
1. Objectifs	23
2. Réponse du PLU de Lamorlaye	23
IV. Objectifs en matière de santé publique	24
1. Objectifs	24
2. Réponse du PLU de Lamorlaye	24
Chapitre 4 : Explication des choix retenus dans le PLU au regard des solutions de substitution raisonnables	26
I. Préambule	26
II. Présentation des scénarios	26
III. Des incidences à prendre en compte dans le projet	28
1. Des incidences en matière de paysage, de patrimoine et de trame verte et bleue	28
2. Des incidences sur les transports et les déplacements	29
3. Des incidences sur la consommation d'énergie	30
4. Des incidences sur la gestion des ressources	31
5. Synthèse de l'évaluation environnementale des scénarios	32
Chapitre 5 : Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, et compenser, les effets négatifs pressentis	33
I. Analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace	33
1. Incidences négatives potentielles	33
2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU	33
II. Analyse des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine	35



1. Incidences négatives potentielles	35
2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU	36
III. Analyse des incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue.....	41
1. Incidences négatives potentielles	41
2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU	42
IV. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux énergétiques et climatiques	49
1. Incidences négatives potentielles	49
2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU	50
V. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés aux risques, pollutions et nuisances sonores	53
1. Incidences négatives potentielles	53
2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU	54
VI. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés à la ressource en eau et aux déchets	61
1. Incidences négatives potentielles	61
2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU	62
Chapitre 6 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU, incidences et mesures de ces zones	67
I. Secteur d'OAP sectorielle n° 1 : Un centre-ville renforcé	67
1. Description et état initial du site.....	67
2. Description du projet	68
3. Incidences sur l'environnement et mesures qui permettent d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs	71
II. OAP n° 2 : Un secteur hippique redynamisé	73
1. Description et état initial du site.....	73
III. Secteur d'OAP n° 3 – Projet écotouristique du bois de la Côte	80
1. Description du site de projet.....	80
IV. Secteur Nsecteur2	88



1. Description du site de projet.....	88
V. Secteur Nsecteur3	93
2. Description du site de projet.....	93
VI. Secteur Ns	98
1. Description du site de projet.....	98
Chapitre 7 : Evaluation des incidences Natura 2000	101
I. Préambule.....	101
II. Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés.....	103
1. Méthodologie	103
2. Sites Natura 2000 recensés.....	103
3. Incidences du PLU sur les sites Natura 2000 de la Directive « Habitat ».....	105
4. Sites Natura 2000 de la Directive « Oiseaux »	108
III. Conclusion	109
IV. Annexe – Description des sites Natura 2000	109
1. FR2200379 : Coteaux de l'Oise autour de Creil	109
2. FR2212005 – Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi (4)	110
3. FR2200380 : Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (1)	111
4. FR2200378 : Marais de Sacy-le-Grand.....	113
Chapitre 8 : Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte	114
I. Préambule.....	114
II. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France.....	115
III. La Charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France 2020-2035	122
IV. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie	132



V. Le Programme de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie.....	137
VI. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette.....	139
VII. Le Plan Climat Air Energie Territorial Sud Oise.....	143
VIII. Le Plan de Déplacement Mutualisé du Sud de l'Oise.....	150
IX. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise.....	155
Chapitre 9 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU et le suivi des effets sur l'environnement	156
Chapitre 10 : Méthode de la réalisation de l'évaluation environnementale	163
I. Philosophie de l'évaluation environnementale	163
I. Un diagnostic environnemental global, transversal et synthétique pour l'identification des enjeux	164
II. Analyse des incidences thématiques.....	165
1. Evaluation des incidences des scénarios et du PADD	165
2. Une évaluation des impacts des incidences qui contribue à affiner le volet réglementaire	166
III. Une analyse particulière des incidences au regard des sites présentant une importance pour l'environnement	167
1. Analyse des incidences Natura 2000	167
2. Analyse des sites susceptibles de subir un impact	167
IV. La définition d'indicateurs pour le suivi	167

Chapitre 1 : Présentation de l'expertise environnementale

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamorlaye est soumise à évaluation environnementale.

Selon l'article R123-2-1 du Code de l'urbanisme :

Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation :

1) Expose le diagnostic prévu au deuxième alinéa de l'article L. 123-1-2 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ;

2) Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ;

3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 mentionnée à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ;

4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des

objectifs et du champ d'application géographique du plan. Il expose les motifs de la délimitation des zones, des règles qui y sont applicables et des orientations d'aménagement. Il justifie l'institution des secteurs des zones urbaines où les constructions ou installations d'une superficie supérieure à un seuil défini par le Règlement sont interdites en application du a de l'article L. 123-2 ;

5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;

6° Définit les critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du plan prévue par l'article L. 123-12-2. Ils doivent permettre notamment de suivre les effets du plan sur l'environnement afin d'identifier, le cas échéant, à un stade précoce, les impacts négatifs imprévus et envisager, si nécessaire, les mesures appropriées ;

7° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Le rapport de présentation est proportionné à l'importance du plan local d'urbanisme, aux effets de sa mise en œuvre ainsi qu'aux enjeux environnementaux de la zone considérée.

En cas de modification, de révision ou de mise en compatibilité dans les cas prévus aux articles R. 123-23-1, R. 123-23-2, R. 123-23-3, R. 123-23-4 et R. 300-15 à R. 300-27, du plan local d'urbanisme, le rapport de présentation est complété par l'exposé des motifs des changements apportés.

Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans ou documents.

Chapitre 2 : Enjeux et perspectives d'évolution de l'état initial de l'environnement en l'absence de PLU

I. Préambule

Conformément à l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme, le rapport de présentation du PLU expose l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution. Cet exercice permet d'aboutir à la définition des enjeux à prendre en compte pour l'élaboration du plan d'urbanisme.

L'analyse ci-après est proposée **par grands thèmes** :

- **Socle Paysager** : paysage, patrimoine, trame verte et bleue ;
- **Gestion environnementale** : ressources en eau et déchets ;
- **Risques et nuisances** : risques naturels, technologiques, pollutions des sols, nuisances sonores, qualité de l'air, transports et mobilités douces ;
- **Performance énergétique** : sobriété et développement des énergies renouvelables.

Dans **chaque thème**, un tableau présente un résumé des principales caractéristiques du territoire d'une part, et les évolutions « au fil de l'eau » à l'horizon 15/20 ans, à savoir en l'absence de la révision du PLU de Lamorlaye, d'autre part.

Les menaces et opportunités relevées dans le diagnostic territorial et l'état initial de l'environnement sont confrontées.

Les perspectives au « fil de l'eau » s'appuient et sont déterminées à partir du croisement de plusieurs tendances de façon à restituer de la manière la plus fidèle, les dynamiques en cours sur le territoire.

Le tableau du scénario au « fil de l'eau » aboutit sur **les enjeux environnementaux prioritaires hiérarchisés** qui constituent la base de l'évaluation environnementale.

II. Socle paysager

1. Evolution au « fil de l'eau »

Dynamiques territoriales	Evolution au « fil de l'eau »
Un paysage marqué par des reliefs contrastés composés de grands massifs forestiers (forêt de Chantilly, des Lys, Mont Pô). Des paysages d'eau (la Thève, la Nouvelle Thève, ru Saint-Martin, ru du Lys) à l'origine de l'identité de la commune peu mis en valeur. Une commune disposant de panoramas ouverts sur de nombreux repères naturels. Mais peu de percées visuelles et de repères en raison de la densité de forêts et de bâtis au sein du centre urbain. Des entrées de ville assez qualitatives avec toutefois une entrée depuis la RD162 plus contrastée.	PAYSAGE En l'absence de PLU et sans orientation globale de préservation, la richesse paysagère boisée pourrait perdre de sa qualité. Au fil de l'eau, les paysages d'eau ne seront pas mis davantage en valeur ce qui participera à la perte de qualité de ce patrimoine naturel. Des éléments repères et des vues remarquables qui ne sont pas menacés par d'éventuels projets qui pourraient venir altérer la qualité paysagère du site. Pour autant, des perspectives paysagères qui peuvent néanmoins être altérées à la suite de projets de requalification d'espaces publics ou de construction. Les dynamiques de valorisation d'entrées de ville seront poursuivies dans l'optique d'améliorer l'attractivité et l'image du territoire.
	PATRIMOINE Le patrimoine historique (sites, monuments historiques) reconnu et faisant l'objet de protection sera maintenu sur le territoire. En l'absence de PLU, l'extension urbaine pourrait se poursuivre au détriment des espaces boisés et sans cohérence architecturale globale. Une qualité patrimoniale du tissu urbain pavillonnaire, notamment dans le bourg ancien du Lys, qui peut potentiellement être impactée en lien avec des projets de renouvellement ou de nouvelles constructions, altérant potentiellement les ambiances paysagères et patrimoniales qui fondent l'identité de la commune. Un patrimoine hippique très présent protégé par le PLU en vigueur qui néanmoins, au fil de l'eau, pourrait ne pas bénéficier d'une mise en valeur. La charte du Parc Naturel et Régional Oise-Pays de France fixe une mission de

	préservation de l'identité de son territoire et de maintenir la qualité de ses paysages.
MILIEUX NATURELS	
Une ville entièrement inscrite dans le Parc Naturel Régional Oise-Pays de France. Des périmètres de protection et d'inventaires (ZNIEFF, Espaces Naturels Sensibles, Natura 2000, Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux) qui traduisent des zones d'intérêt pour la biodiversité au sein de la ville. Une identification des liaisons relictuelles boisées fragilisées entre Lamorlaye et les entités naturelles proches. Un développement urbain ayant tendance à fragmenter les espaces naturels. Une trame bleue en partie bien protégée mais encore fragile présentant un mauvais état écologique. Des milieux écologiques divers (forêt, coteaux, parc, jardins familiaux, milieux humides, etc.) accueillant une diversité faunistique importante (amphibiens, oiseaux, chiroptères, entomofaune) et floristiques (Grande douve, Gesse des marais, Laîche jaunâtre, Euphorbe). Des milieux d'une richesse remarquable mais menacés : atterrissement, fermeture des milieux ouverts, mauvaise qualité des eaux, discontinuités des ripisylves...	Le patrimoine naturel reconnu (PNR, périmètres de protection et inventaires) et faisant l'objet de protection sera maintenu sur le territoire. De nouveaux sites pourront faire l'objet de nouvelles protections et/ou acquisition foncière. Sans révision du PLU et orientations globales, une fragilisation et fragmentation des espaces naturels pourront être accentuées nuisant à la richesse écologique présente sur la commune. Au fil de l'eau, la trame bleue nécessite d'être révélée et restaurée pour développer son potentiel écologique. Néanmoins, des actions d'ores et déjà initiées seront poursuivies en faveur de la restauration de cette dernière : la restauration des ripisylves par le SITARIVE ou encore le maintien des pratiques agropastorales sur les landes humides du bord de Thève, objectif du site Natura 2000. Par ailleurs, les documents cadre tels que le SDAGE Seine-Normandie ou le SAGE Nonette permettront de fixer des objectifs de réduction de pollutions, de protection et de restauration des milieux assurant ainsi un maintien de ces espaces. Les espaces de nature plus ordinaires, créateurs de lien entre les massifs forestiers, pourront être effacés progressivement par le développement du territoire. Néanmoins, la commune semble engagée dans la préservation de la biodiversité par la mise en place d'actions telles que la gestion différenciée des parcs et jardins, le nettoyage des bords de la Thève ou encore la mise en place d'une charte forestière favorisant une gestion durable de ces espaces.
CONSOMMATION D'ESPACE	
67 hectares identifiés dans le cadre de l'identification du potentiel foncier de la commune. Des opportunités foncières (terrains bâtis et libres) pour le développement de la commune identifiées essentiellement dans le domaine du Lys et dans le tissu urbain de centre-ville ou pavillonnaire.	Des espaces fonciers qui continueront d'être préservés en raison de leur inscription dans des périmètres de protection. Sans PLU et orientations globales, le développement urbain pourra se faire au détriment de la consommation d'espaces naturels de moindre intérêt écologique.

Un territoire inscrit dans le PNR Oise Pays de France afin de limiter la pression foncière grandissante liée à la proximité avec la métropole parisienne.

Le Marais des Lys, bien qu'essentiellement épargné, est à protéger des pressions foncières.

2. Hiérarchisation des enjeux

Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
La préservation et la valorisation des richesses naturelles et paysagères de Lamorlaye	Fort
L'ouverture de vues et perspectives pour mettre les paysages en scène	Moyen
Le maintien de l'insertion de la ville dans la forêt tout en limitant les pressions sur les lisières et le grand paysage	Moyen
L'amélioration de la lisibilité de l'espace urbain et la cohérence architecturale des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant	Moyen
La préservation des grands réservoirs de biodiversité communaux (marais du Lys, coteau de la forêt de Chantilly)	Fort
Le maintien de la qualité des boisements de la forêt du Lys (plantation d'arbres, évolution des essences)	Fort
La préservation du marais du Lys et une place à l'eau à retrouver	Fort
Un potentiel écologique de la vallée de la Thève et de l'ensemble des cours d'eau à révéler	Moyen
Le maintien de la fonctionnalité écologique existant entre la forêt et le marais du Lys, et la restauration des corridors écologiques fragilisés entre la commune et ses grandes entités naturelles proches	Moyen
Des lisières avec les espaces naturels (et plus ponctuellement agricoles) à ménager de la pression urbaine en maintenant des transitions végétales support de biodiversité	Fort
Le maintien des espaces de nature en ville tissant des liens entre les massifs forestiers, et le développement de leur intérêt pour la biodiversité	Fort

III. Gestion environnementale

1. Evolution au fil de l'eau

Dynamiques territoriales	Evolution au « fil de l'eau »
RESSOURCE EN EAU	
Pas de déséquilibre marqué entre les prélèvements et la ressource en eau sur le territoire. Un état écologique de la Thève non satisfaisant ainsi qu'une contamination par des produits phytosanitaires. Des masses d'eau souterraines identifiées comme zones vulnérables « nitrates », présentant néanmoins un bon état quantitatif. Trois masses d'eau souterraines présentant un bon état chimique. La masse d'eau « Craie du Vexin Normand et Picard », alimentant la commune en eau potable, présente un état médiocre. Le captage de Boran-sur-Oise fait l'objet d'un périmètre de protection éloignée. La commune se trouve en partie sur l'Aire d'Alimentation de Captage de Précy-sur-Oise Une eau potable distribuée conforme aux valeurs réglementaires. Une consommation en eau potable en diminution depuis 2015. Un volume d'eau usée collecté en baisse (- 17 % entre 2014 et 2018). Un rendement des réseaux d'approvisionnement en eau relativement satisfaisant mais instable dû à son ancienneté. Un réseau d'assainissement collectif mixte vieillissant au niveau du bourg, avec néanmoins une majorité de propriétés en assainissement autonome notamment au niveau du domaine du Lys.	Des efforts dans l'amélioration de la qualité des eaux souterraines et superficielles seront maintenus conformément aux dispositions imposées par le SDAGE et le SAGE Nonette. La protection des captages d'eau potable par la mise en place de périmètres immédiats, rapprochés, et éloignés devrait permettre une amélioration de la qualité des eaux conformément aux dispositions du SDAGE. Le captage de Beaumont-Asnières bénéficiera peut-être d'un périmètre de protection qui inclurait la commune de Lamorlaye. Au fil de l'eau, la consommation en eau potable et la production d'eaux usées devrait continuer de diminuer conformément à la tendance de ces dix dernières années. De plus, la station de traitement de l'eau potable de Lamorlaye sera probablement améliorée dans la continuité des travaux en cours. Toutefois, la variation du rendement du réseau pourrait perdurer malgré des travaux réalisés au coup par coup. Aussi, le vieillissement ainsi qu'une diminution de la capacité résiduelle de la station d'épuration pourraient entraîner des problèmes de saturation et des dysfonctionnements pour le traitement des eaux usées. Ces problématiques pourraient entraîner à plus long terme des risques de pollution. Les travaux envisagés sur la station pourraient permettre de répondre aux besoins des habitants. De même, le raccordement à la STEP d'Asnières-sur-Oise (SICTEUB), prévu par la commune, permettra de limiter les pressions sur la STEP de Lamorlaye.

La station d'épuration de la Seigneurie, d'une capacité de 8000 EH, chargée à 80 %, répond aux besoins des habitants actuels. Il est toutefois prévu de raccorder les eaux usées au SICTEUB sur la STEP d'Asnières-sur-Oise. Une commune ne rencontrant pas de problème lié à la gestion des eaux pluviales.	Un traitement des eaux usées et réseau d'assainissement resteront fonctionnels sur l'ensemble du territoire malgré une importante partie du territoire en assainissement non collectif. Les dispositifs non conformes en assainissement non collectif seront davantage importants malgré des contrôles qui se poursuivront et les études réalisées dans le cadre du zonage d'assainissement. Un zonage d'assainissement et des eaux pluviales en cours d'élaboration permettront de répondre à des problématiques spécifiques (pollutions, ruissellement...) et prévoir la gestion alternative des eaux pluviales.
DECHETS	
Une collecte des déchets relativement performante sur le territoire. Des Bornes d'Apport Volontaire enterrées qui se développent au sein du territoire. Les tonnages totaux en diminution de 15 % et des ratios de tri en augmentation (+ 17 % entre 2009 et 2016). Une production de déchets due à l'activité hippique pouvant être valorisée sous forme de méthane et d'engrais. Des actions en faveur du recyclage et de la valorisation des déchets mise en place sur la commune.	Au fil de l'eau, la diminution des tonnages devrait se poursuivre en lien avec les tendances démographiques de ces dernières années. De plus, la poursuite du développement des conteneurs enterrés permettrait d'améliorer l'insertion paysagère et poursuivre la baisse des tonnages collectés. Des actions de sensibilisation ainsi que l'extension des consignes de tri limiteront également l'augmentation de la production de déchets et augmenteront les performances du tri. Par ailleurs, la valorisation des déchets devrait augmenter grâce aux équipements de plus en plus performants. Notamment, une amélioration de la valorisation organique avec la mise en place de composteur individuel. Le PCAET, qui est en cours d'élaboration, fixera des objectifs quant à la valorisation et réduction des déchets. Toutefois sans révision du PLU, les objectifs inscrits dans le PCAET ne pourront pas être déclinés localement. Au fil de l'eau, la production des déchets liée à l'activité hippique devrait se poursuivre compte tenue du maintien de ces activités sur la commune. Cependant, leur gestion et valorisation pourrait s'améliorer en lien avec le projet d'usine de méthanisation.

2. Hiérarchisation des enjeux

Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
La préservation de la qualité et la quantité la ressource en eau	Fort
La poursuite de la bonne dynamique de gestion de l'alimentation en eau potable avec pour objectif une alimentation en eau suffisante vis-à-vis des besoins de la population actuelle et à venir	Moyen
Une diminution de la consommation d'eau potable sur le territoire à l'aide de mesures de réduction et de récupération des eaux pluviales pour des usages appropriés	Faible
La poursuite des efforts pour la bonne gestion de l'assainissement	Moyen
La conformité des dispositifs d'assainissement non collectif notamment dans le domaine du Lys	Moyen
L'anticipation des besoins supplémentaires générés par le projet de développement en termes de collecte et traitement de déchets et des eaux usées	Moyen
Le soutien aux dynamiques de réduction et de valorisation des déchets (économie circulaire...)	Faible

IV. Risques et nuisances

1. Evolution au « fil de l'eau »

Dynamiques territoriales	Evolution au « fil de l'eau »
RISQUES NATURELS	
Un territoire faisant face à un risque d'inondation par débordement et remontées de nappes notamment sur la partie sud du territoire. Un risque retrait-gonflement (moyen à fort) des argiles avéré dans les secteurs à flanc de coteau au nord-est de la commune. Un faible risque lié à la présence de deux carrières sur le domaine du Lys. Un phénomène de ruissellement intense à l'origine de coulées de boues encadré par le SDAGE. Un risque lié à la présence d'espaces densément boisés (incendie, chute d'arbres) présent sur le territoire.	L'identification des secteurs à risques soumis aux inondations dans le cadre du Plan de Prévention des Risques Inondation (PPRI) permet la limitation de l'exposition des personnes et des biens au risque. Les actions dans le cadre des PGRI et SDAGE Seine Normandie en cours de révision se poursuivront permettant une meilleure prise en compte du risque sur le territoire. Néanmoins, sans prescription particulière, l'absence de révision du PLU ne permettrait pas d'éviter l'exposition, de futurs habitants potentiels, aux risques associés aux risques inondations qui ne sont pas encadrés (remontées de nappes...). Malgré des risques de mouvements de terrain identifiés permettant de limiter la vulnérabilité sur le territoire dans le cadre des projets, le contexte de changement climatique viendra exacerber ces risques notamment ceux liés au retrait-gonflement des argiles. Au fil de l'eau, la présence des deux carrières pourra occasionner des mouvements de terrain notamment dans le contexte de changement climatique. Une pression urbaine relative qui peut contribuer à renforcer l'imperméabilisation des sols et les phénomènes de ruissellements urbains déjà particulièrement impactant sur le territoire en l'absence de PLU. Les risques d'incendies et de chutes d'arbres pourront s'intensifier dans le cadre d'épisodes météorologiques extrêmes (tempêtes, sécheresse) plus fréquents dans un contexte de changement climatique. Néanmoins, des travaux concernant la sécurité incendie au sein de la forêt du Lys ont été réalisés limitant la vulnérabilité.

RISQUES TECHNOLOGIQUES ET NUISANCES ELECTROMAGNETIQUES	
Pas de Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT) sur la commune. Présence de 2 Installation Classé pour la Protection de l'Environnement (ICPE) Quelques canalisations de gaz qui font l'objet d'une servitude d'utilité publique. Des nuisances électromagnétiques dues à la présence de quatre antennes relais présentant un enjeu faible concernant la qualité de vie de la commune.	Des risques technologiques identifiés connus qui ne s'amplifieront à priori pas sur le territoire en raison de la tertiarisation du territoire. Toutefois, sans planification, la vulnérabilité pourrait s'accroître au gré des projets d'aménagement
POLLUTIONS DES SOLS	
Un territoire potentiellement ou anciennement affecté par des pollutions : 18 sites BASIAS ont été identifiés dans la zone d'activités de la Seigneurie et le tissu urbain.	Au fil de l'eau, aucune reconversion des sites et sols potentiellement ou anciennement pollué n'est prévue.
NUISANCES SONORES	
Des nuisances sonores liées au trafic modéré sur le territoire (la D162 est classée en catégorie 4 et les D909, D1016, et D118 en catégorie 3). Des nuisances sonores liées aux voies ferrées (voie Paris-Lille) en catégorie 2 mais impactant peu le territoire (au cœur des espaces boisés). Des nuisances aériennes impactant peu le territoire.	Au fil de l'eau, il est possible que le trafic s'accroisse dans le contexte d'urbanisation et d'augmentation de la population sur le territoire notamment sur les voies de circulation classées. Une limitation des nuisances sonores en lien avec le développement des transports en commun et des mobilités douces en cours limitera toutefois cette augmentation. La levée de l'interdiction de vol au-dessus de la commune pourra engendrer de nouvelles nuisances provenant de l'activité de l'aéroport.
QUALITE DE L'AIR	
Une qualité de l'air globalement bonne sur le territoire. Néanmoins, elle est concernée par des dépassements ponctuels de seuils. L'activité agricole productrice de la moitié des émissions totales. Les secteurs résidentiels, industriels et de transports en produisent 40 % à eux trois.	La qualité de l'air sur le territoire devrait être globalement préservée compte tenu des tendances démographiques projetées. Néanmoins, le changement climatique pourrait venir dégrader l'ensemble de la qualité de l'air et engendrer des pics de pollution de plus en plus fréquents. Des réhabilitations, des nouvelles constructions et le développement des transports en commun limiteront les émissions de polluants et de GES sur le territoire.

TRANSPORTS EN COMMUN ET MOBILITES DOUCES

La commune n'est pas desservie par une gare mais profite de celle de Chantilly par sa proximité.

Des alternatives en matière de transports en développement sur le territoire dans le cadre d'un Plan de Déplacement Mutualisé au Sud de l'Oise : propre réseau urbain, ligne interurbaine, covoiturage, transport à la demande...

Un projet (axe Trans'Oise) ayant objectif de structurer la pratique du vélo sur la commune.

La commune s'inscrit dans le développement d'un Plan de Déplacement Mutualisé au Sud de l'Oise visant à réduire les impacts des déplacements sur l'environnement.

Le développement de la mobilité douce se poursuivra grâce notamment à l'existence du Schéma Régional des circulations douce de Picardie.

2. Hiérarchisation des enjeux

3. Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
La mise en application du PPR Inondation de l'Oise sur la commune de Lamorlaye	Fort
La vulnérabilité au risque inondation par remontée de nappes et inondation de caves à ne pas augmenter	Moyen
L'amélioration de la gestion et la rétention des eaux à la parcelles afin de limiter les risques de ruissellement et d'inondation en aval du territoire	Fort
La prise en compte du risque de mouvement de terrain en particulier ceux liés à l'aléa retrait gonflement des argiles dans les choix d'aménagement	Moyen
La prise en compte des risques de feu de forêt et de chutes d'arbres	Faible
La prise en compte des risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses (canalisations et infrastructures routières) et des pollutions des sols potentiellement rémanentes dans les projets d'aménagement	Moyen
La prise en compte des nuisances sonores présentes dans les choix d'aménagement et la réduction des nuisances dans les zones les plus exposées	Moyen
L'anticipation de nuisances liées au trafic aérien sur la commune susceptibles d'augmenter	Moyen

V. Performance énergétique

1. Evolution au fil de l'eau

Dynamiques territoriales	Evolution « au fil de l'eau »
SOBRIETE ENERGETIQUE	
Le secteur des mobilités, premier consommateur d'énergie en raison d'une utilisation massive de la voiture avec notamment une lourde part allouée aux trajets domicile-travail. Cependant, des alternatives pour une mobilité plus durables sont mises en place sur le territoire (Plan de Déplacement Mutualisé du Sud de l'Oise, transport interurbain, transport à la demande, covoiturage...). Le secteur résidentiel, deuxième pôle de consommation d'énergie lié à la typologie, l'ancienneté et vétusté du bâti. Des actions pour des constructions plus durables sont néanmoins mises en place (plan de réhabilitation, Picardie Pass Rénovation, diagnostic énergétique des bâtiments et de l'éclairage public).	Sans révision du PLU et évolution démographique, compte-tenu des objectifs nationaux (Grenelle, LTECV, Loi Energie-Climat), les consommations énergétiques et les émissions de GES pourraient légèrement diminuer ces prochaines années. Des progrès en termes de rénovations/réhabilitations et de constructions neuves (bâtiments bioclimatiques) mais aussi de mobilités alternatives devraient participer à maîtriser la demande en énergie du territoire. Toutefois les consommations énergétiques et émissions resteront importantes compte-tenu de la typologie du bâti.
ENERGIES RENOUVELABLES	
D'ores et déjà des installations (géothermie, solaire) sur le territoire. Des potentiels d'énergies renouvelables exploitables sur le territoire : géothermie, production de biométhane, et utilisation de l'énergie solaire.	Un développement de la géothermie qui se poursuit notamment via les dispositions du PCAET. Au fil de l'eau, la production d'énergie renouvelable devrait avoir tendance à s'accroître (solaire, géothermie, méthanisation, etc.) en lien avec les objectifs nationaux et le programme d'actions du PCAET. Cependant, en l'absence de planification urbaine, les enjeux en termes d'insertion des dispositifs et de nuisances pour les populations pourraient apparaître.

2. Hiérarchisation des enjeux

4. Enjeux	Hiérarchisation des enjeux
La réduction des consommations et émissions liées au résidentiel et aux transports	Fort
La rénovation des logements anciens énergivores	Moyen
La poursuite des initiatives de développement des mobilités douces : covoiturage, transport à la demande	Fort
Un secteur des mobilités à « décarboner » en favorisant les moyens de transports électrique, GNV ou hydrogène	Moyen
Le développement des énergies renouvelables sur le territoire pour un approvisionnement plus durable : géothermie, bois énergie et méthanisation notamment	Moyen
Permettre l'intégration paysagère des dispositifs d'énergie	Moyen

Chapitre 3 : Explication des choix retenus dans le PLU au regard des objectifs de protection de l'environnement nationaux, communautaires ou internationaux

Ce volet est développé en réponse à l'alinéa 4° de l'article R.151-3 du Code de l'urbanisme qui prévoit que le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus [pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation et le règlement] au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, ainsi que les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. »

I. Objectifs en matière de protection de la biodiversité

1. Objectifs

Cadre des objectifs internationaux	> Convention de la diversité biologique (sommet de Rio, 1992) > Objectif biodiversité et initiative Countdown 2010 (sommet de Johannesburg, 2010)
Cadre des objectifs européens	> Les directives européennes dites « Habitats » et « Oiseaux », respectivement Directive n°92/43/CE du 21 mai 1992 et Directive n°79/409/CE du 2 avril 1979

Cadre des objectifs nationaux

- > La préservation de la biodiversité et la lutte contre son érosion, issues des Lois Grenelle de l'Environnement,
- > La loi n°2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

2. Réponse du PLU de Lamorlaye

La biodiversité est bien prise en compte dans le PLU de Lamorlaye notamment via **la préservation de la trame verte et bleue existante**, déclinée du SRADDET des Hauts-de-France.

Le PADD assure la **protection de l'intégrité et de la fonctionnalité des grands réservoirs de biodiversité** de la commune dans son Objectif 1.2. Il mentionne l'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, le maintien des boisements, et d'espaces de nature faisant le lien entre les massifs forestiers.

Le PADD prend également de nombreuses dispositions afin de **maitriser la consommation foncière et de limiter la pression exercée par l'extension urbaine sur les lisières végétales**. Il affiche un objectif de densification urbaine et de maintien des transitions végétales au niveau des lisières urbaines.

Les pièces règlementaires ont été élaborées de manière à **prendre en compte les grands réservoirs de biodiversité du territoire ainsi que les corridors en pas japonais**. Le patrimoine naturel de Lamorlaye l'objet de protection par un plan de zonage adapté (N, Nf, NI, Na) pour protéger les grands réservoirs, de prescriptions graphiques (*Espaces Boisés Classés, Cœurs boisés du domaine du Lys, Espaces Verts Boisés, Espaces Verts Paysagers, cours d'eau et ripisylves, mares, alignements d'arbres*) pour le patrimoine naturel en milieu urbain, mais également dans le règlement écrit afin de favoriser les espaces verts et végétalisés dans le cadre des nouveaux projets.

Les pièces d'OAP inscrivent également des orientations en faveur du **maintien et du développement de la trame verte et bleue et de la biodiversité**. C'est le cas de l'OAP thématique « trame verte et bleue et cadre de vie » et des OAP n° 1 et n° 4 qui visent à végétaliser au maximum les secteurs de centre-ville.

II. Objectifs en matière de transition écologique

1. Objectifs

Cadre des objectifs internationaux	> Le Protocole de Kyoto traduit dans les lois Grenelles de l'environnement en faveur d'une réduction des besoins énergétiques d'ici 2020 : • Réduire de 20 % les émissions de gaz à effet de serre à l'horizon 2020 ; • Améliorer de 20 % l'efficacité énergétique d'ici 2020, en généralisant les bâtiments à énergie positive et en réduisant la consommation énergétique des bâtiments existants ; • Porter la part d'énergie renouvelable à 23 % de la consommation d'énergie finale en 2020 ;
--	--

	• Atteindre le Facteur 4 à l'horizon 2050, soit une réduction par 4 des émissions de gaz à effet de serre d'ici 2050, ce qui correspond à la traduction française du protocole de Kyoto. > Les Accords de Paris sur le Climat signés le 12 décembre 2015 et entrés en vigueur le 4 novembre 2016 visent à : • Contenir le réchauffement climatique bien en dessous de 2 °C par rapport aux niveaux préindustriels et si possible de viser à poursuivre les efforts pour limiter la hausse des températures à 1,5 °C ; • Désinvestir des énergies fossiles ; • Atteindre la neutralité carbone : diminuer les émissions de GES pour que, dans la deuxième partie du siècle, elles soient compensées par les puits de carbone.
Cadre des objectifs européens	> Le Paquet Énergie Climat, adopté le 24 octobre 2014 fixe différents objectifs : • Réduire les émissions de gaz à effet de serre de 40 % en 2030, par rapport à 1990, en posant un cadre contraignant au niveau européen et une répartition de l'effort entre États membres ; • Augmenter à 27 % la part des énergies renouvelables consommée dans l'UE en contraignant au niveau européen, et laissant la répartition entre États membres ; • Viser un objectif indicatif de nouvelles économies d'énergie de +27 % sur le plan européen.

**Cadre des
objectifs
nationaux**

- > La Loi de Transition Energétique pour la Croissance Verte (LTEPCV), adoptée le 17 août 2015, porte de nouveaux objectifs communs plus ambitieux à long termes :
 - Réduire de 40 % les émissions de gaz à effet de serre en 2030 par rapport à 1990 ;
 - Baisser de 30 % la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
 - Diminuer la consommation énergétique finale de 50 % en 2050 par rapport à 2012 ;
 - Diviser par deux les déchets mis en décharge à l'horizon 2025 ;
 - Porter la part des énergies renouvelables à 32 % de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40 % de la production d'électricité ;
 - Diversifier la production d'électricité et baisser à 50 % la part du nucléaire à l'horizon 2025.
- > La Loi énergie-climat, promulguée le 8 novembre 2019 renforce les objectifs de la loi TEPCV :
 - Baisser de 40% la consommation d'énergies fossiles en 2030 par rapport à 2012 ;
 - Arrêter la production d'électricité à partir du charbon d'ici 2022
 - Obliger l'installation de panneaux solaires sur les nouveaux entrepôts et supermarchés et les ombrières de stationnement
 - Porter la part des énergies renouvelables à 33% de la consommation finale d'énergie en 2030 et à 40% de la production d'électricité ;
 - Rénover toutes les passoires thermique d'ici 10 ans (classés énergétiques de F à G).

2. Réponse du PLU de Lamorlaye

La commune de Lamorlaye prend en compte les objectifs nationaux et internationaux liés à la lutte contre **le changement climatique et la transition énergétique**.

De nombreuses mesures sont déclinées dans le PADD afin de **promouvoir la sobriété énergétique** de la commune de Lamorlaye. L'objectif 2.4 formule la volonté de faire des bâtiments et de l'éclairage public un exemple de performances environnementales. En ce qui concerne les consommations énergétiques en provenance du secteur des transports, le PADD développe de nombreuses **orientations en faveur des mobilités douces**, notamment du vélo et vis-à-vis du développement des transports en commun.

Concernant les dispositifs réglementaires, l'inscriptions d'outils en faveur de la **performance énergétique des logements** permettent de se conforter aux objectifs nationaux, européens et internationaux.

Par ailleurs, par la préservation des espaces de nature au sein du territoire (zonages N, prescriptions graphiques...) et la diversification du patrimoine végétal dans le cadre des nouveaux projets, le PLU contribue également à **limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain** en garantissant des espaces de fraîcheur au sein de la trame bâtie. Enfin, la préservation de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et cours d'eau participent à la **résilience des espaces naturels face au changement climatique**.

III. Objectifs en matière de gestion écologique de la ressource en eau

1. Objectifs

Cadre des objectifs internationaux	> Objectif 6 : Garantir l'accès de tous à l'eau, l'assainissement et assurer une gestion durable des ressources en eau parmi les 17 Objectifs de Développement Durable d'ici 2030 : Eau propre et assainissement de l'OMS
Cadre des objectifs européens	> La Directive Cadre sur l'Eau d'octobre 2000 a établi un cadre pour une politique communautaire de l'eau et renforce les principes de gestion de l'eau par bassin versant hydrographique déjà adoptés par la législation française avec les SDAGE et les SAGE. Elle affirme l'objectif ambitieux d'atteindre un bon état des masses d'eau superficielle et souterraine à l'horizon 2015. Transposée en droit français en 2004, elle s'est traduite par la révision du SDAGE
Cadre des objectifs nationaux	> La loi sur l'eau de janvier 1992 a instauré une gestion globale à l'échelle des bassins versants et ses principaux outils de planification et de gestion (les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux - SDAGE, et les Schémas d'aménagement et de gestion des eaux - SAGE) en associant préservation des milieux aquatiques et satisfaction des usages. > La loi sur l'eau et les milieux aquatiques de décembre 2006

2. Réponse du PLU de Lamorlaye

La thématique de la **ressource en eau** est déclinée de manière transversale dans le PLU permettant de prendre en compte les enjeux associés.

Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit l'**anticipation des besoins supplémentaires** en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable. Il promeut également la réduction des consommations d'eau potable en préconisant la **gestion économe de l'eau et la récupération des eaux pluviales**.

Le PADD contribue aussi à limiter le **ruissellement urbain** source de pollution des eaux superficielles, en limitant l'artificialisation des sols et préservant les espaces de nature en ville.

Même si plusieurs mesures du PLU sont susceptibles d'entraîner des impacts sur la ressource en eau, notamment en quantité (accueil de populations supplémentaires, d'activités économiques...), le PADD décline plusieurs objectifs promouvant notamment des réflexions autour de la **sécurisation de l'approvisionnement en eau potable** et la préservation de la ressource en eau.

Par ailleurs, les différentes dispositions visant à la gestion des eaux pluviales, intégrées au plan de zonage, au règlement ainsi qu'aux différentes OAP, permettent **d'éviter le ruissellement des eaux pluviales et la pollution des masses d'eau**.

IV. Objectifs en matière de santé publique

1. Objectifs

Cadre des objectifs internationaux	> Charte d'Ottawa pour la Santé en 1986 / Programme et Réseau « Ville Santé » de l'OMS dès 1987. Programme complété par l'Ecole des Hautes Etudes en Santé Publique (EHESP) qui définit un cadre de références composé de 7 axes d'action : • Réduire les polluants, les nuisances et autres agents délétères • Promouvoir les comportements de vie sains des individus • Contribuer à changer le cadre de vie • Identifier et réduire les inégalités de santé • Soulever et gérer, autant que possible, les antagonismes et les possibles synergies entre les différentes politiques publiques (environnementales, d'aménagement, de santé...) • Mettre en place des stratégies favorisant l'intersectorialité et l'implication de l'ensemble des acteurs, y compris les citoyens • Penser un projet adaptable, prendre en compte l'évolution des comportements et modes de vie
Cadre des objectifs européens	> Consensus de Göteborg en 1999 (WHO Regional Office for Europe, 1999) qui intègre les principes et les valeurs portés à la fois par la santé environnementale, la promotion de la santé et la lutte contre les inégalités sociales de santé > Directive n°2008/50/CE du 21/05/08 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe + Directive n°2004/107/CE du 15/12/04 : Ces directives fixent différents types de valeurs, notamment des

	valeurs limites correspondant à des valeurs de concentration qui ne peuvent être dépassées que pendant une durée limitée, des valeurs cibles qui correspondent aux concentrations pour lesquelles les effets sur la santé sont négligeables et vers lesquelles il faudrait tendre en tout point du territoire urbanisé
Cadre des objectifs nationaux	> Les objectifs de la loi TEPCV visent notamment à réduire de 10% par habitant la production de déchets ménagers et assimilés aux horizons 2020 et 2025, orienter vers la valorisation matière (notamment organique) 55% des déchets non dangereux non inertes à l'horizon 2020 et 65 % en 2025, orienter vers la valorisation à 70 % des déchets du secteur du bâtiment et des travaux publics, réduire de 30% les quantités de déchets non dangereux admis en installation de stockage en 2020 et de 50 % en 2025.

2. Réponse du PLU de Lamorlaye

La volonté de garantir un **cadre de vie sûr et préservé des nuisances** est principalement développé par l'axe 2 du PADD.

Le PADD développe un certain nombre de **mesures en faveur de l'amélioration de l'environnement sonore et d'une meilleure qualité de l'air** sur la commune : valorisation des transports en commun et des modes de déplacements doux, développement de la ville courte distance, mobilité plus durable, maintien des espaces de nature en ville, etc.

Le PADD traite directement la **problématique des nuisances sonores** dans l'Objectif 2.2 du PADD en veillant à préserver les habitants des nuisances sonores routières mais aussi du trafic aérien, susceptible d'augmenter dans les prochaines années.



Dans le cadre réglementaire, le PLU intègre les différentes réglementations afin de permettre de limiter la vulnérabilité des populations. Dans le cadre des OAP, le PLU prévoit également l'évitement de ces nuisances en optant pour une **localisation des constructions en retrait des voies de circulation** et prend également des dispositions pour **encourager les modes de déplacements actifs**, moins émetteurs de nuisances sonores et participant à un mode de vie sain des habitants.

Enfin, les orientations en faveur de la **protection de la trame verte et bleue à l'échelle de Lamorlaye** en particulier les objectifs relatifs à la nature en ville, participent également pleinement à la quête de l'amélioration de la qualité de vie et du bien-être des habitants.

Chapitre 4 : Explication des choix retenus dans le PLU au regard des solutions de substitution raisonnables

I. Préambule

D'après le Code de l'Urbanisme (Article R151-3), lorsque le Plan Local d'Urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale, le rapport de présentation :

« 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durables, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré au regard des solutions de substitution raisonnables tenant compte des objectifs et du champ d'application géographique du plan. [...] »

C'est donc l'objet de l'analyse qui suit. En effet, cette étude a pour vocation de réaliser une **analyse comparée des impacts environnementaux** des différents scénarios envisagés (ou solutions de substitution raisonnables) pour l'élaboration du PADD.

Les chiffres annoncés dans la comparaison des scénarios sont parfois à relativiser puisque ceux-ci ont été calculés sur la base d'estimations, de moyennes nationales, qui impliquent une marge d'erreur. Ils n'ont donc pas pour vocation à prédire exactement les effets du PLU sur le territoire communal mais de dessiner les tendances que l'on peut en attendre.

Cette analyse, réalisée par grandes thématiques environnementales, trouve son fondement dans les prévisions d'évolution démographique des

différents scénarios présentés à la commune, ainsi que dans l'évaluation des besoins de construction de logements qui en découle.

II. Présentation des scénarios

Le PLU a défini 2 **scénarios différents** selon les hypothèses d'évolution démographique de la commune :

- **Scénario 1** : Fil de l'eau
- **Scénario 2** : Croissance démographique modérée
- **Scénario 3** : Croissance démographique soutenue

Les scénarios ont été élaborés sur la base des prévisions de constructions sur la commune de Lamorlaye, en fonction des projets actuellement prévus par la commune. En effet, celle-ci prévoit de construire environ 30 logements par an à l'horizon 2030. Par ailleurs, la commune de Lamorlaye porte la volonté de ne pas dépasser le seuil des 10 000 habitants au sein de son territoire, et d'arriver préférentiellement au niveau de la plus haute de son évolution démographique, soit environ 9 170 habitants en 2011.

Le scénario choisi par la collectivité est donc celui prévoyant une reprise démographique, mais de manière modérée. Afin de freiner la réduction de la taille des ménages, et stabiliser le taux de vacance, la stratégie communale vise à renforcer l'attractivité du territoire pour les jeunes ménages, et occuper les logements vacants par les nouveaux ménages.

- Scénario 1 : fil de l'eau

Le scénario 1 est le scénario dit « au fil de l'eau », c'est-à-dire le scénario tendanciel si la dynamique d'évolution du territoire suit celle enregistrée sur les 10 dernières années (période de 2006 à 2016). Ce scénario prévoit :

- Une baisse de la population, le territoire perdant 1 454 habitants à l'horizon 2030 ;
- Un desserrement fort des ménages, avec une taille moyenne de 1,86 personnes/ménages (2,31 en 2016) ;
- Une vacance résidentielle en forte augmentation : 12 % en 2030, avec un taux d'augmentation de 4 %/an (7 % en 2016) ;
- Un rythme de la construction de : 30 logements/an.

	SCENARIO 1		
	2016	2030	Evolution 2016-2030
Population	8 918	7 464	- 1 454
Croissance	-1,3 %/an	-1,3 %/an	/
Nombre de ménages	3 824	3 975	+ 151
Taille moyenne des ménages	2,31	1,86	-0,45
Logements	4 386	4 803	+ 417

	Total logements	Logements/an
Croissance démographique	- 775	- 51
Point mort 2016-2030	1 135	81
Desserrement des ménages	937	67
Renouvellement	- 57	- 4
Evolution du taux de vacance	257	18
Evolution du taux de logements secondaires	- 1	0
Total construction logements	330	30

- Scénario 2 : croissance démographique

Le scénario 2 est l'un des trois scénarios qui définit une dynamique territoriale avec un regain de la population.

Ce scénario prévoit à 2030 :

- Une reprise de l'attractivité résidentielle, avec une augmentation du nombre d'habitants : + 127 à l'horizon 2030 ;
- Une légère baisse de la taille moyenne des ménages : 2,15 personnes/ménages ;
- Une légère augmentation de la vacance résidentielle : 8 % ;
- Un rythme de la construction de : 30 logements/an.

	SCENARIO 2		
	2016	2030	Evolution 2016-2030
Population	8 918	9 045	+ 127
Croissance	+ 0,1 %/an	+ 0,1 %/an	/
Nombre de ménages	3 824	4 167	+ 343
Taille moyenne des ménages	2,31	2,15	0
Logements	4 386	4 805	+ 419

	Total logements	Logements/an
Croissance démographique	59	8
Point mort 2016-2030	303	22
Desserrement des ménages	288	21
Renouvellement	- 57	- 4
Evolution du taux de vacance	73	5
Evolution du taux de logements 2daires	0	0
Total construction logements	330	30

- Scénario 3 : croissance démographique soutenue

Le scénario 3 est l'un des trois scénarios qui définit une dynamique territoriale avec un regain de la population.

Ce scénario prévoit à 2030 :

- Une reprise plus soutenue de l'attractivité résidentielle, avec une augmentation du nombre d'habitants : + 262 à l'horizon 2030 ;
- Une légère baisse de la taille moyenne des ménages : 2,15 personnes/ménages ;
- Une légère baisse de la vacance résidentielle : 6,7 % ;
- Un rythme de la construction de : 30 logements/an.

	SCENARIO 2		
	2016	2030	Evolution 2016-2030
Population	8 918	9 180	+ 262
Croissance	+ 0,2 %/an	+ 0,2 %/an	/
Nombre de ménages	3 824	4 229	+ 405
Taille moyenne des ménages	2,31	2,15	0
Logements	4 386	4 805	+ 419

	Total logements	Logements/an
Croissance démographique	121	13
Point mort 2016-2030	241	17
Desserrement des ménages	289	21
Renouvellement	- 57	- 4
Evolution du taux de vacance	9	5
Evolution du taux de logements 2daires	0	0
Total construction logements	330	30

III. Des incidences à prendre en compte dans le projet

L'évaluation environnementale s'efforce à travers ce chapitre de proposer, au-delà de la démarche qualitative, une analyse quantitative des impacts du projet de territoire sur l'environnement. Sur la base de plusieurs hypothèses de travail, exposées ci-après, l'évaluation environnementale met alors en lumière les grandes tendances résultant de l'application du plan. Bien que basé sur des hypothèses (territorialisées dans la mesure du possible), le travail réalisé constitue un outil d'aide à la décision et d'arbitrage permettant de quantifier les impacts des pistes de développement. Il participe ainsi pleinement de la démarche itérative d'évaluation environnementale.

1. Des incidences en matière de paysage, de patrimoine et de trame verte et bleue

	2016	2030 - Scénario 1	2030 - Scénario 2	2030 - Scénario 3
Population	8 918	7 464 (- 1454)	9 045 (+ 127)	9 180 (+ 262)
Nombre de ménages	3 824	3 975 (+ 151)	4 167 (+ 343)	4 229 (+ 405)
Nombre de logements	4 386	4 803 (+ 417)	4 805 (+ 419)	4 805 (+ 419)

Les trois scénarios vont nécessairement entrainer **des incidences sur les volets paysage et trame verte bleue**. En effet, les deux scénarios prévoient la construction de 30 logements par an, soit un total d'environ 360 logements supplémentaires à horizon 2030.

Les constructions neuves peuvent en effet entrainer des **fermetures de perspectives paysagères, ou des dégradations de la qualité du tissu urbain**

et du patrimoine naturel si l'insertion paysagère des bâtiments n'est pas maîtrisée. Les nouveaux logements peuvent toutefois apporter de nouvelles opportunités paysagères, via aspect visuel qualitatif des constructions et un travail sur la végétalisation qui accompagne les aménagements.

De plus, la construction va induire une **artificialisation des sols** se faisant au détriment des espaces naturels et végétalisés. Cela peut entraîner une perturbation des espèces par la fragmentation de la trame verte, bleue et brune. En milieu urbain, les constructions neuves peuvent diminuer les espaces de nature, réduisant la biodiversité urbaine. Les nouveaux aménagements peuvent en revanche être l'opportunité de renforcer la trame verte et bleue et la nature en ville, par l'intégration d'espaces verts et végétalisés notamment.

>> Les mesures prises à la fois dans le PADD, les pièces réglementaires et les OAP thématique et sectorielle définissent des mesures ambitieuses pour protéger la richesse patrimoniale et naturelle de la commune de Lamorlaye, dans le cadre d'un développement urbain soutenu.

2. Des incidences sur les transports et les déplacements

Les hypothèses prises en compte pour **l'évolution des rejets de CO₂** liées à l'utilisation des véhicules individuels sont les suivantes :

- La variation du nombre de ménages prévus par les différents scénarios :
- La prise en compte du taux d'équipement automobile de 2016 : 92 % des ménages sont équipés d'au moins une voiture (dont 50 % en possèdent 1 et 42 % en possèdent au moins 2) ;
- Les données prises en compte pour l'estimation des émissions de CO₂ font état d'un taux de 0,2 % voitures électriques et de 1,6 %

d'hybrides dans la flotte automobile française (2020). Les émissions moyennes sont de 122 gCO₂/km (ADEME, 2020) pour une distance moyenne parcourue de 12 000 km chaque année ;

Ces estimations sont réalisées en considérant que les tendances actuelles se maintiendront jusqu'en 2025, et ne prennent pas en compte les éventuelles évolutions technologiques qui peuvent réduire les émissions des véhicules, ou encore la fluctuation du coût des carburants qui pourrait entraîner une modification du comportement des usagers.

	2016	2030 - Scénario 1	2030 - Scénario 2	2030 - Scénario 3
Nombre de ménages	3 824	3 975 (+ 151)	4 167 (+ 343)	4 229 (+ 405)
Véhicules	5 124	5 263 (+ 139)	5 584 (+ 460)	5 667 (+ 543)
Dont thermiques	5 042	5 177 (+ 137)	5 494 (+ 452)	5 564 (+ 533)
Dont électriques et hybrides	92	94 (+ 2)	100 (+ 8)	102 (+ 10)
Emissions de CO₂ (teqCO₂)	1 848	1 898 (+ 50)	2 014 (+ 166)	2 040 (+ 192)

Selon les hypothèses de calcul, les trois scénarios induisent une **augmentation des émissions de CO₂ liées à l'augmentation du nombre de véhicules thermiques sur le territoire de Lamorlaye**. Cette augmentation est trois fois plus importante dans le cadre du scénario de croissance démographique, et d'autant plus importante dans le scénario 3

Il est à noter que les calculs sont basés sur l'augmentation du nombre de ménages. Sachant que la taille des ménages diminue dans les trois

scénarios, il est probable que le nombre de véhicules par ménage diminue également, notamment dans le scénario fil de l'eau où la population diminue. **Toutefois, avec l'accroissement de la population dans les scénarios 2 et 3, les émissions de CO₂ liés à l'usage des véhicules va de toute manière augmenter.**

Par ailleurs, les scénarios 2 et 3, par l'arrivée de nouveaux habitants, vont intensifier les usages et les déplacements en mode de transports motorisés. Cette augmentation est une potentielle source de nuisances sonores, et de dégradation de la qualité de l'air.

>> Le PLU de Lamorlaye prend en compte ces incidences, et définit des mesures visant à réduire l'usage de la voiture en favorisant la mixité d'usage dans les zones urbaines et en promouvant l'utilisation de modes de transport doux et alternatifs.

3. Des incidences sur la consommation d'énergie

Afin d'évaluer la **demande énergétique de la ville de Lamorlaye** à l'horizon 2030, les paramètres suivants ont permis de réaliser des estimations relatives aux consommations résidentielles :

- Une surface moyenne de 64 m² pour les logements neufs ;
- Le nombre de logements neufs établi à partir des scénarios ;
- Des consommations énergétiques respectant les réglementations thermiques : 50 kWh/m²/an pour les constructions avant 2020 et énergie positive (0 kWh/m²/an) après 2020.

	2016	2030 - Scénario 1	2030 - Scénario 2	2030 - Scénario 3
Logements neufs supplémentaires	/	+ 360	+ 362	+ 362
Consommation d'énergie supplémentaire des bâtiments RT2012 (MWh/an)	/	+384 MWh/an	+384 MWh/an	+384 MWh/an
Consommation d'énergie supplémentaire des bâtiments RT2020 (MWh/an)	/	0	0	0
Consommation d'énergie supplémentaire totale (MWh/an)	/	+384 MWh/an	+384 MWh/an	+384 MWh/an

Les trois scénarios prévoient une consommation énergétique accrue en raison de la construction des logements. En effet, les trois scénarios anticipent la **construction d'environ 360 logements, qui vont nécessiter de l'énergie pour assurer leur fonctionnement**, bien que la plupart répondent aux exigences de la RT2020 et sont donc techniquement des bâtiments à énergie positive. **L'essentiel de l'énergie supplémentaire consommée sur le territoire provient des bâtiments répondant à la RT2012.**

Il doit être précisé que les estimations précédentes ne tiennent compte que de la demande énergétique induite par la création de nouveaux logements. Les consommations résultant de l'installation de nouvelles entreprises, ou de nouveaux équipements ne peuvent être ici estimées. **Les actions de**

rénovations énergétiques menées sur le parc bâti existant permettront également de réduire la demande en énergie totale. Le développement des énergies renouvelables peut être une opportunité pour compenser l'augmentation de la demande en énergie et de développer l'autonomie énergétique du territoire.

Par ailleurs, l'augmentation du parc automobile entraîne également une **augmentation de la demande en énergie fossile** à travers les carburants, sauf prise en compte des évolutions technologiques qui ne peuvent pas être anticipées.

>> Le PLU prévoit des dispositions pour limiter la consommation énergétique des logements, notamment par des actions d'éco-conception et d'intégration des énergies renouvelables.

4. Des incidences sur la gestion des ressources

L'estimation des consommations en eau potable, des rejets en eaux usées et de la production de déchets est réalisée à partir des hypothèses suivantes :

Consommation en eau potable :

- Une consommation en eau potable de 138 L/j/hab en 2018
- Une réduction de la consommation de 10 L/j/hab d'ici 2030 (soit une consommation de 128 L/j/hab) pour les 2 scénarios

Rejets en eaux usées :

- Une production de 113 L/hab/an de rejets en eaux usées

Déchets :

- Une production de déchets de 405 kilos/habitant en 2016 à l'échelle de la communauté de communes de l'Aire Cantilienne

Les 2 et 3^e scénario de développement induisent une **augmentation des pressions sur la gestion des ressources**, d'autant plus important que la croissance démographique est élevée, en lien avec un accroissement de la production de déchets et des rejets en eaux usées. En revanche, la consommation en eau potable diminue en raison **de l'économie d'eau émise dans les hypothèses de calcul**.

Le scénario fil de l'eau montre quant à lui une diminution importante de la pression exercée sur la ressource en eau, avec une diminution de la consommation en eau potable et en rejets des eaux usées. La production de déchets est également moins importante.

L'augmentation des rejets en eaux usées risquerait toutefois de poser un problème sur les capacités de traitement de la STEP de Lamorlaye. En effet, bien qu'une partie de l'assainissement se fasse au moyen d'un système individuel sur le territoire, et que les capacités de charge de la STEP était de 80 % (capacité de 8000 EH), le développement du territoire et le réseau unitaire risquerait de compromettre la capacité de traitement de la STEP. Toutefois, il est prévu le raccordement des eaux usées à la STEP d'Asnières-sur-Oise, de manière à limiter les pressions sur la ressource en eau, en s'affranchissant des problématiques actuelles liées au vieillissement et à la capacité de la STEP de Lamorlaye.

>> Le PLU de Lamorlaye définit des mesures visant à prendre en compte un assainissement optimal et la bonne distribution de l'eau potable. Par ailleurs, il définit des mesures pour prendre en compte la gestion des déchets à l'échelle communale. Le raccordement prévu à la STEP d'Asnières-sur-Oise permettra de diminuer la pression sur la STEP de la commune.

	2016	2030 -	2030 -	2030 -
--	------	--------	--------	--------

		Scénario 1	Scénario 2	Scénario 3
Population (habitants)	8 918	7 464 (- 1454)	9 045 (+ 127)	9 180 (+ 262)
Consommation en eau potable (m3/j)	1 231	955 (- 276)	1 158 (- 73)	1 175 (- 56)
Consommation en eau potable (m3/an)	449 200	348 718 (- 100 482)	422 582 (- 26 617)	429 169 (- 20 031)
Rejets en eaux usées (m3/j)	1 008	844 (- 164)	1 022 (+ 14)	1 037 (+ 29)
Rejets en eaux usées (m3/an)	367 823	307 853 (- 59 970)	373 061 (+ 5 238)	378 889 (+ 11 265)
Production de déchets (kg/an)	3 612	3 023 (- 589)	3 663 (+ 51)	3 717 (105)

5. Synthèse de l'évaluation environnementale des scénarios

La commune de Lamorlaye s'est donc positionnée en faveur **du scénario 2, avec l'ambition de construire 30 logements par an et porter la population à 9 045 habitants en 2030.**

Ce scénario va entraîner des consommations accrues en énergie, en eau et en production de déchets. De même, il entrainera des incidences environnementales notamment indirectes en lien avec l'augmentation des véhicules (nuisances sonores et pollutions) et de l'utilisation des ressources (réseaux de traitements et d'assainissement...).

La commune se positionne donc sur un scénario de développement entraînant une croissance démographique, qui est toutefois moins élevée que celle développée dans le scénario n° 3.

La commune se positionne ainsi dans un scénario de reprise démographique modérée, qui veille à un bon équilibre entre croissance démographique et réponse aux enjeux environnementaux du territoire.

Toutefois, le PLU prend de nombreuses dispositions à travers le PADD et les OAP, et leurs traductions au sein des pièces règlementaires pour limiter ces impacts.

	2016	2030 – Scénario 1	2030 – Scénario 2	2030 – Scénario 3
Population (nombre habitants)	8 918	7 464 (- 1454)	9 045 (+ 127)	9 180 (+ 262)
Logements	4 386	4 803 (+ 360)	4 805 (+ 362)	4 805 (+ 362)
Véhicules	5 124	5 263 (+ 139)	5 584 (+ 460)	5 667 (+ 543)
Emissions de CO ₂ liées aux véhicules	1 848	1 898 (+ 50)	2 014 (+ 166)	2 040 (+ 192)
Consommation énergétique supplémentaire liée aux bâtiments	/	+384 MWh/an	+384 MWh/an	+384 MWh/an
Consommation en eau potable (m ³ /an)	449 200	348 718 (- 100 482)	422 582 (- 26 617)	429 169 (- 20 031)
Rejets en eaux usées (m ³ /an)	367 823	307 853 (- 59 970)	373 061 (+ 5 238)	378 889 (+ 11 265)
Production de déchets (kg/an)	3 612	3 023 (- 589)	3 663 (+ 51)	3 717 (105)

Chapitre 5 : Incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement et mesures envisagées pour éviter, réduire, et compenser, les effets négatifs pressentis

I. Analyse des incidences du PLU sur la consommation d'espace

Rappel des enjeux :

- La limitation de la consommation d'espaces naturels et agricoles

1. Incidences négatives potentielles

>> Les ambitions de développement formulés dans le PADD du PLU de Lamorlaye vont nécessairement induire de nouveaux besoins en matière de **consommation d'espace**. La construction de **300 nouveaux logements** à l'horizon du PLU (Objectif 4.1.), de nouveaux **équipements publics** (Objectif 4.2.) sont susceptibles d'entraîner des consommations d'espaces naturels ou agricoles.

>> De plus, les objectifs de **développement orientés vers le tourisme équestre** (Objectifs 3.1 et 3.2) qui s'appuient sur le développement des structures de loisir équestre et l'hébergement de visiteurs et

professionnels du monde équestre, pourront également engendrer des **besoins fonciers supplémentaires**.

>> Hors des zones urbaines et agricoles, le PLU prévoit 3 secteurs de projets au sein de zones naturelles, les zones Nsecteur1, Nsecteur2 et Nsecteur3, avec des possibilités de construction de 4000 m² (dont 1000 m² existant), 2800 m² (dont 1400 m² existants) et 300 m² maximum, respectivement. Toutefois, l'ensemble de cette consommation d'espaces **est limité à 10 hectares maximum**.

2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

2.1. PADD

>> Le projet de PADD décline cependant **plusieurs objectifs visant à maîtriser la consommation foncière** de la commune.

>> Afin de préserver les espaces naturels et agricoles, le PADD prévoit **d'assurer l'équilibre existant entre les zones artificialisées et les espaces de pleine terre ou semi-naturels** (Objectif 2.7.). Il limite également la

consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 10 ha qui seront prioritairement destinés au développement des activités hippiques et touristiques.

>> Il affiche également des objectifs **d'optimisation du foncier** en privilégiant le développement résidentiel (Objectif 2.7.) au sein de l'enveloppe urbanisée et l'optimisation de l'espace dédié au stationnement (Objectif 4.3.).

>> Enfin, **l'ensemble des objectifs en lien avec les enjeux de trame verte et bleue** du territoire permettra de limiter la consommation des espaces naturels. Le PADD prévoit notamment la préservation de l'intégrité des réservoirs de biodiversité, des boisements du domaine du Lys et des espaces de nature en ville participant aux continuités écologiques urbaines.

2.2. Pièces réglementaires

Q1: Les pièces réglementaires permettent-elles de limiter la consommation d'espaces du territoire de Lamorlaye ?

Plusieurs leviers d'actions pour répondre aux besoins en logements identifiés dans le scénario retenu, à savoir le renouvellement urbain ou les extensions urbaines. La commune de Lamorlaye privilégie le renouvellement urbain.

>> En premier lieu, le plan de zonage ne définit **aucune nouvelle zone à urbaniser (AU)**, de manière à limiter la consommation d'espace, en favorisant les opérations de constructions dans les secteurs urbanisés.

>> Ainsi, afin de limiter la consommation d'espace, **les OAP encadrent le développement maîtrisé du secteur de centre-ville et celui hippique**. Ces OAP visent un développement urbain favorisant des stratégies

d'optimisation du foncier, de densification et de renouvellement urbain, tout en conservant les espaces verts, naturels et agricoles.

>> Par ailleurs, l'ensemble des outils règlementaires permettant de **conserver et renforcer la trame verte et bleue** participent également à poursuivre les objectifs fixés dans le cadre du PADD. De plus, la refonte des zones naturelles en différentes zones (N, Na, Nf, NI), soumises à des règles relativement strictes en termes de construction, permet de **protéger les espaces naturels de l'urbanisation, et par conséquent de limiter strictement la consommation d'espace**. Des prescriptions graphiques (*Espaces boisés classés, Espaces boisés du domaine du Lys, Espaces verts boisés, Espaces verts paysagers, Alignements d'arbres*) assurent la protection **des réservoirs et des continuités écologiques** linéaires ou en pas japonais constituant la nature en ville du territoire, et notamment la grande majorité des boisements.

>> Enfin, le règlement, complémentaire aux prescriptions graphiques et au zonage, permet de limiter la consommation d'espace en fixant **des règles d'emprise au sol et de surface maximale des constructions** (Article 3), **et l'inscription d'un coefficient de biotope** (Article 5.3). Ce dernier permet de développer les espaces de pleine-terre et espaces verts complémentaires sur le territoire en faveur du développement de la biodiversité. L'outil contribue indirectement à limiter la consommation d'espaces.

L'ensemble de ces dispositifs limite l'imperméabilisation des sols et indirectement la consommation d'espace.

II. Analyse des incidences du PLU sur le paysage et le patrimoine

Rappel des enjeux :

- La préservation et la valorisation des richesses naturelles et paysagères de Lamorlaye ;
- L'ouverture de vues et perspectives pour mettre les paysages en scène ;
- Le maintien de l'insertion de la ville dans la forêt tout en limitant les pressions sur les lisières et le grand paysage ;
- L'amélioration de la lisibilité de l'espace urbain et la cohérence architecturale des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.

1. Incidences négatives potentielles

➤ Avec un objectif affiché de construction de **300 nouveaux logements** (Objectif 4.1.) et de **nouveaux équipements** (Objectif 4.2.) à l'horizon du PLU, le développement urbain prévu dans le cadre du PLU de Lamorlaye induira la réalisation de constructions dont la **localisation** et la **qualité architecturales** sont susceptibles de dénaturer le paysage de la commune en lien avec :

- Une nécessaire **consommation de l'espace** affectant la qualité paysagère de la commune qui abrite pourtant des sites naturels et paysagers remarquables ;
- Une potentielle **densification des habitations** dans le domaine du Lys qui pourrait menacer les paysages remarquables de « forêt habitée » au cœur de l'identité communale ;

- Des **vues remarquables** structurées par le relief (Mont de Pô) ou héritées du patrimoine forestier (carrefour en étoile) pouvant être **compromises** par de nouvelles constructions ;
- De nouveaux secteurs urbanisés créant de nouvelles **franges urbaines** potentiellement dévalorisantes et faisant pression sur les lisières forestières de la commune.

➤ D'autre part, le développement de l'offre **commerciale** (Objectif 4.3.) mais aussi des dispositifs **d'énergies renouvelables** (panneaux solaires, méthaniseurs) (Objectif 2.4.) prévus par le PADD pourrait également affecter négativement les paysages de la commune. En plus des effets précédemment évoqués, ceux-ci se caractérisent par une **insertion paysagère** souvent **difficile**.

➤ L'ambition de **développement du tourisme équestre** qui se traduit par la construction de structures de loisirs et d'itinéraires équestres, ainsi que d'hébergements (visiteurs et professionnels du monde équestre) (objectifs 3.1. et 3.2.), ou encore de places de stationnements pour visiteurs (objectif 2.6.) peuvent également **menacer la qualité paysagère du territoire**. Cette incidence est d'autant plus forte que ces aménagements prendraient place sur des secteurs occupés principalement aujourd'hui par des surfaces **agricoles, naturels et forestiers** qui abritent généralement les sites les plus remarquables sur le plan paysager.

➤ Enfin, l'objectif d'optimisation foncière recherché en privilégiant un développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbanisée (Objectif 2.7.) pourrait induire une **diminution de la composante végétale** du tissu bâti participant pourtant à la qualité du cadre de vie de Lamorlaye.

2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

2.1. PADD

» Si la problématique du paysage et du patrimoine est principalement traitée dans l'**Axe 1 du PADD « Une ville parc au cœur de la forêt »** qui vise à la préservation des sites emblématiques de la commune de Lamorlaye (vallée de la Thève, marais du Lys, Bois Larris, mont de Pô...), la préservation des qualités paysagère et patrimoniale de la commune de Lamorlaye est traitée transversalement tout au long du PADD.

» La consommation d'**espaces naturels et agricoles** support d'espaces à haute qualité paysagère, est limitée par de nombreux objectifs du PADD précédemment évoqués. Le PLU limite en effet la consommation d'espace naturels, agricoles et forestiers à 10 ha (Objectif 2.7.), préserve les espaces naturels d'intérêt écologiques (Objectif 1.2.) et favorise la densification urbaine (2.7.)

» Le PADD de Lamorlaye garantit également la **préservation des vues et perspectives remarquables** de la commune, notamment les vues ouvertes par le relief et les allées rayonnantes de la forêt du lys-Chantilly (Objectif 1.1.). Mais le PADD contribue également à la **création ou mise en valeur de vues pour mettre en scène les paysages de la commune**, en particulier le château de Lamorlaye (Objectif 4.4.).

» D'autre part, le **domaine du Lys**, au cœur de l'identité paysagère de la commune de Lamorlaye fait l'objet d'une orientation qui vise à **maintenir les paysages de « forêt habitée »** en encadrant les abatages et les replantations (objectif 1.2.).

» Le PADD veille à la **qualité paysagère des franges urbaines** en maintenant des transitions végétales au niveau des lisières urbaines végétales (Objectif 1.2.) et prévoit un traitement qualitatif des entrées de villes qui valorise la présence de végétal (Objectif 4.4.). Le PADD permet également le maintien d'une **cohérence architecturale** des nouvelles constructions (Objectifs 1.2.).

» Si le développement du **tourisme équestre** pourrait engendrer l'aménagement de nouvelles infrastructures et de constructions potentiellement dévalorisantes, le PADD préconise la préservation du foncier agricole en lien avec les orientations du PNR Oise Pays de France (Objectif 3.3.) et l'**optimisation foncière** (Objectif 3.1.). De plus, ces nouveaux aménagements s'inscrivent dans une volonté de préservation et de valorisation des **paysages équins** et du **patrimoine architectural des écuries** (Objectif 3.3.).

» De plus, le PADD prend également de nombreuses dispositions pour **limiter les effets néfastes de la densification urbaine sur le cadre de vie urbain et assurer une qualité paysagère en ville**. Il favorise notamment la préservation des espaces de **nature en ville** dans tous les projets de développement urbain (Objectif 1.2.). Il prévoit également la requalification de plusieurs **espaces urbains stratégiques** (Objectif 4.4.) et notamment l'Allée des Arcades (Objectif 4.3.) par un traitement paysager et un mobilier urbain adapté.

» Enfin, le PADD contribue également à révéler les **paysages d'eau** de la commune aujourd'hui peu lisibles en favorisant le traitement écologique et paysager des bords des cours d'eau (Objectif 1.2.) et en profitant des projets urbains et d'aménagement d'itinéraires cyclables pour valoriser le lien à l'eau (Objectif 1.1.).

2.2. Pièces règlementaires

Q1 : Les pièces règlementaires veillent-elles à prendre en compte les paysages naturels du territoire, tout en limitant les pressions sur les lisères ?

Conscient de la richesse naturelle et paysagère du territoire, le PLU ne définit **pas de nouvelles zones à urbaniser (AU)**, de manière à ne pas empiéter sur les milieux naturels et agricoles et ne pas construire de nouveaux bâtiments pouvant altérer les paysages naturels.

Le plan de zonage définit ensuite de **grandes zones naturelles**, N, NI, Na et Nf, où les possibilités de constructions sont limitées, voire interdites (NI). Dans ces zones, les constructions sont limitées en surface d'emprise au sol et doivent être uniquement en bois de couleur naturelle (Article 4.1, sauf pour la zone N dont sous-secteurs), de manière à préserver leur intégration dans le paysage naturel, et notamment forestier.

Le domaine du Lys, vaste espace d'importance paysagère, est intégré au sein d'une zone spécifique, UL, d'une surface de 673,4 ha, où les possibilités de construction sont très limitées.. La **prescription graphique, Cœurs boisés du domaine du Lys**, permet en outre **de sauvegarder au maximum les boisements** (347,7 ha), afin de garantir la pérennité de la richesse naturelle de cet espace.

D'autres prescriptions graphiques permettent de maintenir **les éléments nature en ville** (*Espaces verts paysagers, Espaces verts boisés, Espaces boisés classés, Alignements d'arbres*), afin de garantir des espaces paysagers qualitatifs. Un **Emplacement Réservé (ER) pour la création d'un parc en centre-ville** (0,3 ha) est également inscrit au plan de zonage.

Les éléments boisés du territoire, qu'ils participent à la nature en ville ou au maintien des espaces paysagers dans le domaine du Lys et des espaces forestiers, bénéficient d'une protection supplémentaire à l'aide du **BEVA**

(barème d'évaluation de la valeur des arbres), annexé au règlement. Celui-ci permet d'attribuer une valeur monétaire aux arbres, afin de limiter leur coupe. Il contribue ainsi à pérenniser la présence des sujets arborés sur le territoire, participant au maintien d'un paysager qualitatif.

Les **paysages d'eau** sont quant à eux protégés au sein du zonage Na, (284,9 ha), intégrant **le marais du Lys, ainsi que grâce aux prescriptions graphiques Mare** (17 points) et **Cours d'eau et ripisylves** (4,9 ha) intégrant l'intégralité des principaux cours d'eau du territoire.

Enfin, en complément du zonage et du règlement. L'OAP « **Trame Verte et Bleue et un cadre de vie valorisé** » inscrit directement des orientations en faveur de la valorisation des paysages porteur de l'identité de Lamorlaye. L'OAP développe notamment des orientations visant à **donner à découvrir les paysages identitaires** par le développement d'itinéraires de promenades notamment le long des cours d'eau et à engager des réflexions paysagères sur certains secteurs : Le parc du château, la Seigneurie.... De plus, par des orientations visant à préserver et valoriser la Trame Verte et Bleue du territoire, l'OAP participe également à préserver les paysages emblématiques de Lamorlaye. **Enfin, les OAP sectorielles** visent également à développer **la végétalisation en secteur de centre-ville et hippique**.

Q2 : Les pièces règlementaires permettent-elles de conserver et mettre en valeur les vues et les perspectives ?

Des vues lointaines et des perspectives paysagères ont été identifiées sur le territoire, structurées par le relief et la forêt.

Les différentes OAP déploient des orientations visant à mettre en valeur ces **vues et perspectives**. Ainsi, l'OAP sectorielle du centre-ville vise à **mettre en valeur les places et les carrefours, les vues vers le château**, ainsi qu'à **valoriser les entrées de ville**, avec un travail sur les différents

points d'accroche. Cette volonté est réaffirmée au travers de l'OAP thématique « **Trame Verte et Bleue et un cadre de vie valorisé** » qui vise à préserver les vues remarquables du territoire. Les OAP définissent également de manière générale une volonté de **développement des espaces végétalisés**, de manière à améliorer la qualité des paysages urbains en maintenant des vues ouvertes.

Les perspectives donnant lieu sur le marais du Lys sont notamment renforcées grâce à la mise en place d'une **voie douce** sur pilotis, au moyen de l'emplacement réservé n° 21.

Le **règlement** permet quant à lui de limiter la constructibilité au sein des secteurs naturels, notamment au travers de **l'absence de nouvelles zones AU**, et la refonte des zones naturelles. Sur ces dernières, les possibilités de constructions sont très restreintes de manière à ne pas **entraîner d'impacts visuels sur les perspectives**, notamment les paysages forestiers et les paysages d'eau.

De plus, la **préservation des éléments de nature en ville, par les prescriptions graphiques** (*Espaces verts paysagers, espaces verts boisés, espaces boisés classés, alignements d'arbres*), ainsi que le barème BEVA, contribue également de manière indirecte à préserver les vues en interdisant la constructibilité.

Le règlement définit en outre un ensemble de **règles encadrant le gabarit et l'implantation des constructions** dans les zones urbaines. Ces mesures permettent de préserver les qualités intrinsèques des différents tissus urbains et ne pas entraîner une dénaturation des perspectives existantes.

Pour finir, afin de préserver les vues dans le paysage urbain, les éléments ponctuels structurants, forgeant l'identité de la commune, sont protégés par des prescriptions graphiques (*Alignements d'arbres et bâtiments remarquables*).

Q3 : Les pièces réglementaires permettent-elles de garantir un développement urbain garantissant la lisibilité de l'espace urbain et la bonne insertion architecturale des nouvelles constructions ?

Les OAP définissent un ensemble d'orientations **visant au bon développement urbain** de la commune, dans le **respect de règles architecturales et paysagères, tant en secteur de centre-ville qu'en secteur hippique**. Dans la zone **d'activité de la seigneurie**, les nouvelles constructions doivent rechercher l'harmonie et la sobriété en privilégiant des gabarits simples de manière à s'intégrer dans l'environnement proche.

Par ailleurs, le **maintien des linéaires commerciaux** en secteur de centre-ville est une volonté affirmée par l'OAP thématique n° 4. Celle-ci est retrouvée avec la **prescription graphique de linéaire commercial** protégé au titre de l'article L151-16 du Code de l'urbanisme.

Le **règlement définit un certain nombre de règles, en termes de volumétrie** (Articles 3.1 et 3.2), **d'implantation** (Articles 3.3, 3.4 et 3.5), et **de qualité urbaine, architecturale, environnementale et paysagère des constructions** (façades, clôtures, toitures, baies...). Celles-ci contribuent à assurer une certaine homogénéité et qualité d'ensemble au sein des tissus urbains existants sur la commune, et à prévoir les futures constructions de ces secteurs en conformité avec les préconisations des **Architectes des Bâtiments de France (ABF)**.

Les **règles de hauteur maximale** tiennent compte du tissu urbain existant afin de respecter les caractéristiques paysagères particulières et ainsi garantir une meilleure adaptation au contexte urbain. Le règlement prévoit, par exemple, des hauteurs moins importantes (10 et 11 m) dans les zones correspondant au tissu pavillonnaire (UL et UD).

Règles applicables à chaque zone urbaine et sous-secteurs N

Zones	Emprise au sol		Hauteur des constructions (au faitage)	
	Constructions principales	Annexes	Constructions principales	Annexes
UA	Non réglementé	20 m ²	14 m	3,5 m
UD	Max 50 %	20 m ²	11 m	3,5 m
UL	Règles spécifiques selon la surface du terrain	100 m ² toute annexe cumulée 80 m ² pour les piscines 20 m ² pour les annexes des piscines	10 m	5,5 m (toiture à pente 4 m (toiture terrasse))
UX	Max 70 %	/	12 m	/
Nsecteur1	4000 m ² sur l'ensemble de la zone	20 m ² total	8 m	3 m
Nsecteur2	2800 m ² sur l'ensemble de la zone	/	6 m	/
Nsecteur3	300 m ²	/	6 m	/
Ns	Max 30 %	/	8 m	/

Les règles concernant le traitement environnemental et paysager des espaces non bâtis et abords des constructions sont également adaptées

afin de correspondre aux ambiances paysagères et ainsi conserver la singularité des différents quartiers de la commune. Ainsi le coefficient de biotope a été choisi en fonction du tissu urbain de chaque zone.

Dispositions relatives au traitement des espaces libres et de pleine terre, selon les zones urbaines et sous-secteurs N

Zone	Coefficient de biotope		Traitement des espaces libres
	Espace de pleine terre	Espace verts complémentaires	
UA	5 %	10 %	1 arbre de haute tige pour 100 m ² d'espaces verts de pleine terre
UD	50 %	5 %	
UL	Règles spécifiques selon la taille du terrain – Minimum de 72,5 % d'espaces de pleine terre	/	
UX	15 %	5 %	
Nsecteur2	60 %	10 %	
Nsecteur1	60 %	10 %	
Nsecteur3	60 %	10 %	
Ns	Non réglementé	/	

Patrimoine bâti

Fort de la richesse de son patrimoine bâti, le **PLU de Lamorlaye prend des dispositions pour assurer sa pérennité.**

En effet, les OAP visent à préserver à la fois « le patrimoine bâti qui façonne l'identité du bourg ancien de Lamorlaye » (OAP n° 1), et « assurer la préservation du bâti des écuries » (OAP n° 2).



Le règlement définit quant à lui un ensemble de **65 bâtiments remarquables, identifiés au plan de zonage**, et protégés par une **prescription graphique** au titre de l'article L151-19 du Code de l'urbanisme. La démolition de ces bâtiments est interdite.

Un ensemble de mesures est par ailleurs décrit, afin de respecter l'architecture originelle et l'harmonie du bâti (murs de clôture, toitures, châssis, façades, volets, etc.). Par ailleurs, **l'isolation par l'extérieur des constructions d'intérêt patrimonial est interdite** (Article 4.3.1.1).

III. Analyse des incidences du PLU sur la Trame Verte et Bleue

Rappel des enjeux :

- La préservation des grands réservoirs de biodiversité communaux (marais du Lys, coteau de la forêt de Chantilly) ;
- Le maintien de la qualité des boisements de la forêt du Lys (plantation d'arbres, évolution des essences) ;
- La préservation du marais du Lys et une place à l'eau à retrouver ;
- Un potentiel écologique de la vallée de la Thève et de l'ensemble des cours d'eau à révéler ;
- Le maintien de la fonctionnalité écologique existant entre la forêt du lys et le marais du Lys, et la restauration des corridors écologiques fragilisés entre la commune et ses grandes entités naturelles proches ;
- Des lisières avec les espaces naturels (et plus ponctuellement agricoles) à ménager de la pression urbaine en maintenant des transitions végétales support de biodiversité ;
- Le maintien des espaces de nature en ville tissant des liens entre les massifs forestiers, et le développement de leur intérêt pour la biodiversité.

1. Incidences négatives potentielles

➤ La **construction de 300 logements**, d'équipements, de commerces (Objectifs 4.1, 4.2, 4.3), de structures touristiques (Objectifs 3.1. et 3.2.) ou encore d'infrastructures de transport prévus dans le PLU de Lamorlaye, engendreront nécessairement des **besoins d'artificialisations des sols** qui affecteront potentiellement des espaces naturels inscrits comme réservoirs ou corridors de la Trame Verte et Bleue de la commune.

➤ Cette consommation d'espaces naturels, source de fragmentation du réseau écologique de la commune, pourrait notamment perturber la fonctionnalité des **réservoirs de biodiversité** locaux (marais du Lys, Forêt de Chantilly) mais aussi des **corridors écologiques** déjà fragilisés entre les grandes entités écologiques de la commune (marais du Lys, forêt du Lys, forêt de Chantilly).

➤ Outre les espaces d'intérêt écologique majeur, l'**extension urbaine** contribue également à faire disparaître des **transitions végétales** (haies, friches, bosquets) supports de biodiversité. La **densification de l'enveloppe urbaine** prévue par le PADD (Objectif 2.7.) en vertu d'une moindre consommation d'espace, pourrait quant à elle conduire à la suppression des espaces de **nature en ville** et à la fragmentation de la **trame verte urbaine**.

➤ Enfin le développement **économique et touristique** projeté par le PADD engendrera également des pressions supplémentaires sur les milieux naturels. En effet l'accueil de nouvelles activités tel que des dispositifs de production d'énergies renouvelable (Objectif 2.4.), des entreprises innovantes de la filière hippique, de nouvelles structures touristiques (Objectif 3.1.) est susceptible d'engendrer des **pollutions et nuisances** pour les écosystèmes locaux. L'intensification de l'activité équine engendrera en



effet nécessairement l'augmentation des **déchets organiques** qui épandues peuvent menacer la qualité des sols et des cours d'eau.

L'accueil de **nouveaux touristes** fréquentant les itinéraires équestres et les espaces naturels peuvent également augmenter les pressions sur la faune et la flore locales.

2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

2.1. PADD

>> Afin de limiter la consommation d'espaces naturels, le PADD prend d'abord de nombreuses dispositions en faveur de la maîtrise des consommations foncières. Le PADD limite notamment la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à **10 ha** qui seront prioritairement destinés au développement **des activités hippiques et touristiques qui permettront de pouvoir limiter l'artificialisation des sols**. Il affiche également un objectif de **densification urbaine** en privilégiant le développement résidentiel au sein de l'enveloppe urbanisée (Objectif 2.7.) et en optimisant l'espace dédié au stationnement (Objectif 4.3.).

>> Le PADD assure également la protection de l'intégrité et de la fonctionnalité des grands **réservoirs de biodiversité** de la commune : Marais du Lys, Forêt de Chantilly (Objectif 1.2.). Il veille plus particulièrement à maintenir la qualité écologique de la **forêt du Lys** en encadrant les abatages et les replantations et en anticipant les effets du changement climatiques par le choix d'essences résilientes.

>> L'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, le maintien des boisements, et d'espaces de nature faisant le lien entre les massifs forestiers prévus dans le PADD (Objectif 1.2.) participent également au maintien de **corridors écologiques fonctionnels**.

>> Afin de limiter la pression exercée par l'extension urbaine sur les lisières végétales relais de la Trame Verte et Bleue, le PADD prévoit également le **maintien des transitions végétales** au niveau des lisières urbaines.

>> Si l'objectif de densification du résidentiel au sein de l'enveloppe bâtie, peut menacer la trame verte urbaine, le PADD prend des dispositions pour **maintenir les espaces de nature en ville** (Objectif 1.2.) et va au-delà en proposant de **développer leur intérêt écologique**. Il prévoit également le traitement qualitatif des entrées de villes par la mise en valeur du végétal (Objectif 4.4.).

>> Concernant le **développement touristique** de la commune, le PADD encourage la valorisation des milieux d'intérêt écologique dans le **respect des habitats naturels et des espèces** (Objectif 1.2.). Les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets prévues par le PADD (Objectif 2.4.) contribueront également à limiter les nouvelles pollutions issues du développement de l'activité hippique (déchets organiques) ou d'autres activités.

2.2. Pièces règlementaires

Q1 : Le zonage et le règlement permettent-ils de protéger les principales composantes de la trame verte et bleue du territoire ?

Les pièces règlementaires ont été élaborées de manière à prendre en compte les grands réservoirs de biodiversité du territoire, notamment la forêt de Chantilly et le marais du Lys, et définir un ensemble de mesures adaptées aux enjeux de ces secteurs.

Tout d'abord, le plan de zonage définit deux grandes zones naturelles, **Na** (284,9 ha) et **Nf** (123,6 ha), comprenant le **marais du Lys, et les boisements de la forêt de Chantilly**, respectivement. Le règlement interdit toute

construction, à l'exception de certains équipements publics dans les zones Na et Nf et des bâtiments nécessaires à l'exploitation forestière (Article 1.1.). Les constructions sont par ailleurs fortement limitées **en termes de surface et d'implantation**, de manière à préserver au maximum le patrimoine naturel de ces deux zones.

La protection de ces deux grands réservoirs de biodiversité est affirmée au travers de **l'OAP thématique TVB**. Cette pièce réglementaire vise en effet à protéger et restaurer le marais du Lys, dans le cadre de la trame bleue, et préserver la forêt de Chantilly qui constitue un espace refuge pour la biodiversité.

Le règlement prend ensuite un certain **nombre de mesures pour favoriser les continuités écologiques** :

- > En effet, la **trame bleue** vise à être renforcée grâce à la **protection des éléments qui la constitue**. Ainsi, les prescriptions graphiques *Mare et Cours d'eau et ripisylves* permettent **d'interdire les constructions aux abords des zones humides et cours d'eau**, de manière à préserver les continuités aquatiques du territoire. Les OAP visent également à **conforter la protection et la mise en valeur du marais du Lys et de la vallée de la Thève**. Par ailleurs, le règlement impose que les constructions soient implantées à au moins 10 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide (Article 3.4) au sein des zones naturelles et agricoles.
- > La **trame verte** est quant à elle protégée grâce à de nombreuses prescriptions graphiques. Les **Cœurs boisés du domaine du Lys** permettent de protéger la majeure partie des boisements du domaine du Lys, tandis que **d'autres prescriptions graphiques** (*Alignements d'arbres, espaces verts paysagers, espaces verts boisés*) permettent de conserver la trame verte en pas japonais constitué des arbres et espaces verts urbains au sein du territoire.

De plus, ces éléments boisés bénéficient d'une protection supplémentaire grâce au **barème BEVA**.

- > Le règlement des zones UL, UD, A, N, Na et Nf prévoit en outre une disposition instaurant une **ouverture ponctuelle au sein des haies ou des clôtures** (Article 4.1), afin de permettre le passage de la petite faune et contribuer à la perméabilité entre réservoirs de biodiversité. Afin de favoriser les haies naturelles, support relais pour la biodiversité, le règlement **interdit les haies artificielles** en plastique pour toutes les zones (Article 4.1).

Q2 : Les outils réglementaires permettent-ils de favoriser le maintien et la qualité des boisements au sein du domaine du Lys ?

Les boisements du domaine du Lys forment un secteur de haute qualité écologique et paysagère que les pièces réglementaires veillent à protéger via différents outils.

Le plan de zonage intègre en effet ce secteur dans une zone urbaine spécifique, la **zone UL**, où les possibilités de constructions et d'extensions sont fortement règlementées. La grande majorité des boisements est intégrée au sein d'une prescription graphique au titre de l'article L151-23, ***Cœurs boisés du domaine du Lys***, qui couvre une surface de 347,7 ha sur les 673,4 ha de la zone. Au sein de cette prescription, le PLU vise à protéger les boisements en interdisant toute construction et en règlementant les abatages (*Tout abattage d'arbre doit être justifié et compensé par un autre*).

En termes d'occupation du sol, le règlement limite fortement les possibilités de construction en **interdisant toute construction**, à l'exception des annexes et des piscines (Article 1.1). Des règles sont définies pour **limiter la consommation d'espace, avec de fortes règles d'emprise au sol** (Article 3.4), et avec une **implantation des constructions devant observer un recul minimum de 35 mètres** (Article 3.1).

Le règlement définit d'autres dispositions, notamment dans l'article 5 relatif au traitement des espaces libres, visant à protéger au maximum les espaces boisés :

- **Minimum de 50 % d'espace de boisements** sur la bande de terrain entre la clôture et la construction ;
- La partie en accotement doit rester **engazonnée** ;
- **Justification de tout abattage d'arbre** et **compensation** par un autre sujet ;
- **Minimum de 72,5 % d'espaces de pleine terre**, graduel selon la superficie du terrain.

La qualité des boisements est par ailleurs protégée par l'utilisation **d'essences locales** pour préserver la biodiversité indigène (Article 5.1 des dispositions générales).

Le maintien de la qualité des boisements du domaine du Lys est finalement rappelé dans l'OAP thématique TVB, qui vise à conserver les boisements à l'avant et en fond de parcelle.

Enfin, le **barème BEVA** permet de limiter la destruction des sujets arborés constitutifs des boisements du domaine du Lys, en attribuant une valeur monétaire aux arbres.

Q3 : Le règlement et le plan de zonage permettent-ils de valoriser les cours d'eau et les zones humides du territoire ?

En termes de protection des surfaces humides et aquatiques, le plan de zonage définit une zone spécifique qui intègre la majeure partie du marais du Lys, la **zone Na**, d'une **surface de 284,9 ha**. Toute construction y est interdite (à l'exception de certains équipements destinés au public à condition de ne pas dégrader la qualité écologique du site).

Plus spécifiquement, **toutes les zones humides avérées** (issues de l'inventaire des zones humides de la Thève, sur les critères pédologiques et végétation, ainsi que les critères bibliographiques), **ont été intégrées en zone Na afin de garantir leur protection**.

Les trois cours d'eau du territoire font l'objet d'une **prescription graphique** au titre de l'article L515-23 du Code de l'urbanisme, visant à protéger les cours d'eau et leur ripisylve dans **une bande de 5 mètres de part et d'autre**. Les éléments ponctuels aquatiques sont par ailleurs protégés au sein d'une prescription graphique spécifique : **Mare**, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

En outre, le règlement impose que les **constructions soient implantées à au moins 10 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide** (Article 3.4) **au sein des zones naturelles**.

La valorisation des cours d'eau et des zones humides est généralement rappelée au sein de l'OAP thématique TVB. Celle-ci définit des **objectifs en matière de restauration et gestion des réservoirs et corridors de la trame bleue**, notamment le long de la Thève et dans le marais du Lys, pour préserver à la fois leur qualité écologique mais aussi leur caractère de zones tampon utiles dans la gestion des risques d'inondation. L'OAP n° 4 sur le dispositif commercial intègre quant à elle un objectif de **protection et de valorisation des cours d'eau**. Enfin, dans le cadre de l'aménagement du secteur hippique, l'OAP n° 2 vise à **valoriser la vallée de la Thève** en mettant en valeur les cours d'eau du territoire : le ru Saint-Martin, et l'ancienne et la nouvelle Thève.

Q4 : Les pièces réglementaires permettent-elles de favoriser la nature en ville ?

Les dispositions prévues par le règlement, le zonage et les OAP permettent de protéger et développer les espaces verts afin d'assurer le maintien de la nature en ville en ville.

Tout d'abord, le plan de zonage identifie un certain nombre d'espaces verts et végétalisés au sein des zones urbanisées (U), qui sont protégés par des **prescriptions graphiques** au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. La réglementation très stricte en termes de construction au sein de ces éléments, détaillée dans l'article 5.2 du règlement, permet d'assurer le **maintien de la trame verte en ville, support de biodiversité urbaine**, et favorisant la gestion des eaux et la conservation d'îlots de fraîcheur. Plus précisément, ces éléments en zones U (hors UL) sont protégés par les prescriptions graphiques suivantes :

- Alignements d'arbres (52 km) ;
- Espaces verts paysagers (7,3 ha) ;
- Espaces verts boisés (57,4 ha) ;
- Espaces boisés classés (117,4 ha) ;
- Mare (17 points) ;
- Cours d'eau et ripisylve à protéger (4,9 ha).

Le règlement définit en outre des **dispositions spécifiques** aux traitement des espaces libres et au maintien **d'une surface minimale traitée en espaces verts** au sein de l'Article 5. L'article 5.1 exige ainsi la plantation d'au minimum **1 arbre de haute tige pour 100 m² d'espace de pleine terre**, avec l'obligation d'utiliser des essences locales. L'article 5.3 définit quant à lui un **coefficient de biotope**, d'un minimum de 15 % pour la zone UA, allant jusqu'à 55 % pour la zone UD.

Ces dispositions visent à **favoriser les espaces verts dans les tissus urbains denses (notamment UA)**, en maintenant les petits jardins de front de rue, les espaces de pleine terre en cœur d'îlots et en limitant l'imperméabilisation.

D'autres dispositions permettent par ailleurs le développement d'espaces végétalisés en ville, comme la **préconisation de végétalisation sur les toitures terrasses** (Article 4.3.2.1), ou la **recommandation de surfaces perméables pour le traitement des voiries et desserte** (Article 5.1 et 6.2).

Dispositions relatives au traitement des espaces libres et de pleine terre, selon les zones urbaines et sous-secteurs N

Zone	Coefficient de biotope		Traitement des espaces libres
	Espace de pleine terre	Espace verts complémentaires	
UA	5 %	10 %	1 arbre de haute tige pour 100 m ² d'espaces verts de pleine terre
UD	50 %	5 %	
UL	Règles spécifiques selon la taille du terrain – Minimum de 72,5 % d'espaces de pleine terre	/	
UX	15 %	5 %	
Nsecteur2	60 %	10 %	
Nsecteur1	60 %	10 %	
Nsecteur3	60 %	10 %	
Ns	Non réglementé	/	

Le **barème BEVA** permet également d'assurer une protection supplémentaire aux arbres afin conserver ces éléments de nature en ville.

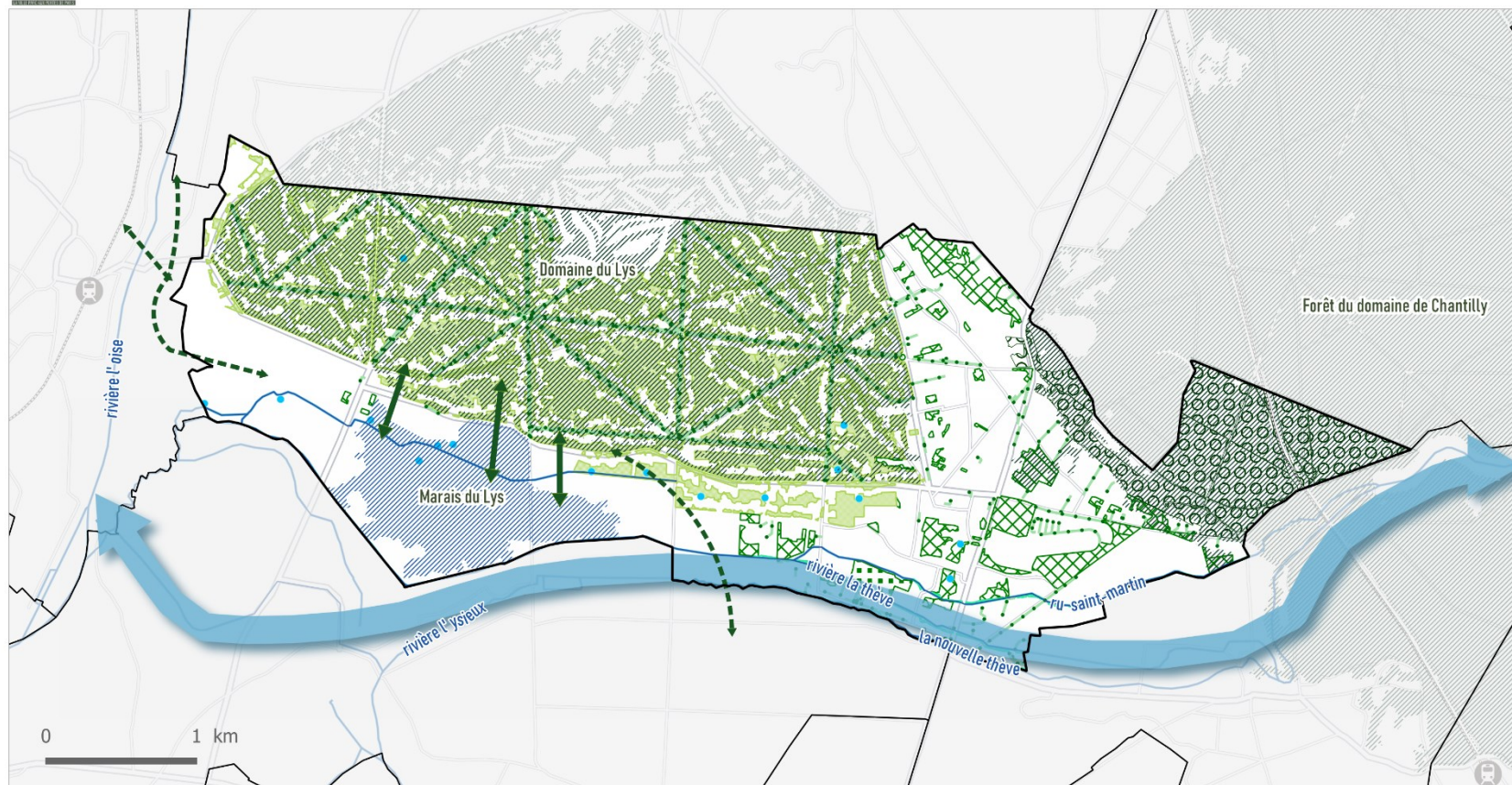
Pour finir, les **pièces d'OAP** inscrivent également des orientations en faveur du **maintien et du développement de la nature en ville**. En effet, l'OAP thématique **trame verte et bleue** définit un certain nombre de



préconisations visant à maintenir et créer des espaces végétalisés en tissu urbain : protection des arbres et des boisements, développement d'espaces verts, aménagement de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, etc. Le développement de la trame verte urbaine est réaffirmé **dans les OAP n° 1 et n° 4 qui visent à végétaliser au maximum les secteurs de centre-ville.**

Croisement des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et du règlement graphique

Communauté de communes de l'Aire Cantilienne - PLU de Lamorlaye



Enjeux de biodiversité

-  La forêt du domaine de Chantilly, réservoir de biodiversité à protéger
-  Le domaine du Lys, zone urbaine boisée à préserver
-  Le marais du Lys, réservoir de biodiversité humide à protéger

-  Des continuités écologiques fonctionnelles à maintenir
-  Des continuités écologiques fragiles à restaurer
-  La Vallée de la Thève, continuité écologique multi-trame à conforter
-  Un état écologique des cours d'eau à améliorer

Prescription graphique

-  Alignement d'arbres (L151-23 al.1)
-  Mare (L151-23 al.2)
-  Espace boisé classé à protéger ou conserver (L113-1)
-  Espace vert paysager (L151-23)

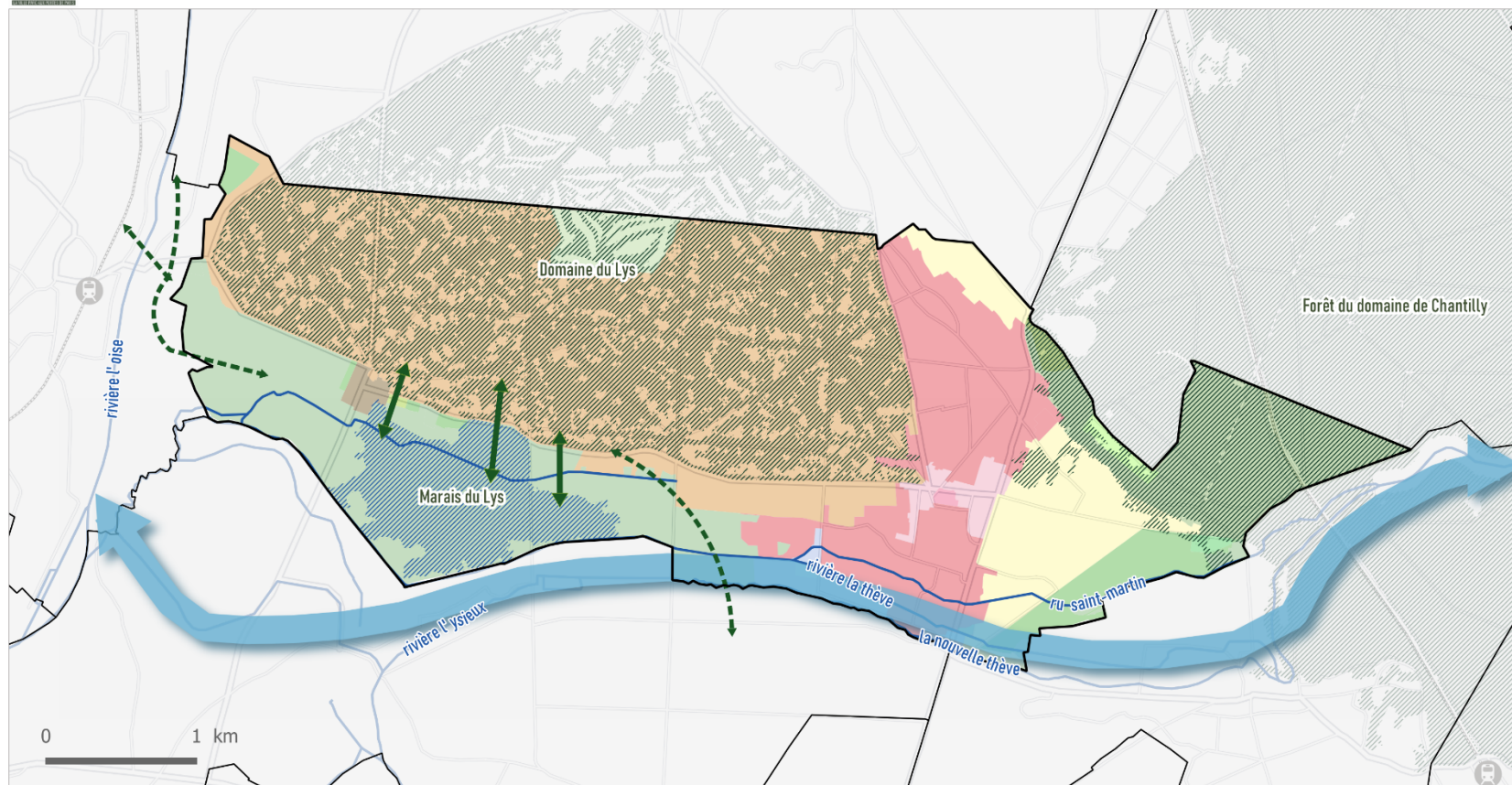
-  Espace vert boisé (L151-23 al.1)
-  Cœurs boisés du domaine du Lys (L151-23 al.1)
-  Cours d'eau et ripisylve à protéger (L151-23 al. 2)

Sources : IGN, 2019
Réal. : Even Conseil, Septembre 2023



Croisement des enjeux liés à la préservation de la biodiversité et du règlement graphique

Communauté de communes de l'Aire Cantilienne - PLU de Lamorlaye



Enjeux de biodiversité

-  La forêt du domaine de Chantilly, réservoir de biodiversité à protéger
-  Le domaine du Lys, zone urbaine boisée à préserver
-  Le marais du Lys, réservoir de biodiversité humide à protéger

-  Des continuités écologiques fonctionnelles à maintenir
-  Des continuités écologiques fragiles à restaurer
-  La Vallée de la Thève, continuité écologique multi-trame à conforter
-  Un état écologique des cours d'eau à améliorer

Zonage

- | | | |
|--|--|---|
|  NI |  UA |  UL |
|  A |  UAsecteur1 |  UX |
|  N |  UDa |  UX1 |
|  Na |  UD | |
|  Nf |  Nsecteur3 | |

Sources : IGN, 2019
rsell, Septembre 2023



IV. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux énergétiques et climatiques

Rappel des Enjeux :

- La réduction des consommations et émissions liées au résidentiel et aux transports ;
- La rénovation des logements anciens énergivores ;
- La poursuite des initiatives de développement des mobilités douces : covoiturage, transport à la demande ;
- Un secteur des mobilités à « décarboner » en favorisant les moyens de transports électrique, GNV ou hydrogène ;
- Le développement des énergies renouvelables sur le territoire pour un approvisionnement plus durable : géothermie, bois énergie et méthanisation notamment ;
- Permettre l'intégration paysagère des dispositifs d'énergie.

1. Incidences négatives potentielles

➤ Une **augmentation des consommations énergétiques et des émissions de gaz à effet de serre** est à prévoir sur la commune de Lamorlaye. La **construction** de nouveaux logements, équipements, commerces, et structures à vocations de tourisme équestre sont en effet autant de projets impliquant d'importants besoins énergétiques, et donc des émissions de GES. Ces émissions supplémentaires sont quantifiées et estimées à 2 040 teqCO_2 supplémentaires par an à horizon 2030 en raison des véhicules supplémentaires sur le territoire.

➤ L'accueil de nouveaux habitants et usagers et les objectifs de création de stationnements (Objectif 2.6) sont également susceptibles **d'accroître les placements motorisés** dans la commune Lamorlaye et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effets de serre associées.

➤ L'augmentation des consommations énergétiques de la commune est d'autant plus importante qu'elle provient en majorité de **ressources fossiles** particulièrement émettrices de gaz à effet de serre.

➤ d'autre part, la croissance démographique de la commune associée aux projets de développement résidentiel prévus par le PADD, contribue également à augmenter l'exposition de la population aux conséquences du changement climatique. L'objectif de concentration du bâti résidentiel au sein de l'enveloppe urbaine, issu d'une volonté de limitation des consommations d'espaces expose en effet la population au phénomène d'**îlot de chaleur urbain**.

➤ Enfin, le projet de développement prévoit de nouvelles constructions, qui s'implanteront, pour certaines, sur des espaces naturels, semi-naturels ou forestiers. La disparition de ces surfaces induit un déstockage de carbone et une diminution des capacités de stockage carbone du territoire,

fragilisant l'atténuation, et une augmentation des externalités négatives liées à l'artificialisation des sols, fragilisant l'adaptation du territoire aux conséquences du changement climatique.

2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

2.1. PADD

>> De nombreuses mesures sont déclinées dans le PADD afin de promouvoir la sobriété énergétique de la commune de Lamorlaye.

>> Le PADD accompagne notamment la transition énergétique du tissu bâti (Objectif 2.4) en favorisant la **performance environnementale et énergétique des développements urbains et en encourageant les initiatives de réhabilitation énergétique dans l'existant**.

>> Concernant les **équipements publics**, le PADD affiche également un **objectif d'exemplarité** en termes de performances environnementales des bâtiments et de l'éclairage public (Objectif 2.4).

>> En ce qui concerne les consommations énergétiques en provenance du secteur des **transports**, le PADD développe de nombreuses orientations en faveur des mobilités douces et notamment du vélo. Le PADD prévoit en particulier le développement d'un **réseau cyclable** à grande échelle, et le développement de l'offre de **stationnements** pour les cycles doux (Objectif 2.5.). Dans le cadre de l'objectif 3.4, le PADD de Lamorlaye réaffirme également son objectif d'intensifier le réseau de liaisons douces en renforçant les **aménagements cyclables** sur le réseau principal de la commune, et en développant de nouveaux **itinéraires cyclables et piétons** sécurisés.

>> Le développement des **transports en commun** est également encouragé de manière transversale au travers de l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.).

>> D'autre part, le PADD contribue à réduire l'utilisation de l'automobile en préconisant l'encadrement du **stationnement** automobile et l'initiation de **rotations des véhicules** dans un objectif de réduction de la place dédiée à la voiture (Objectif 2.6.).

>> Le PLU de Lamorlaye encourage également l'utilisation des **énergies renouvelables** sur la commune en particulier la biomasse, le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que la géothermie (Objectif 2.4.).

>> Enfin, les objectifs de préservation des espaces de **nature en ville** (Objectif 1.2.), et de **valorisation de l'eau** dans les projets de développement urbain et d'itinéraires cyclables (Objectif 1.1.) contribuent à limiter l'effet d'**îlot de chaleur urbain** en garantissant des espaces de fraîcheur au sein de la trame bâtie.

>> La **préservation des espaces forestiers**, au travers de l'encadrement des abatages, des replantations et du choix d'essences adaptées au changement climatique, mais aussi de manière plus générale la préservation de la **fonctionnalité des réservoirs de biodiversité** et cours d'eau sont autant de mesures qui participent à la résilience des espaces naturels face au changement climatique.

2.2. Pièces réglementaires

Q1: Les pièces réglementaires permettent-elles d'améliorer les performances énergétiques et climatiques du tissu bâti et de réduire la précarité énergétique du territoire ?

Afin de réduire l'impact des constructions sur les consommations énergétiques et émissions associées, le règlement développe un certain nombre de dispositions visant à inciter à recourir à des principes constructifs plus vertueux, tant en termes de performance des enveloppes des nouvelles constructions, que de réhabilitation énergétique du bâti.

Dans le cadre des constructions existantes, le règlement du PLU prévoit des dispositions permettant la mise en place de **dispositifs d'isolation extérieure** pour les bâtiments construits avant la date d'approbation du PLU (Article 1.1.1), afin d'inciter et de ne pas freiner les initiatives de **réhabilitation du bâti ancien**, peu efficace énergétiquement.

Dans le cadre des constructions neuves, les besoins en climatisation et en chauffage doivent être limités en favorisant au maximum la prise en compte des **principes du bioclimatisme** (Article 1.1.3, OAP n° 1 et n° 4).

De plus, l'article 1.2.1 impose la **fonctionnalisation des toitures terrasses** dans le cas de constructions neuves. Plusieurs solutions sont proposées, chacune permettant d'assurer une amélioration des performances énergétiques et environnementales (énergies renouvelables, végétalisation, agriculture urbaine, récupération des eaux pluviales).

Enfin, dans l'optique de réduire les émissions de gaz à effet de serre liés à la construction, les choix de matériaux doivent s'orienter vers des **matériaux renouvelables, d'origine locale et à faible impact carbone (biosourcés)**.

Les **OAP prévoient également des dispositions** afin d'améliorer les performances énergétiques des constructions **existantes et futures**. Les objectifs de performance énergétique des opérations de réhabilitation des bâtiments sont réaffirmés dans les OAP n° 1 (Un centre-ville redynamisé) et n° 4 (Un dispositif commercial équilibré) pour les bâtiments de centre-ville et les secteurs commerciaux. Les bâtiments peuvent ainsi également

présenter une **isolation par l'extérieur**, et la **perméabilité à l'air doit être optimale** afin d'éviter les déperditions énergétiques.

Q2 : Les pièces réglementaires permettent-elles de favoriser l'utilisation des modes doux et des alternatives à la voiture individuelle ?

De nombreux outils sont intégrés au règlement et dans les OAP, dans le **but de maîtriser les besoins en déplacement**, et donc indirectement les besoins en énergie, et les émissions de gaz à effet-de-serre et polluants atmosphériques. Ceux-ci doivent constituer des mesures d'évitement et de réduction face aux incidences négatives potentielles issues des nouveaux flux qui seront engendrés par les nouvelles constructions.

L'article 1 sur les **destinations des constructions**, usage des sols et natures d'activités, permet indirectement de limiter les déplacements et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet-de-serre. Les usages admis dans l'ensemble des zones urbaines rendent possibles la recherche et le développement de la **mixité urbaine**. Ainsi, à titre d'exemple, le recentrage des commerces au cœur de ville (notamment en zone UA) pourrait permettre de limiter les déplacements périphériques, consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet-de-serre.

Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions dans l'article 6 relatif au stationnement, afin d'encourager à la pratique de modes doux et alternatifs aux transports motorisés. Ainsi, l'article 6.2 rappelle le Code de la construction afin d'instaurer un minimum de **places de stationnement pour véhicules électriques et hybrides**. L'article 6.4 émet quant à lui des dispositions concernant les **places minimales de stationnement pour vélos** dans les constructions.

Les OAP ville prévoient des **dispositions relatives à la densification et au renouvellement** permettant de préfigurer un aménagement en faveur des proximités et **l'usage des modes doux** au détriment de l'automobile. L'OAP n° 1 vise notamment à intégrer davantage de cheminements pour piétons et cycles afin de favoriser l'usage de modes doux dans le secteur du centre-ville, et ainsi diminuer l'usage de la voiture. L'OAP n° 2 vise quant à elle à développer des cheminements pédestres, cyclables et équestres au sein du secteur hippiques, en lien avec le centre-ville. Ces mesures sont réaffirmées dans **l'OAP thématique n° 3**, qui souhaite développer des cheminements doux en lien avec les aménagement écologiques et paysagers. Les OAP intègrent des **dispositions en faveur de l'usage des transports alternatifs**. Ce mode est notamment privilégié au sein du secteur centre-ville.

Toutes ces dispositions participent à développer une stratégie et des actions en matière de mobilité durable.

Q3 : Les pièces réglementaires permettent-elles de développer l'usage des énergies renouvelables tout en favorisant leur bonne insertion paysagère ?

Dans une logique de diminution de la consommation en énergies fossiles, **l'utilisation des énergies renouvelables** est favorisée par le règlement (Article 1.1.2) et l'OAP n° 1. Ces deux pièces règlementaires visent en effet à alimenter au maximum les nouvelles constructions par des énergies renouvelables. Les objectifs de performances énergétiques promis dans l'OAP n°4 pourront également participer à développer les énergies renouvelables sur le secteur.

Par ailleurs, les **panneaux solaires** font partie de l'une des solutions possibles pour recouvrir les toitures terrasses (4.2.2.1).

En outre, le règlement en zone Na et Nf, qui permet les constructions liées à **l'exploitation forestière**, peut contribuer au développement de la **filière bois-énergie sur le territoire**.

Q4 : Les pièces réglementaires permettent-elles de favoriser l'atténuation et l'adaptation du territoire face à la crise climatique ?

Le zonage du PLU vise à préserver au maximum les espaces semi-naturels, naturels, agricoles et forestiers du territoire. Pour cela, le PLU définit des zones N, Na, Nf et A, où les possibilités de construction sont limitées, et qui correspondent aux grandes espaces naturels et perméables du territoire.

Les prescriptions graphiques viennent quant à elle protéger plus finement les éléments végétalisés du territoire : cœurs boisés du domaine du Lys, parcs et jardins en ville, reliquats boisés, etc.

L'ensemble de ces prescriptions correspondent à des mesures d'évitement qui permettent de favoriser l'atténuation, en conservant le potentiel de séquestration carbone des sols et des végétaux, et l'adaptation, en diminuant les risques.

V. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés aux risques, pollutions et nuisances sonores

Rappel des enjeux :

- La mise en application du PPR Inondation de l'Oise sur la commune de Lamorlaye ;
- La limitation de la vulnérabilité de la population face au risque inondation par remontées de nappes et inondation de caves ;
- L'amélioration de la gestion et la rétention des eaux à la parcelle afin de limiter les risques de ruissellement et d'inondation en aval du territoire ;
- La prise en compte du risque de mouvements de terrain en particulier ceux liés à l'aléa retrait gonflement des argiles dans les choix d'aménagement ;
- La prise en compte des risques de feu de forêt et de chutes d'arbres ;
- La prise en compte des risques technologiques liés aux transports de matières dangereuses (canalisations et infrastructures routières) et des pollutions des sols potentiellement rémanentes dans les projets d'aménagement ;
- La prise en compte des nuisances sonores présentes dans les choix d'aménagement et la réduction des nuisances dans les zones les plus exposées ;
- L'anticipation de nuisances liées au trafic aérien sur la commune susceptibles d'augmenter.

1. Incidences négatives potentielles

>> De manière générale, les orientations du PADD en faveur du développement économique et résidentiel de la commune de Lamorlaye induisent une augmentation du nombre d'habitants et d'usagers. Par conséquent, le PLU de Lamorlaye engendrera un **plus grand nombre de personnes potentiellement exposées aux risques naturels et technologiques**, et ceci d'autant plus si le projet d'urbanisation a lieu dans des secteurs soumis à des aléas :

- D'inondations par débordement de cours d'eau, remontées de nappes et ruissellements y compris dans les zones non concernées par le PPRI en vigueur ;
- De feu de forêt et de chutes d'arbres notamment dans le domaine du Lys et secteur de la forêt de Chantilly ;
- De retrait -gonflement des argiles, sur les coteaux du mont de Pô.

>> Plus particulièrement, les objectifs de développement affichés (Objectif 4.1. et 4.2.) dans le PADD engendreront généralement une augmentation de l'**artificialisation**. L'augmentation de l'imperméabilisation des sols peut être à l'origine d'une augmentation des phénomènes de **ruissellement** et du **risque d'inondation associé**.

>> De même le développement résidentiel mais surtout de **nouvelles activités** (nouvelles structures touristiques – objectifs 3.1. et 3.2., infrastructures d'énergie renouvelable – objectif 2.4., nouvelles entreprises) est susceptible de générer une pollution des sols ainsi qu'un accroissement du transport de matières dangereuses.

>> L'accueil de nouveaux habitants et usagers et les objectifs de création de stationnements (Objectif 2.6) peuvent contribuer à augmenter le trafic routier dans la commune de Lamorlaye et par conséquent les nuisances sonores et les pollutions atmosphériques qui y sont associées.



>> Enfin, le projet de développement souhaité par la commune, entraînant une augmentation des habitants et des activités, est susceptible d'accroître les risques d'exposition aux canalisations de gaz présentes sur la commune.

2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

2.1. PADD

>> La volonté de garantir un cadre de vie sûr et préservé des risques et nuisances est principalement développé par l'axe 2 du PADD.

>> Afin de limiter l'exposition des habitants et usagers aux risques naturels, le PADD prévoit notamment de **limiter les projets d'urbanisation** dans les **zones soumises aux risques d'inondation** par débordement et remontée de nappe, ainsi qu'à l'aléa de retrait-gonflement des argiles (Objectif 2.1.).

>> De plus afin de limiter l'amplification du risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols le PADD **limite l'artificialisation** des espaces naturels et agricole à 10 ha (Objectif 2.7.), garantit la préservation d'espaces de **nature en ville** (Objectif 1.2.) et **préconise l'amélioration de la gestion et la rétention** des eaux à la parcelle (Objectif 2.1.).

>> Le PADD traite aussi directement la problématique des **nuisances sonores** dans l'Objectif 2.2 du PADD en veillant à préserver les habitants des nuisances sonores **routières**, en particulier le long de la D 909 et D118, mais aussi du trafic **aérien**, susceptible d'augmenter dans les prochaines années.

>> La maîtrise des interfaces entre secteurs d'activités et secteurs résidentiels de Lamorlaye (Objectif 2.2.) permet également de limiter l'exposition des habitants de Lamorlaye **aux nuisances liées aux zones d'activités**.

>> Enfin de nombreuses dispositions du PADD permettent **de limiter le trafic routier** de la commune de Lamorlaye et les pollutions sonores et atmosphériques qui y sont liées. Le PADD encourage fortement le développement des **mobilités douces** à travers le développement d'un réseau cyclable à large échelle, de stationnements vélos mais aussi d'itinéraires équestres et piétons (Objectif 2.5.) tout en renforçant le confort et la sécurité de ces itinéraires (Objectif 3.4.)

>> Il prend également des dispositions en faveur du développement des **transports en commun**, en préconisant l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.). Il prévoit également l'encadrement du **stationnement** automobile et l'initiation de rotation des véhicules dans un objectif de réduction de la place dédiée à l'automobile (Objectif 2.6.).

2.2. Pièces règlementaires

Q : Les outils règlementaires permettent-ils de limiter la vulnérabilité des habitants du territoire dans les secteurs soumis aux risques d'inondations (débordement, remontées de nappes et inondations de caves ...) ?

La commune de Lamorlaye est soumise à des risques d'inondations par débordement à l'Ouest du territoire encadrés par le PPRI et par des remontées de nappes et inondations de caves sur le reste du territoire.

Le respect des dispositions du **plan de zonage du Plan de Prévention des Risques d'Inondations (PPRI)** est **rappelé dans l'article 1.2.4**. Les nouvelles constructions ou installation, dans les secteurs soumis à risque

d'inondation identifiés par le PPRI, doivent respecter les dispositions y étant prévues.

Afin de pallier les risques liés aux inondations par remontées de nappes et inondations de caves, le règlement **interdit la construction de caves et de sous-sol** dans les secteurs identifiés en zone de risques inondation (Article 4.3.2.4). Ces secteurs sont identifiés au plan de zonage à l'aide d'une prescription graphique *Zone inondable, construction de sous-sol interdite*. Le règlement interdit également « *Tout ouvrage, remblaiement ou endiguement qui ne sera pas justifié par la protection des lieux ou qui ne serait pas indispensable à la réalisation de travaux d'infrastructure publique* » (Article 4.3.2.4).

Dans ces secteurs, **seules les constructions et les extensions n'entraînant pas une aggravation des risques** existants sont autorisés (Article 4.3.2.4).

L'OAP prévoit d'adapter les constructions au risque de remontées de nappes dans le secteur de centre-ville, tandis que l'OAP thématique prévoit d'aménager des constructions adaptées et résilientes face à ces risques.

Enfin, le plan des risques naturels, annexé au PLU, identifie précisément les secteurs soumis aux différents risques d'inondations (PPRI, AZI, remontées de nappes/caves).

Q2 : Les outils réglementaires mettent-ils en place des mesures permettant la diminution des risques d'inondation par ruissellement ?

Pour faire face aux risques d'inondation par ruissellement des eaux, les outils réglementaires mis en place permettent de limiter l'imperméabilisation des sols et de favoriser la **gestion des eaux pluviales à ciel ouvert**, comme ce qui est affirmé dans l'article 8.3 du règlement « par la recherche de solutions alternatives à la gestion des eaux pluviales, sous réserve de la possibilité d'implantation ». **La récupération des eaux de pluie**

pour des usages non-domestiques doit notamment être favorisée, selon l'article 4.3.2.2.

L'article 5.1 sur le traitement paysager et environnemental des espaces libres contribue à conserver des espaces verts, en instaurant des minimums de **plantations d'arbres**. Par ailleurs, afin de favoriser l'infiltration des eaux en pleine terre, le règlement met en place un **coefficient de biotope**, spécifique à chaque zone (Article 5.3). L'article 4.3.2.1 conseille en outre la végétalisation des toitures terrasse dans le cadre de la construction de celles-ci.

Le règlement instaure en outre de **privilégier des matériaux perméables** pour les voiries et les dessertes (Article 5.1), ainsi que pour les places de stationnement (Article 6.2). Cette volonté est réaffirmée au travers des OAP thématique n° 3 (Trame Verte et Bleue) et 4 (Un dispositif commercial équilibré).

Au niveau du plan de zonage, les **zones naturelles (N, Na, Nf, Ni) permettent de limiter la constructibilité et donc l'imperméabilisation des sols** dans les secteurs où la gestion des eaux pluviales se fait d'ores et déjà à ciel ouvert. Le PLU ne prévoit par ailleurs pas de nouvelles zones à urbaniser (AU). En complément, le plan de zonage inscrit un ensemble de **prescriptions graphiques** (Article 5.2). Ces prescriptions contribuent au maintien et à la protection des espaces de nature et espaces végétalisés sur le territoire. La prescription graphique des espaces verts boisés permet notamment la protection de la **grande majorité du cœur boisé** du domaine du Lys. A l'échelle des zones plus urbaines, les prescriptions concernent les principaux espaces verts et végétalisés qu'il convient de protéger pour favoriser l'infiltration d'eau.

Afin de ne favoriser le ruissellement vers les systèmes d'assainissement, le règlement interdit n'autorise que les clôtures non susceptibles de constituer un obstacle au libre écoulement des eaux.



Enfin, le plan des risques naturels, annexé au PLU, identifie les talwegs, constituant des axes de ruissellement des eaux.

Q3 : Les pièces réglementaires permettent-elles de protéger la population vis-à-vis des aléas de retrait-gonflement des sols argileux ?

Les aléas de retrait-gonflement de sols argileux sont situés à l'est de la commune, le long des coteaux boisés de la forêt de Chantilly, à cheval sur des zones urbanisées, des boisements et un secteur hippique.

La prise en compte des risques liés à la nature des sols est indiquée au sein de **l'article 4.3.2.4 du règlement**. Celui énonce que « Le pétitionnaire est invité à vérifier la présence d'argile, figurant au sein du plan de risques afin de déterminer les mesures constructives à adopter pour assurer la stabilité et la pérennité de la construction projetée, par exemple par la réalisation de sondage ou d'une étude géotechnique ».

L'OAP thématique Trame Verte et Bleue définit en outre une orientation visant à prendre en compte les risques de mouvements de terrain localisés sur les coteaux boisés de la forêt de Chantilly. La préservation des boisements y est essentielle afin de contenir les phénomènes de retrait gonflement des sols argileux.

Le plan de zonage intègre ainsi les **boisements situés dans les secteurs à risque** de mouvement de terrains au sein d'un zonage en **zone Nf** et des prescriptions graphiques **Espaces verts boisés**, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme. Les possibilités de constructions étant fortement restreintes dans ces secteurs, les risques sont limités par le maintien de ces boisements.

Enfin, le plan des risques naturels, annexé au PLU, identifie les aléas de retraits-gonflement des sols argileux sur le plan de zonage.

Q4 : Les outils réglementaires favorisent-ils la prise en compte des risques industriels et technologiques ?

La canalisation de gaz naturel traversant Lamorlaye, un ensemble de sites BASIAS en centre-ville et un site BASOL constituent les principaux risques technologiques sur le territoire.

Le plan des risques, annexé au PLU, permet **la prise en compte de l'ensemble des risques technologiques sur le territoire** afin de limiter l'exposition des habitants dans le cadre de nouvelles constructions.

Concernant les risques liés à la présence de canalisation de gaz, ils sont pris en compte par la présence des servitudes d'utilité publique annexés au présent PLU.

Plus précisément, sur le secteur du domaine du Lys, les incidences sont significativement limitées, puisque le règlement limite fortement les nouvelles constructions en zone UL, à l'aide des prescriptions écrites (coefficient de biotope, emprise au sol) et graphiques (cœur boisés du domaine du Lys, alignement en retrait de la voie), limitant de fait l'arrivée de nouveaux habitants. De plus, les règles graphiques imposent une distance importante de retrait par rapport à l'alignement de la voie, et limitent ainsi l'exposition des habitants aux canalisations de gaz présentes sous l'avenue de la 1^{ère} avenue. Dans la continuité de la 1^{ère} avenue, la chaussée de Bertinval, puis à l'est, rue de la Seigneurie, les risques liés à la présence des canalisations sont limités par la faible présence de bâtiments d'habitation, ainsi qu'à l'ensemble des règles des zones UD et UX limitant la constructibilité. L'ajout des prescriptions liées au cours d'eau complète les mesures de réduction de ces risques.



A l'est, les canalisations de gaz traversent des zones classées agricoles (A) et naturelles (N). La très faible possibilité de construction au sein de ces secteurs limite de fait les risques liés à la présence de gaz.

Q5 : Les pièces réglementaires prennent-elles en compte les nuisances sonores et des mesures en faveur de leur réduction ?

Les nuisances sonores du territoire sont principalement dues aux passages des routes départementales **RD909 et RD1016, classées en catégorie 3, et de la RD162, classée en catégorie 4**, ainsi qu'à la **voie ferrée** à l'est du territoire.

Le règlement veille à prendre des dispositions pour limiter les nuisances en intégrant des isolations acoustiques renforcées pour les nouvelles constructions à proximité de ces axes. (Article 1.2.4). L'OAP n° 1 prévoit quant à elle l'évitement de ces nuisances en veillant à la prise en compte des nuisances liées à la D1016, notamment en optant pour une localisation des constructions en retrait de la voie.

Les **pièces réglementaires** définissent en outre un ensemble de mesures visant à lutter, de manière directe ou indirecte, aux nuisances générées par les véhicules motorisés.

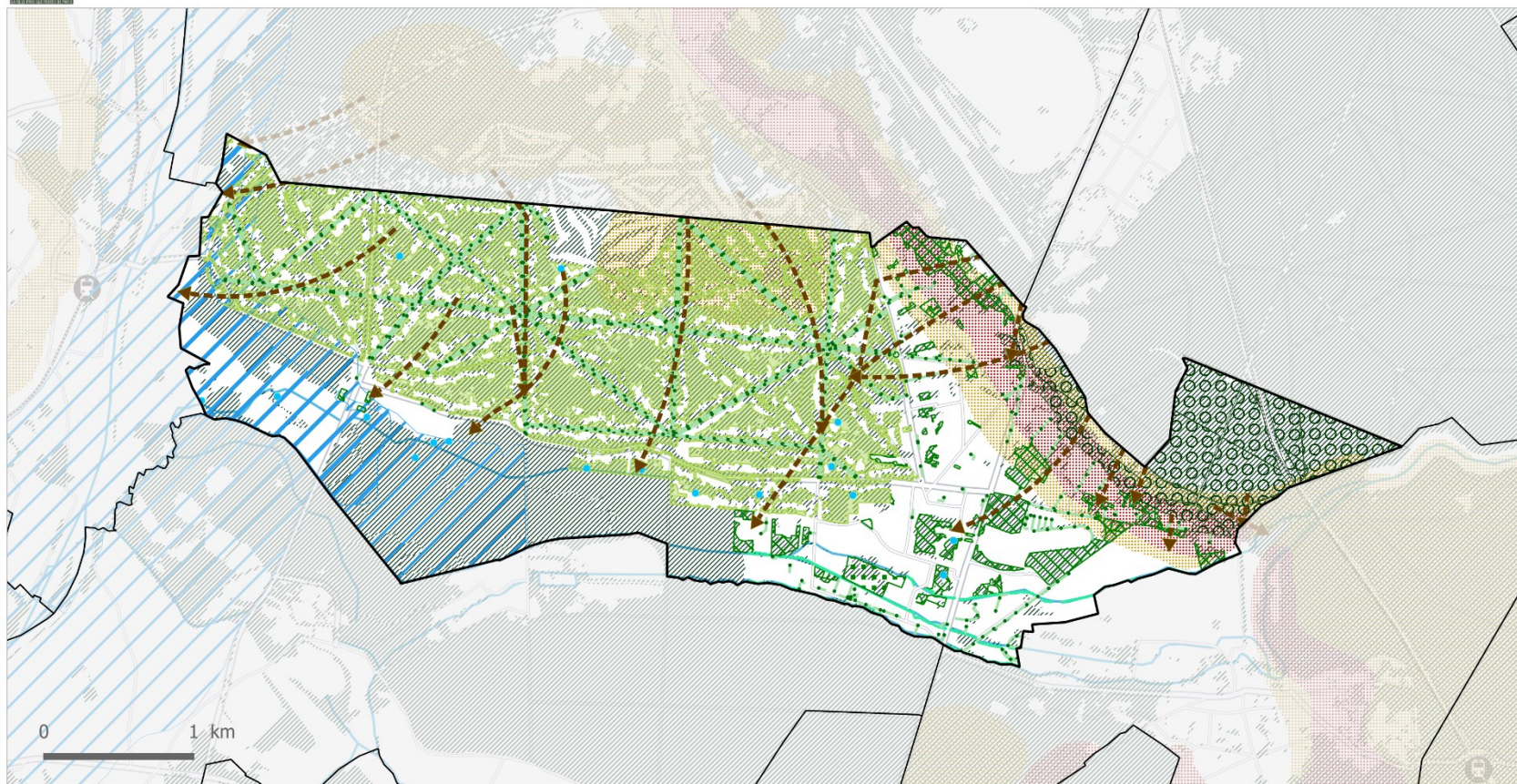
Ainsi, le développement des modes doux et durable est privilégié au travers des OAP et du règlement. Les pièces visent en effet à la création de cheminements doux pour piétons et cycles, de secteurs piétons, etc. Les **bornes de recharge** peuvent quant à eux favoriser l'émergence des véhicules électriques moins émetteurs de nuisances sonores.

Par ailleurs, les mesures visant au maintien et à la **création d'espaces végétalisés en ville** contribuent au maintien de zones de calmes, îlots préservés des nuisances sonores.

Le plan des risque, annexé au PLU, permet **également la prise en compte des nuisances par l'identification des grandes zones de nuisances sonores.**

Le règlement impose également l'implantation des constructions en retrait de 75 mètres par rapport à la RD1016 dans les Nsecteur1, 2 et 3.

L'ensemble de ces mesures permet de favoriser les mobilités durables, moins émettrices de nuisances sonores. Toutes ces dispositions participent à développer une stratégie et des actions en matière de mobilité durable.



Enjeux liés aux risques naturels

Aléas retrait-gonflement des sols argileux

-  Faible
-  Moyen
-  Fort
-  Espaces perméables
-  Périmètres de risques inondations (AZI et PPRI)
-  Talweg

Prescription graphique

-  Alignement d'arbres (L151-23 al.1)
-  Mare (L151-23 al.2)
-  Espace boisé classé à protéger ou conserver (L113-1)

-  Espace vert paysager (L151-23)

-  Espace vert boisé (L151-23 al.1)

-  Cœurs boisés du domaine du Lys (L151-23 al.1)

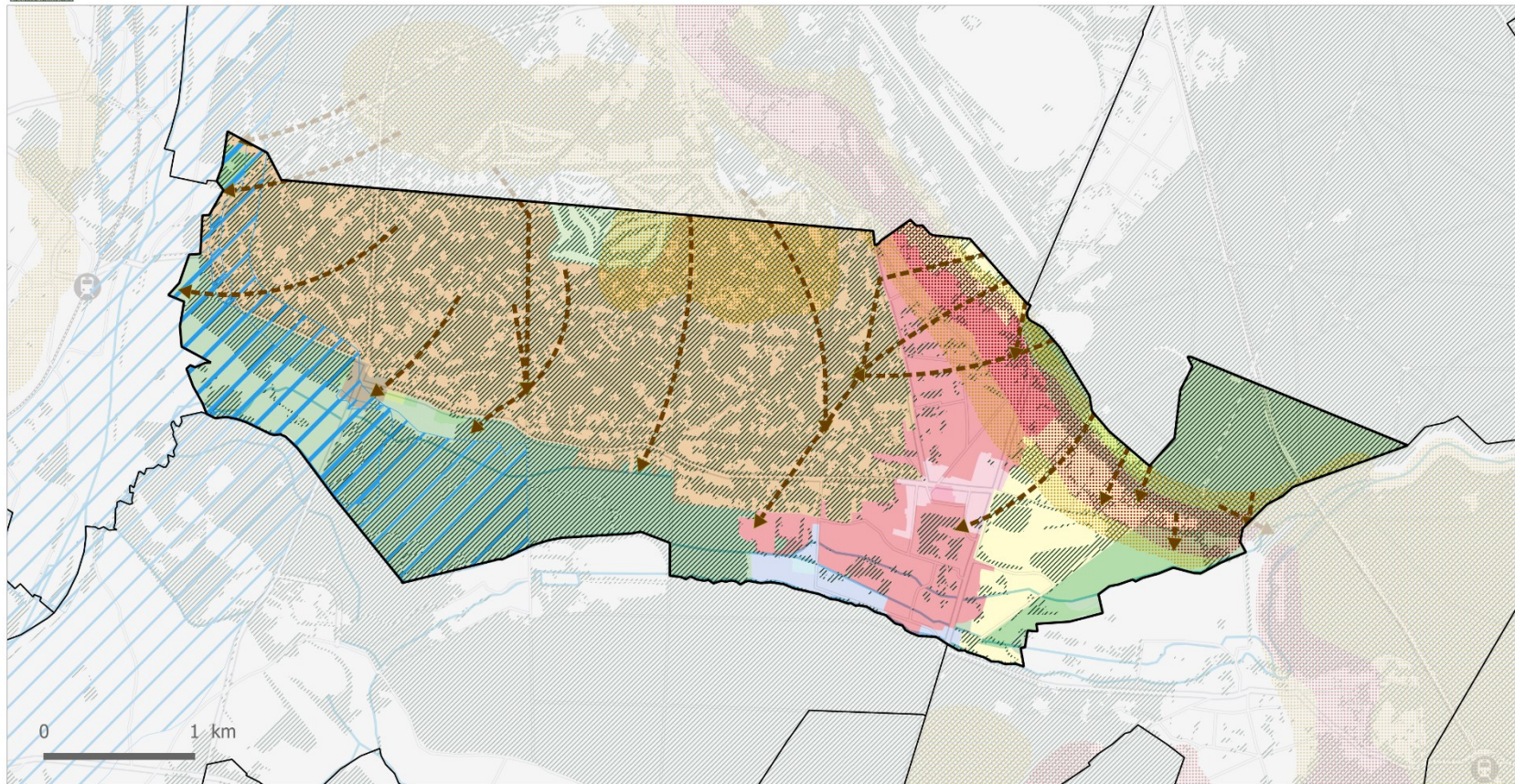
-  Cours d'eau et ripisylve à protéger (L151-23 al. 2)

Sources : IGN, 2019
Réal. : Even Conseil, Septembre 2023



Croisement des enjeux liés à la gestion des risques naturels et du règlement graphique

Communauté de communes de l'Aire Cantilienne - PLU de Lamorlaye



Enjeux liés aux risques naturels

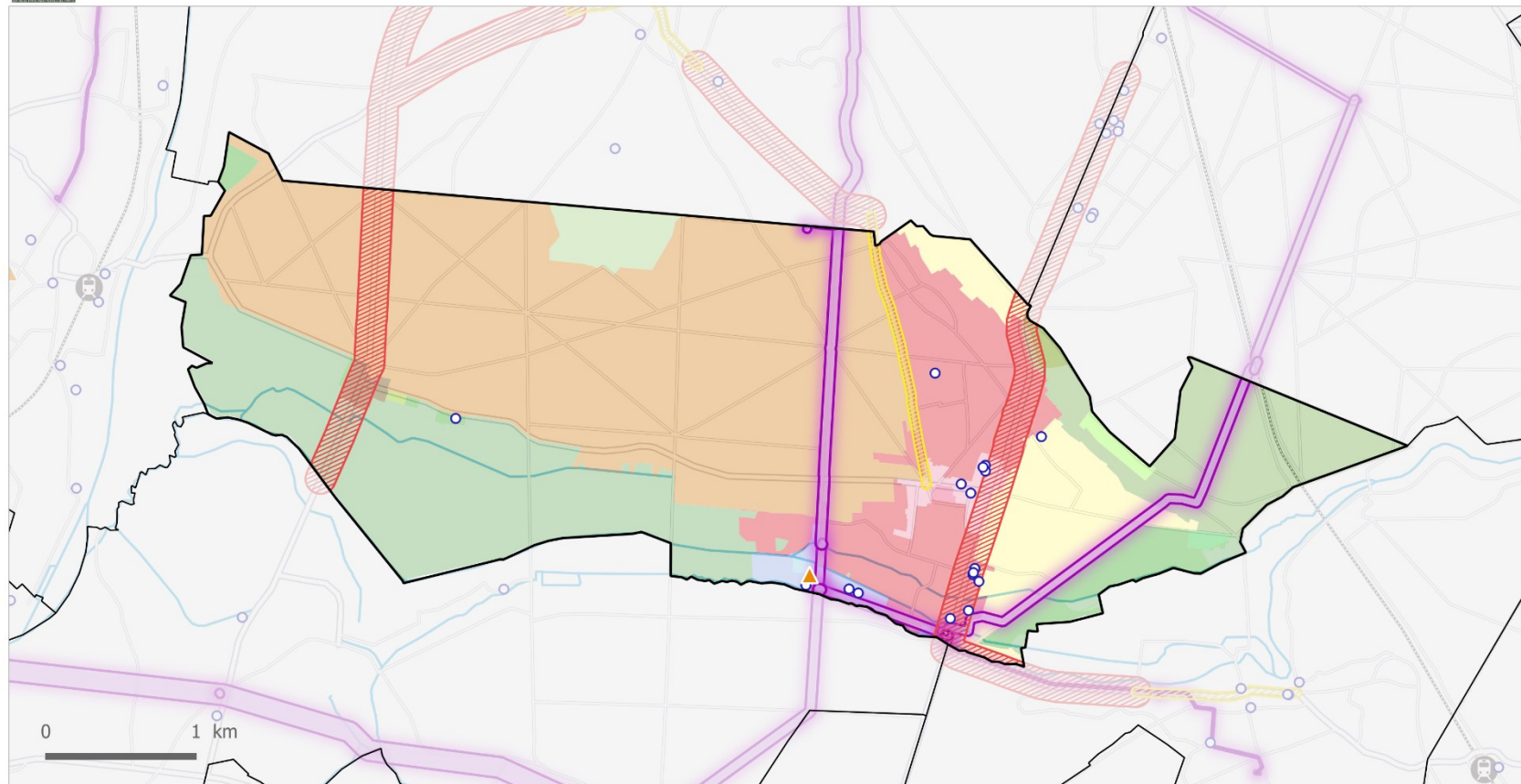
Aléas retrait-gonflement des sols argileux

-  Moyen
-  Fort
-  Espaces perméables
-  Périmètres de risques inondations (AZI et PPRI)
-  Talweg

Zonage		 NI	 UA	 UL
 A	 Ns	 UAssecteur1	 UX	
 N	 Nsecteur1	 UDa	 UX1	
 Na	 Nsecteur2	 UD		
 Nf	 Nsecteur3			

Sources : IGN, 2019
Réal. : Even Conseil, Septembre 2023





Enjeux liés aux nuisances

-  Canalisatlon de gaz
-  Sites BASOL
-  Sites BASIAS

Routes à fortes nuisances

-  Route classée en catégorie 3
-  Route classée en catégorie 4

Zonage

- | | | |
|--|---|--|
|  NL |  UA |  UL |
|  A |  Ns |  UAsecteur1 |
|  N |  Nsecteur1 |  UDa |
|  Na |  Nsecteur2 |  UD |
|  Nf |  Nsecteur3 |  UX |
| | |  UX1 |

Sources : IGN, 2019
Réal. : Even Conseil, Septembre 2023



VI. Analyse des incidences du PLU sur les enjeux liés à la ressource en eau et aux déchets

Rappel des Enjeux :

- La préservation de la qualité et la quantité la ressource en eau ;
- La poursuite de la bonne dynamique de gestion de l'alimentation en eau potable avec pour objectif une alimentation en eau suffisante vis-à-vis des besoins de la population actuelle et à venir ;
- Une diminution de la consommation d'eau potable sur le territoire à l'aide de mesures de réduction et de récupération des eaux pluviales pour des usages appropriés ;
- La poursuite des efforts pour la bonne gestion de l'assainissement ;
- La conformité des dispositifs d'assainissement non collectif notamment dans le domaine du Lys ;
- L'anticipation des besoins supplémentaires générés par le projet de développement en termes de collecte et traitement de déchets et des eaux usées ;
- Le soutien aux dynamiques de réduction et de valorisation des déchets (économie circulaire...).

1. Incidences négatives potentielles

➤ Par ses objectifs de développement, le PADD du PLU de Lamorlaye engendrera une augmentation du nombre d'habitants et d'usagers. La construction de 300 nouveaux logements, l'accueil de nouveaux équipements et activités économiques sont autant de projets qui engendreront nécessairement une augmentation de la **consommation en eau potable** ainsi que des **rejets à traiter**. Ainsi, l'évaluation du scénario anticipe une production accrue de 5 238 m³ d'eau, mais une diminution de 26 613 m³ en raison d'une baisse tendancielle.

➤ Au-delà de l'augmentation des consommations en eau potable, les nouvelles activités qui seront développées, majoritairement en lien avec la filière équestre, représentent des sources potentielles de **pollutions** pour le **réseau hydrographique** de la commune.

➤ Enfin les besoins d'artificialisation prévus par le PADD sont susceptibles d'augmenter le **ruissellement** urbain. Les eaux pluviales qui sont ensuite rejetées dans les cours d'eau, se chargent d'hydrocarbures et autres polluants présents sur les voiries et peuvent être responsables d'une détérioration de la qualité des eaux superficielles.

➤ De même ce développement démographique induira une augmentation de la production de **déchets ménagers à collecter et à traiter**.

➤ Le développement de nouvelles activités (commerces, structures de tourisme équin, dispositifs de production d'énergie renouvelable) augmentera également la production de déchets nécessitant des filières de **collecte et de traitement spécifiques** (qualité des déchets, volumes, etc.). Le développement du tourisme équestre sur la commune engendrera



notamment une **augmentation des déchets organiques liés aux chevaux et de dépôts sauvages** dans les milieux naturels.

>> La construction de **nouveaux bâtiments** (objectif 4.1.) et les projets de rénovation énergétique des bâtiments, induiront potentiellement la production de déchets de chantier parfois dangereux à valoriser et traiter de manière adéquate par la suite (roches, débris, terres, béton, amiante, etc.).

>> Plus spécifiquement, le projet de PLU prévoit l'**autorisation de la construction de piscines individuelles**, dans la limite de 80 m² d'emprise au sol, au sein de la zone UL uniquement.

Ainsi, avec une surface maximale de 80 m², et une profondeur moyenne d'environ 2,5 m, cela donne un total de 200 m³ d'eau potable au maximum pour le remplissage d'une piscine individuelle, soit un impact important sur la consommation en eau potable, à mettre toutefois en perspective avec les données de consommation d'eau potable issue de BNPE, qui s'élevaient à 2 989 400 m³ en 2020, soit un volume équivalent au remplissage de 15 000 piscines.

Il est à noter toutefois que le PLU actuel autorisait les piscines dans une limite de 200 m². De plus, le taux moyen de piscine par parcelle construite est de 15 % dans le domaine du Lys (estimation Géoportail) contre 7,3 % dans les Hauts-de-France (chiffres de la fédération des professionnels de la piscine, 2021), ce qui témoigne d'un équipement déjà important au sein du domaine.

2. Incidences positives et mesures directement intégrées au PLU

2.1. PADD

>> Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit l'**anticipation des besoins supplémentaires en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable** générés par les projets de développement urbain (Objectif 2.3.). Il promeut également la réduction des consommations d'eau potable en préconisant la gestion économe de l'eau et la récupération des eaux pluviales.

>> Le maintien de la qualité de la ressource en eau fait l'objet de plusieurs orientations du PADD. L'objectif 1.2, prévoit notamment la **préservation du fonctionnement hydrologique et écologique** du Marais du Lys ainsi que de l'ensemble des cours d'eau de la commune. Dans cet objectif, le PADD envisage également la **renaturation de la zone humide** sur l'île de la Thève.

>> Le PADD contribue aussi à **limiter le ruissellement** urbain source de pollution des eaux superficielles, en limitant l'artificialisation des sols naturels et agricoles à 10 ha (Objectif 2.7.), en préservant les espaces de nature en ville et en préconisant l'amélioration de la **rétention de l'eau à la parcelle**.

>> Le PADD traite également la problématique des déchets dans l'objectif 2.4, en soutenant les dynamiques de **réduction et de valorisation des déchets et notamment l'économie circulaire**.

Il est à noter que le raccordement à la station d'épuration d'Asnières-sur-Oise est prévu, et permettra de pallier le vieillissement et la capacité de la



STEP de Lamorlaye. Les capacités d'épuration seront ainsi suffisantes pour veiller aux besoins des nouveaux habitants.

De même, la capacité d'adduction en eau potable est assurée par plusieurs captages et sera suffisante pour les besoins des nouveaux habitants.

2.2. Pièces règlementaires

Q1: Les pièces règlementaires permettent-elles d'assurer une amélioration de la qualité des masses d'eau ?

Le règlement prévoit des dispositions permettant d'atténuer les pressions sur la ressource en eau, notamment en limitant les potentielles pollutions des eaux de surfaces et souterraines. En effet, les différentes **mesures d'assainissement**, prévues au sein de l'article 8.1, obligent notamment le raccordement de toute construction au réseau d'assainissement. Cela peut permettre d'éviter les rejets en eaux usées dans le milieu naturel et ainsi assurer son bon état qualitatif.

Par ailleurs, les différentes dispositions visant à la **gestion des eaux pluviales**, intégrées au plan de zonage, au règlement ainsi qu'aux différentes OAP, permettent d'éviter le ruissellement des eaux pluviales et la pollution des masses d'eau. Ces mesures sont détaillées dans les questions évaluatives ci-après.

Pour finir, les pièces règlementaires prévoient des outils pour protéger et restaurer les milieux aquatiques du territoire :

- **Prescription graphique *Cours d'eau et ripisylve à protéger***, au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;
- **Prescription graphique *Mare*** au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme ;

- **Interdiction des constructions** à moins de 10 m des rives d'un cours d'eau ou d'une mare (Article 3.4) ;
- **Protection du marais du Lys en zone Na.**

Plus généralement, les différentes OAP, notamment l'OAP thématique, prévoient des mesures de **remise en état des cours d'eau et de la vallée de la Thève**.

Enfin, le PLU comporte le plan de zonage des réseaux d'eau potable et d'assainissement.

Q2 : Des dispositions sont-elles intégrées en faveur de la sécurisation de l'accès à l'eau potable et d'une gestion économe de la ressource ?

Afin de sécuriser l'accès à l'eau potable, le règlement impose le **raccordement de toute construction au réseau public de distribution d'eau potable** (Article 8.1). Par ailleurs, le règlement de zonage en eau potable est annexé au PLU.

Des dispositions sont également intégrées au règlement pour assurer une gestion économe de l'eau, avec la recommandation d'installation de **dispositifs hydro-économes** permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau, (article 1.2.2) ainsi que des dispositifs de **récupération des eaux pluviales** (article 1.2.2).

Afin de limiter la consommation d'eau pour les piscines, ces dernières sont limitées à 80 m² d'emprise au sol.

La commune de Lamorlaye est concernée par le captage d'eau de Boran sur Oise, qui fait l'objet d'une déclaration d'utilité publique. Le périmètre communal est ainsi concerné par la présence d'un périmètre de protection immédiat, rapprochée et éloigné. Ces derniers intersectent en partie les zones UL, N et Na, et le règlement intègre des règles visant à respecter les dispositions de la DUP.

- En zone UL

Le règlement de la zone UL, en adéquation avec les prescriptions de la DUP, interdit spécifiquement les usages, affectation des sols et types d'activités suivants :

- Les décharges (dans les périmètres de protection rapprochée) :
- Les puisards, puits perdus (dans les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eaux)
- Les bâtiments d'élevage.

Ce, en plus d'autres installations susceptibles d'occasionner des nuisances et pollutions sur la ressource en eau (terrains de campings, caravanes, dépôts de gravats, véhicules, etc.).

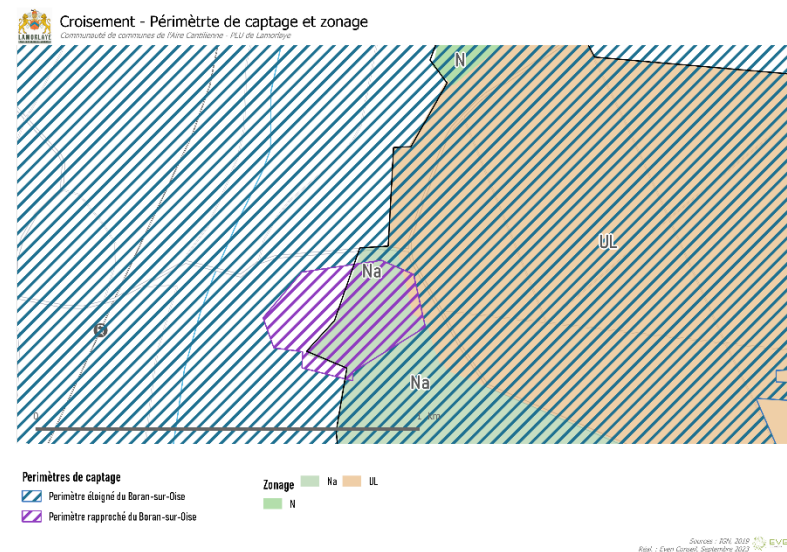
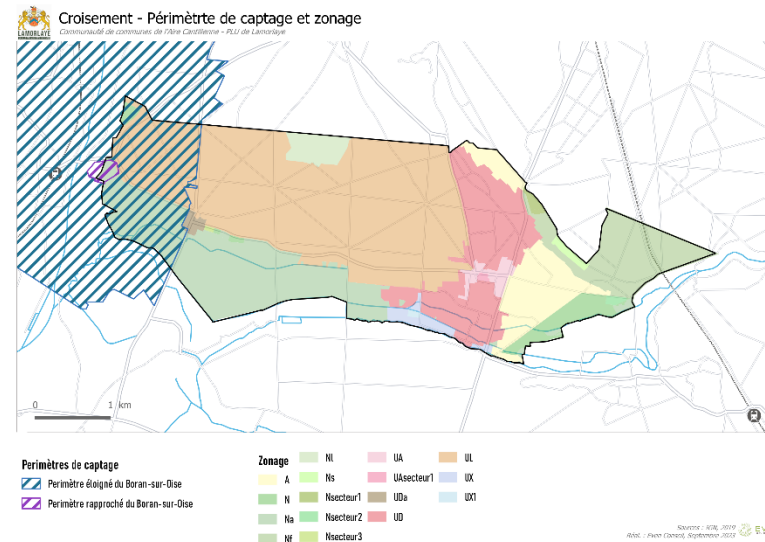
- En zone Na

La zone Na règlemente de manière très stricte les constructions. Toutes sont interdites, à l'exception de celles liées à l'exploitation forestière, aux locaux technique sou à l'accueil du public.

De manière spécifique au captage, les puisards et puits perdus sont interdits (dans les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eaux).

- En zone N

De la même manière, les puisards, puits perdus (dans les périmètres de protection rapproché et éloigné des captages d'eaux). D'autres installations susceptibles d'occasionner des nuisances et pollutions sur la ressource en eau (terrains de campings, caravanes, dépôts de gravats, véhicules, etc.) sont également interdites.



Q3 : Le zonage et le règlement prennent-ils des dispositions pour assurer un assainissement performant sur l'ensemble du territoire ?

La commune de Lamorlaye dispose d'un réseau d'assainissement collectif pour la majorité du bourg. Le domaine du Lys relève quant à lui de l'assainissement autonome.

Afin de réduire les pressions du développement urbain sur les performances en matière d'assainissement, le règlement rappelle, au sein de l'article 8.2 que :

- Le raccordement au réseau d'assainissement collectif est obligatoire pour toutes les constructions situées dans les zones d'assainissement collectif ;
- L'assainissement non collectif est autorisé, en l'absence de réseau collectif. Toutefois, le règlement inscrit que ces installations devront être conçues de manière à pouvoir être raccordées ultérieurement au réseau d'assainissement collectif dès leur réalisation ;

Par ailleurs, le **zonage de l'assainissement est annexé au PLU**.

En complément, un panel de mesures sont développées dans le règlement et les OAP en faveur de la **gestion à la parcelle des eaux pluviales**, ce qui permet de réduire considérablement les pressions de l'urbanisation sur les réseaux, stations et in fine, de réduire les impacts sur les milieux naturels.

Q4 : Des dispositifs sont-ils prévus au zonage et au règlement pour favoriser la récupération des eaux pluviales ?

Les dispositions favorisant la gestion des eaux pluviales sont directement intégrées au sein des articles 1.1.2 et 8.3 du règlement, qui préconise de **privilégier des solutions alternatives et durables** pour la gestion des eaux pluviales.

D'autres dispositions prévues dans le règlement permettent indirectement de gérer les eaux pluviales à ciel ouvert, avec le maintien et la création d'espaces végétalisés :

- L'article 5 sur le traitement environnemental et paysager prévoit l'intégration d'un **coefficient de biotope** permettant de favoriser la rétention des eaux pluviales en pleine terre ;
- Les articles 5.1 et 6.2 prévoient d'intégrer des **matériaux perméables** sur les voiries, voies de dessertes et places de stationnement afin de permettre l'infiltration des eaux dans à travers les revêtements ;
- L'article 1.2.1 sur la **fonctionnalisation des toitures terrasses** qui prévoit la végétalisation de ces dernières.

Le zonage permet quant à lui de protéger de la construction les grands espaces verts et végétalisés du territoire, notamment à travers un **classement en zones naturelles** (N, Na, Nf, NI), ainsi que plusieurs prescriptions graphiques au titre de l'article L151-23 du Code de l'urbanisme.

En complément du règlement et du plan de zonage, l'ensemble des OAP vise à **maintenir et à créer des espaces végétalisés sur le territoire**, en lien avec les enjeux paysagers et écologiques.

Q5 : Les pièces réglementaires favorisent-elles les dynamiques de réduction de volumes de déchets, leur réutilisation et leur valorisation ?

Le champ d'actions du PLU est assez réduit sur le thème de la **gestion des déchets**.

Les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets sont principalement énoncées au sein de l'**article 8.4** : collecte des déchets.



Le règlement impose que les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique. Par ailleurs, le règlement inscrit des surfaces nécessaires au stockage et à l'utilisation de systèmes de stockage techniquement compatibles avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. Enfin, un dispositif de collecte enterré doit être prévu dans le cadre d'opérations de plus de 10 logements.

Chapitre 6 : Caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par le PLU, incidences et mesures de ces zones

I. Secteur d'OAP sectorielle n° 1 : Un centre-ville renforcé

1. Description et état initial du site

Le secteur d'OAP du centre-ville est situé dans le **centre-ville de Lamorlaye, autour du Château et de son parc**. Il est structuré par les rues du Général Leclerc, Michel Bléré et de la Tenure dans sa partie Nord, et par la rue de l'Eglise dans la partie sud du parc du Château. Il occupe une surface d'environ 46 ha (calcul Géoportail).

Thématique	Questionnements	Etat des lieux
Occupation du sol	<i>Milieu/Occupation des sols</i>	Secteur de centre-ville en grande partie urbanisé. Occupation du sol par des petits pavillons avec jardins ainsi que des appartements. Présence d'espaces verts : parc du Château.

Patrimoine naturel	<i>Proximité Natura 2000, ZNIEFF Fonctionnalité écologiques des sites ; réservoirs, corridors...</i>	Une partie du secteur au sud-est est incluse dans les zones humides du SDAGE. Une partie du site est incluse dans la ZICO « Forêt picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi ». Quelques reliquats boisés sont présents. Le parc du château est un espace végétalisé, boisé accompagné de points d'eau qui contribue à la trame verte et bleue urbaine (nature en ville).
Paysage/Patrimoine	<i>Visibilité / franges / éléments d'intérêt paysager ou patrimonial</i>	Secteur situé dans le site inscrit du domaine de Chantilly. Cœur historique installé entre les coteaux boisés et la vallée de la Thève.

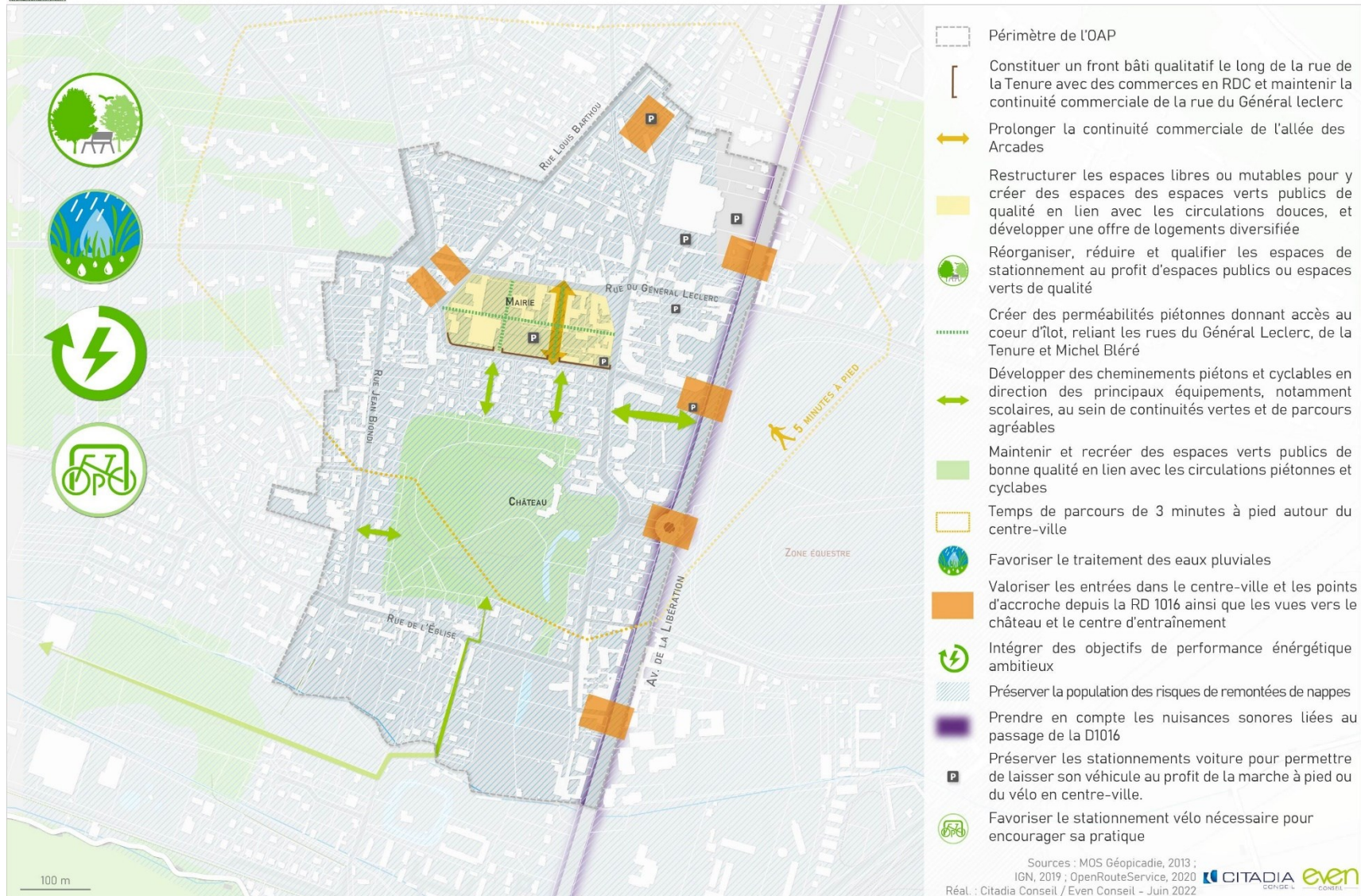
		Le château de Lamorlaye et son parc est classé. Existence d'un petit patrimoine vernaculaire (place du calvaire, église)
Gestion de l'eau (réseaux)	<i>Présence de réseaux ? Gestion des eaux pluviales</i>	Secteur desservi par les réseaux d'alimentation en eau potable et collecte en assainissement collectif : unitaire (1/3) et séparatif (2/3).
Risques	<i>Risque naturel / Risque technologique / Sites et sols pollués</i>	Secteur situé dans une zone potentiellement sujette aux inondations de caves et aux débordements de nappes. Présence de 5 sites BASIAS : anciennement pollués.
Nuisances	<i>Sources de bruit à proximité / Zone présentant une sensibilité à la qualité de l'air</i>	La RD1016, classée route de catégorie 3, source de nuisances sonores. Une qualité de l'air globalement bonne.
Energie	<i>Performance énergétique du bâti / proximité des transports en commun et des aménagements pour la pratique des modes doux</i>	Parc de logement composés d'anciennes maisons de bourg et de d'immeubles des années 1990 et 2000 -> isolation thermique peu performante Présence de 4 lignes du réseau de bus (G1, G2, Nav1 et Nav2) et de 2 lignes de transport scolaire.

2. Description du projet

L'orientation d'aménagement et de programmation *Un centre-ville renforcé* prévoit de **renforcer la place du centre-ville au sein de la commune** en développant une nouvelle offre d'habitat et en mettant en valeur les commerces et l'habitats, tout en développant les liens avec les quartiers aux alentours.

Plus précisément, le projet prévoit :

- Le **développement d'une nouvelle offre d'habitat** : 150 à 200 nouveaux logements, avec une programmation mixte du T1 au T5 et une part minimale de 25 % de logements sociaux ;
- Le **renforcement de la centralité commerciale** : préservation des linéaires commerciaux et le développement de l'offre commerciale ;
- La **restructuration de l'ilot central** ;
- La **création de perméabilités piétonnes** et le développement de cheminements pour modes doux ;
- la mise en valeur des **centralités existantes** ;
- La **création d'espaces verts et paysagers** ;
- La **réhabilitation des bâtiments** privés et publics énergivores
- La mise en place d'un **système de gestion des eaux pluviales** à ciel ouvert.





□ Périmètre d'OAP

Milieux naturels, paysage et patrimoine

Zone de végétation

Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

Corridors écologiques

Tronçons hydrographiques

Surfaces en eau

Zones humides (SDAGE)



□ Périmètre d'OAP

Risques, nuisances et pollutions

Cours d'eau

Remontées de nappes

Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

Talwegs (PAC Etat)

Aléas retrait-gonflement des sols argileux

Aléa fort

Aléa moyen

Aléa faible

Canalisation de gaz naturel

Sites BASIAS

Routes classées en catégorie 3 (100m)

Routes classées en catégorie 4 (30m)

3. Incidences sur l'environnement et mesures qui permettent d'éviter, réduire ou compenser les impacts négatifs

Analyse des incidences potentielles		
Incidences positives potentielles	Incidences négatives potentielles	
	→ Directes	→ Indirectes
>> Limitation de la consommation d'espace par : • Densification du bâti • Réduction des espaces de stationnement >> Opportunité de requalification urbaine et paysagère par l'intégration d'espaces verts >> Mise en valeur des perspectives vers le château >> Renforcement de la trame verte urbaine avec la création d'espaces végétalisés et perméables >> Création de liaisons douces : cheminements piétons et cyclables, continuités vertes, perméabilités piétonnes permettant de réduire l'usage de la voiture >> Diminution des consommations énergétiques et émissions de GES des bâtiments existants par la réhabilitation et l'isolation thermique >> Aménagement du secteur dans une démarche d'écoconception (énergies renouvelables, bioclimatisme...) >> Limitation du risque d'inondation par ruissellement pluvial avec une gestion à ciel ouvert (surfaces poreuses, espaces verts et végétalisés, noues...)	>> Consommation d'espace/densification par la construction d'immeubles sur des parcelles pavillonnaires libres de toutes constructions >> Artificialisation des sols et augmentation du risque d'inondation par ruissellement pluvial et vulnérabilité de la population aux remontées de nappes >> Augmentation de l'effet d'îlot de chaleur urbain >> Risque de fragmentation de la trame verte urbaine en pas japonais	>> Augmentation des consommations énergétiques en lien avec la construction de nouveaux logements (+150 à 200 logements) et arrivée de nouvelles populations >> Augmentation de la consommation en eau potable et des rejets en eaux usées à traiter (+150 à 200 logements) >> Augmentation de la production de déchets ménagers (+150 à 200 logements) >> Augmentation de la population exposée aux nuisances sonores liées au passage de la D1016 (+150 à 200 logements) >> Augmentation légère des émissions de GES et polluants atmosphériques liée à l'arrivée de nouvelles populations et circulations sur le secteur

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	Réduire	Compenser
> Implantation préférentielle des logements en retrait de la RD1016 pour réduire les nuisances sonores >	> Prise en compte d'exigences supérieures à celles de la réglementation thermique pour les nouvelles constructions afin de diminuer les consommations énergétiques > Prise en compte de matériaux renouvelables pour la construction des bâtiments > Prise en compte des principes du bioclimatisme pour les nouvelles constructions > Maintien et création d'espaces verts et végétalisés en centre-ville pour participer à la trame verte urbaine et l'atténuation de l'effet d'ilot de chaleur urbain > Mise en place d'un système de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert : espaces végétalisés, surfaces perméables ou semi-perméables, noues, bassins de rétention > Adaptation des constructions aux risques de remontées de nappes phréatiques > Prise en compte du règlement concernant les réseaux d'alimentation en eau potable et traitement des eaux usées. Des réflexions engagées concernant la station d'épuration de Lamorlaye. >> Intégration de nombreux bâtiments patrimoniaux au sein de la prescription graphique « bâtiments remarquables » (zonage) >> Protection des éléments de nature en ville (zonage)	

II. OAP n° 2 : Un secteur hippique redynamisé

1. Description et état initial du site

Le secteur du site de l'OAP n° 2 *Un secteur hippique redynamisé* comprend deux secteurs correspondant à des installations hippiques sur le territoire.

Le principal secteur, à l'est, représente une surface de 1,8 km², sur laquelle est implanté une petite dizaine d'écuries privées, disposant de boxes, carrières, paddocks et manèges et parfois de l'hébergement autour du centre d'entraînement de France Galop le long de la Voie de la Grange des Pré et de la route des Princes, ainsi que le long du Chemin du Mont de Pô.

Le deuxième secteur correspond à 0,2 km², sur lesquels sont implantés quelques bâtiments.

Thématique	Questionnements	Etat des lieux
Occupation du sol	<i>Milieu/Occupation des sols</i>	Aménagements hippiques : piste d'entraînement France-Galop, écuries, boxes, carrières, paddocks, manèges... Quelques bâtiments d'hébergement. Aires de stationnement à destination des activités équestres.
Patrimoine naturel	<i>Proximité Natura 2000, ZNIEFF Fonctionnalité écologiques des</i>	La majorité du secteur est inclus dans les zones humides du SDAGE.

	<i>sites ; réservoirs, corridors...</i>	Proximité avec la ZNIEFF et la ZICO. Présence de reliquats boisés : boisements, bosquets, linéaires d'arbres, ripisylves. Présence de 3 cours d'eau : le ru Saint-Martin, l'ancienne Thève et la nouvelle Thève au sud du secteur. Présence du site d'intérêt écologique « Marais et coteaux de la Troublerie ». Pour les enjeux détaillés du patrimoine naturel, Cf description de l'OAP.
Paysage/Patrimoine	<i>Visibilité / franges / éléments d'intérêt paysager ou patrimonial</i>	Secteur inscrit au domaine de Chantilly. Patrimoine bâti des écuries. Ripisylves de la Thève et du ru Saint-Martin.
Gestion de l'eau (réseaux)	<i>Présence de réseaux ? Gestion des eaux pluviales</i>	Réseaux de collecte des eaux usées en majorité collectif (au nord et au sud-ouest). Une partie du secteur en assainissement autonome. Canalisations d'eau potable.

Risques	<i>Risque naturel / Risque technologique / Sites et sols pollués</i>	Aléa retrait-gonflement des sols argileux moyen et fort au nord du secteur. Aléas remontées de nappes.
Nuisances	<i>Sources de bruit à proximité / Zone présentant une sensibilité à la qualité de l'air</i>	La RD1016, classée route de catégorie 3, source de nuisances sonores à l'ouest du secteur hippique. Une canalisation de gaz naturel traversant le secteur du nord-est au sud-ouest. Une qualité de l'air globalement bonne. 6 sites BASIAS, anciennement ou potentiellement pollués. 1 ICPE en bordure nord.
Energie	<i>Performance énergétique du bâti / proximité des transports en commun et des aménagements pour la pratique des modes doux</i>	Présence des 4 lignes du réseau de bus (G1, G2, Nav1 et Nav2) sur la limite ouest du secteur de projet.

2. Description du projet

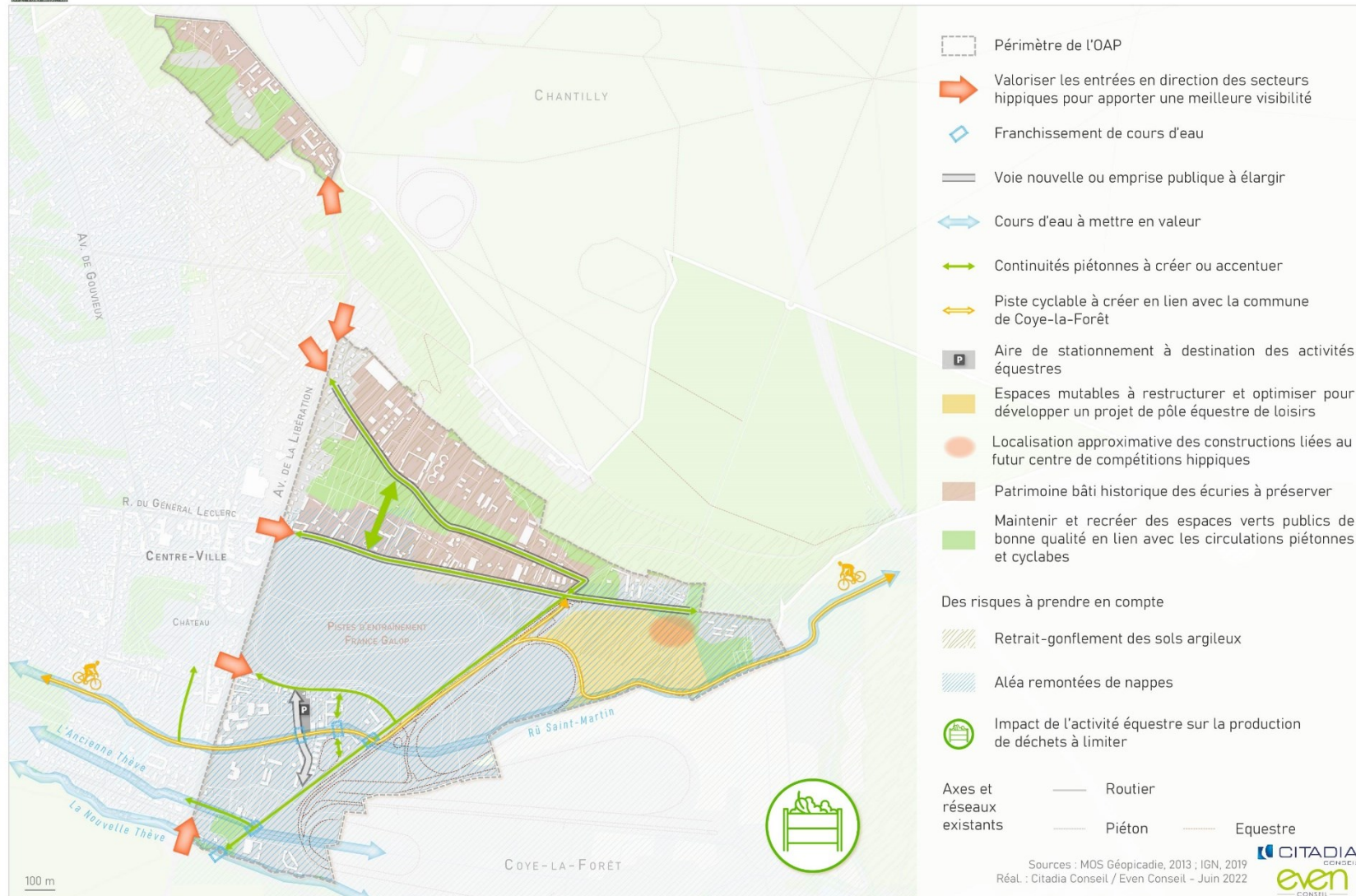
Le projet de l'OAP sectorielle vise à **redynamiser les activités hippiques du territoire**, en repensant l'ensemble du secteur d'entraînement, en favorisant des usages plus diversifiés tout en conservant la vocation équestre de ce secteur.

Plus précisément, l'OAP prévoit :

- Le **développement d'un pôle de loisirs équestres** pour diversifier les activités liées au cheval ;
- Le développement d'une nouvelle **offre d'hébergement touristique**, d'équipements collectifs pour l'accueil du public et de boxes pour chevaux en pension ou de passage ;
- La protection des **éléments de patrimoine naturel** constitutifs du secteur : cours d'eau et boisements ;
- Le maintien de la bonne **fonctionnalité des circulations** pour le transport de chevaux, et **les accès au réseau d'allés cavalières** et la création de chemins équestres et pédestres ;
- La préservation du bâti des écuries.

Orientation d'aménagement et de programmation - Secteur hippique

PLU de Lamorlaye



Analyse des incidences		
Incidences positives	Incidences négatives	
	→ Directes	→ Indirectes
>> Limitation de l'imperméabilisation/artificialisation du secteur >> Protection des éléments de la trame verte et bleue :ru, boisements, alignements d'arbres >> Mise en valeur du paysage naturel et bâti du secteur : meilleure lisibilité des éléments >> Une valorisation des entrées de ville >> Restructuration du réseau viaire en faveur des modes doux (pistes cyclables, équestres et pédestres) du secteur >> Une valorisation des déchets équins	>> Consommation d'espace potentielle pour les nouvelles constructions >> Augmentation de l'imperméabilisation du secteur en lien avec les nouveaux aménagements >> Dégradation des éléments de la trame verte et bleue et perturbation de la faune et la flore	>> Augmentation de la production de déchets liées aux nouvelles activités (équipements collectifs, nouveaux boxes, hébergements touristiques...) >> Augmentation, des consommations en eau potable et des rejets en eaux usées à traiter lien avec les activités équestres et l'accueil de population >> Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation de l'exposition de la population et activités aux risques naturels (remontées de nappes et retrait-gonflement des sols argileux) >> Augmentation de la vulnérabilité des populations et activités face aux risques technologiques (canalisations, BASIAS, ICPE) >> Potentielle nuisance liée à la valorisation des déchets équins

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	Réduire	Compenser
> Développement du pôle équestre dans les espaces déjà artificialisés > Protection des éléments de paysage naturel : ripisylve, boisements, alignements d'arbres, ru... >> Protection des boisements à l'aide de la prescription graphique Espaces Verts Boisés >> Interdiction des constructions à moins de 10 mètres des zones humides et des cours d'eau (règlement zones N et A)	> Limiter l'imperméabilisation du secteur > Localisation approximative des constructions sur le secteur > Mise en place d'une bande de gestion écologique de 5 mètres de part et d'autre du cours d'eau > Assurer la préservation des écuries (OAP) >> Protection du patrimoine des écuries, classés en « bâtiments remarquables » (zonage) > Assurer la bonne insertion des extensions/nouvelles constructions > Prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles et remontées de nappes au sein de l'OAP et du règlement écrit > Une gestion des déchets sur site > Prise en compte du règlement concernant les réseaux d'alimentation en eau potable et traitement des eaux usées. Des réflexions engagées concernant la station d'épuration de Lamorlaye. > Prise en compte des principes du bioclimatisme favorisée (règlement écrit) >> Protection de certains alignements d'arbres (zonage) >> Protection des cours d'eau et leurs ripisylves grâce à une prescription graphique (zonage) >> Respect de l'intérêt et de la richesse écologique du site	/



>> Gestion et exploitation adaptées aux enjeux des sites, en assurant le maintien du patrimoine naturel présent



Orientation d'Aménagement et de Programmation - Secteur hippique

Communauté de communes de l'Aire Cantillienne - PLU de Lamoilay



□ Périmètre d'OAP

Risques, nuisances et pollutions

— Cours d'eau

Remontées de nappes

••• Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappe

••• Zones potentiellement sujettes aux inondations de cave

→ Talwegs (PAC Etat)

Aléas retrait-gonflement des sols argileux

■ Aléa fort

■ Aléa moyen

■ Aléa faible

▨ Canalisations de gaz naturel

◆ Sites BASIAS

▨ Routes classées en catégorie 3 (100m)

▨ Routes classées en catégorie 4 (30m)

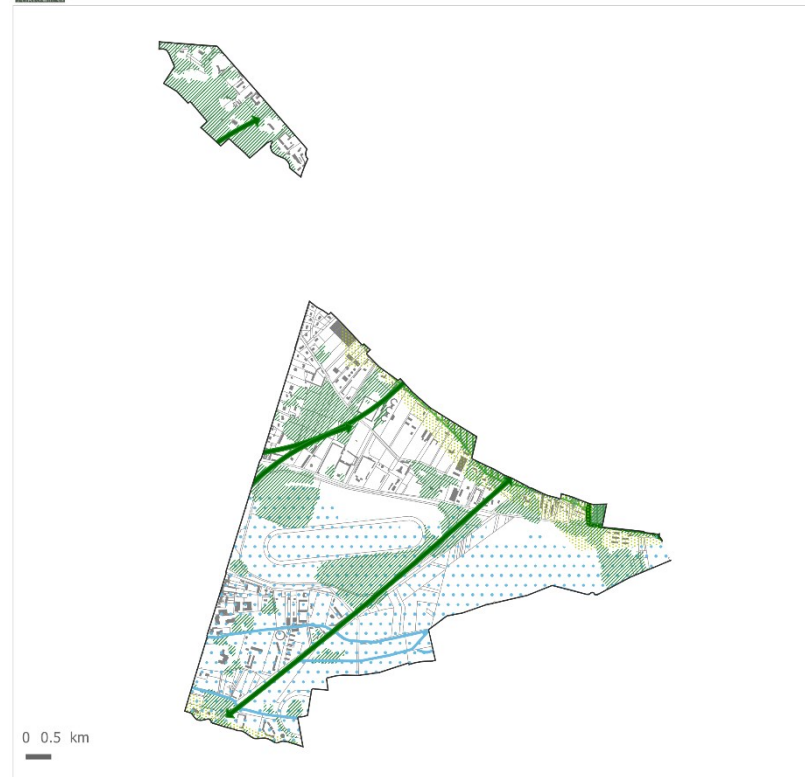
Sources : IGN, BRGM, INPN
Réalisation : Even Conseil, Juin 2022

even
conseil



Orientation d'Aménagement et de Programmation - Secteur hippique

Communauté de communes de l'Aire Cantillienne - PLU de Lamoilay



□ Périmètre d'OAP

Milieux naturels, paysage et patrimoine

■ Forêt

▨ Zone de végétation

▨ Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)

▨ Espaces naturels Sensibles (ENS)

▨ Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 1 (ZNIEFF1)

↔ Corridors écologiques

— Tronçons hydrographiques

■ Surfaces en eau

••• Zones humides (SDAGE)

Sources : IGN, BRGM, INPN
Réalisation : Even Conseil, Juin 2022

even
conseil

III. Secteur d'OAP n° 3 – Projet écotouristique du bois de la Côte

1. Description du site de projet

L'OAP n° 3 du projet écotouristique du bois de la Côte se situe sur une emprise située sur le bois de la Côte, un secteur implanté sur les coteaux boisés de Lamorlaye.

Le site est donc majoritairement boisé, et s'inscrit dans la continuité de la forêt de Chantilly, dans l'arc boisé de Chantilly à Lamorlaye, proche de la ZNIEFF « Massif forestier de Chantilly et Ermenonville ». Les habitats naturels du site sont constitués d'un ensemble de hêtraies, chênaies et charmaies, propices à une faune constituée de petits mammifères et d'une herpétofaune, selon les inventaires de la ZNIEFF adjacente. L'avifaune en lien avec les massifs alentours est constituée de certaines espèces patrimoniales, comme le pic mar, le pic noir, la bondrée apivore ou encore l'engoulevent d'Europe.

Le site est délimité par l'avenue Jacqueline Maillet, à l'est, la D1016, à l'ouest, et un chemin forestier, au sud-ouest. Il comprend 3 bâtiments : la maison du gardien, les dépendances (communs) et le château de la Côte (dit château de Broglie), sur une emprise actuelle de 1000 m².

L'emprise du site de l'OAP inclue la zone Nsecteur1.



Localisation de l'OAP n° 3 sur la commune de Lamorlaye (Géoportail)

Thématique	Questionnements	Etat des lieux
Occupation du sol	<i>Milieu/Occupation des sols</i>	Topographie en relief par l'implantation sur un coteau. Grand majorité de surface boisée : peuplement composé de chênaies-charmaies-hêtraies. Présence de 3 constructions (maison du gardien, dépendances, château de Broglie) pour une surface totale de 1000 m².
Patrimoine naturel	<i>Proximité Natura 2000, ZNIEFF Fonctionnalité écologiques des sites ; réservoirs, corridors...</i>	Proximité directe de la ZNIEFF de type I « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville ». Intégration dans la Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Forêt picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi ». Site intégralement compris dans le réservoir de biodiversité de la forêt du domaine de Chantilly (TVB). Présence de continuités écologiques à restaurer entre le domaine de Chantilly et la forêt du Lys (TVB).

		Enjeux écologiques forts liés aux lisières. Présence de barrières/murets sur le pourtour du site, obstacles aux continuités écologiques.
Paysage/Patrimoine	<i>Visibilité / franges / éléments d'intérêt paysager ou patrimonial</i>	Coteau boisé de la forêt de Chantilly. Présence d'une vue structurante. Patrimoine vernaculaire composé du château de la Côte, identifié au titre des bâtiments remarquables (L151-19 du Code l'urbanisme). Proximité directe avec le site classé du domaine de Chantilly. Totalité du périmètre de projet en site inscrit Vallée de la Nonette
Gestion de l'eau (réseaux)	<i>Présence de réseaux ? Gestion des eaux pluviales</i>	Réseau d'eau potable à proximité du site. Réseau d'eaux pluviales sur la partie sud-ouest du site. Site concerné par un axe de talweg.

Risques	<i>Risque naturel / Risque technologique / Sites et sols pollués</i>	Par son implantation sur les coteaux, la grande majorité du site est comprise en zone d'aléa moyen de retrait-gonflement de sols argileux. Une petite portion au sud est en zone d'aléa fort. Le site est positionné sur un axe d'écoulement des eaux (talweg).
Nuisances	<i>Sources de bruit à proximité / Zone présentant une sensibilité à la qualité de l'air</i>	La RD1016, longeant le site à l'ouest, est une route de classée en catégorie 3, source de nuisances sonores. Une qualité de l'air globalement bonne.
Energie	<i>Performance énergétique du bâti / proximité des transports en commun et des aménagements pour la pratique des modes doux</i>	Présence d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la D1016.

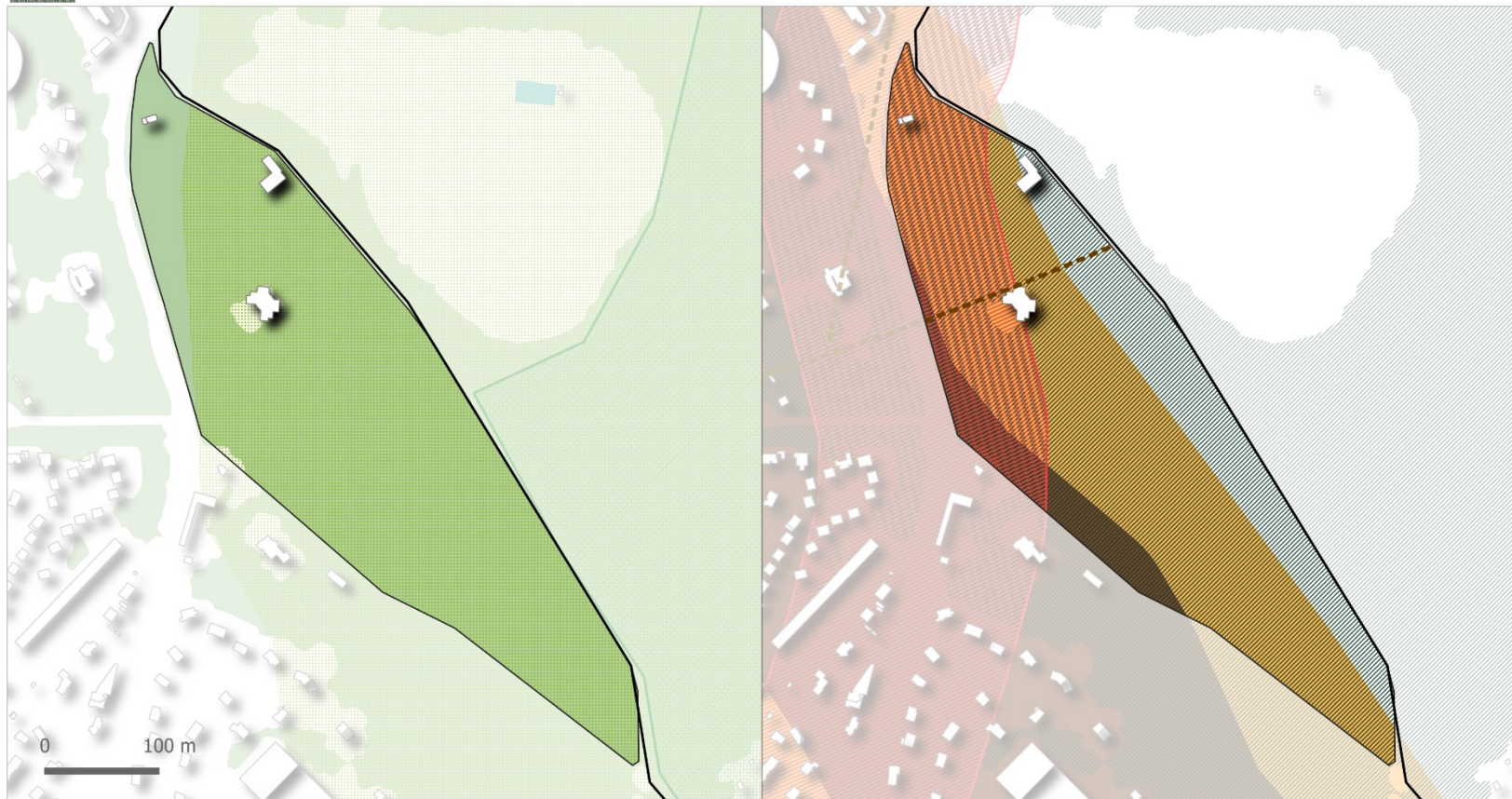
2. Description du projet

Le projet de l'OAP sectorielle vise à créer un projet d'hébergement touristique à vocation culturelle et écologique.

Plus précisément, l'OAP prévoit :

- La réhabilitation du château et de ses annexes, et leur extension ;
- La création d'espaces dédiés aux conférences et à l'accueil de séminaires ou d'expositions ;
- La construction de petits hébergements individuels destinés à de l'hébergement hôtelier.





Milieux naturels, paysage et patrimoine

- Zone de végétation
- Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
- Espaces naturels sensibles (ENS)
- Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 1 (ZNIEFF1)

Continuités écologiques

- Cours d'eau
- Surface en eau
- Zone humides (SDAGE)

Risques, nuisances et pollutions

- Remontée de nappes**
 - Nappes sub-affleurantes
 - Sensibilité très forte
 - Sensibilité forte
- Talweg

Aléas retrait-gonflement des sols argileux

- Faible
- Moyen
- Fort
- Canalisation de gaz
- ICPE

- Sites BASIAS
- Sites BASOL
- Route classée en catégorie 3 (100m)
- Route classée en catégorie 4 (30m)

Sources : IGN, 2019 BRGM 2022 
Réal. : Even Conseil, Janvier 2023

Analyse des incidences		
Incidences positives	Incidences négatives	
	→ Directes	→ Indirectes
>> La réhabilitation du château de la Côte, patrimoine bâti vernaculaire	>> Les nouvelles constructions vont entraîner la suppression d'une partie du patrimoine arboré et l'imperméabilisation d'une partie du site (incidence sur la trame brune). Cela implique donc la suppression des habitats naturels du réservoir de biodiversité, en lien avec la forêt de Chantilly, et un impact sur les espèces recensées dans les périmètres d'inventaires adjacents (notamment l'avifaune). >> La destruction et la désimperméabilisation du site sont susceptibles d'augmenter les risques de ruissellement pluvial, le site de projet étant situé dans l'axe de ruissellement (talweg). >> Le projet touristique peut entraîner une augmentation du trafic routier au sein de la zone et en périphérie (collision avec la petite faune : amphibiens, hérissons, etc.). >> Les nouvelles constructions permises sont susceptibles de dégrader le patrimoine arboré qui participe au paysage caractéristique de Lamorlaye, inscrit dans le site inscrit de la vallée de la Nonette. >> Les constructions s'inscrivent dans un secteur d'aléas fort à moyen de retraits-gonflements des sols argileux, augmentant la vulnérabilité du territoire.	>> Augmentation de la production de déchets liées aux nouvelles activités (hébergements touristiques) >> Augmentation, des consommations en eau potable et des rejets en eaux usées à traiter lien avec les activités touristiques >> Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation de l'exposition des constructions aux risques naturels (retrait-gonflement des sols argileux), fragilisé par la crise climatique >> Augmentation des nuisances liées aux véhicules motorisés à proximité et au sein du site. >> Diminution de la résilience du territoire face aux effets de la crise climatique (adaptation et atténuation diminuée par la destruction d'une partie des boisements)

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	Réduire	Compenser
>> Une partie du site est protégée par la prescription graphique Espaces Boisés Classés (EBC), superposée à la zone Nf, limitant de fait les possibilités de construction au sein de la zone, et ainsi des incidences sur le paysage et la biodiversité, par le maintien des boisements qui forment l'identité paysagère du site et participent à sa richesse biologique.	>> L'emprise au sol totale du site est limitée à 4000 m² (règlement de la zone Nsecteur1 + OAP) >> Respect d'un coefficient de biotope de 70 % (règlement zone Nsecteur1) >> Les constructions doivent s'implanter en recul de 75 m par rapport à la D1016 (règlement zone Nsecteur1) >> Respect d'un recul de 50 mètres par rapport aux EBC (règlement zone Nsecteur1) >> Obligation de clôtures perméables au passage de la petite faune (règlement zone Nsecteur1) >> Le château de Broglie est protégé au titre des bâtiments remarquables (article L119-51 du Code de l'urbanisme) >> Ensemble de règles relatives à la bonne insertion des constructions dans le paysage (règlement zone Nsecteur1) : limitation des hauteurs, règles de qualité architecturale, distance entre 2 constructions, etc. >> Présence d'une piste cyclable bidirectionnelle le long de la RD1016 pour favoriser les déplacements en modes actifs > Prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles au sein de l'OAP et du règlement écrit > Prise en compte des principes du bioclimatisme favorisée (règlement écrit) >> Encourager l'utilisation de matériaux biosourcés (règlement)	>> Les abatages d'arbres sont encadrés par le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre (BEVA), annexé au PLU. >> Intégration d'abris pour la faune (OAP)

- >> Recours aux matériaux perméables sur le site (OAP)
- >> Respect de l'esprit des lieux et l'écologie du site (OAP)
- >> Revêtements perméables pour les places de stationnement (règlement Nsecteur1)
- >> Eviter les effets en longère (OAP)
- >> Réaliser une transition avec les nouveaux aménagements et les éléments patrimoniaux (OAP)
- >> Veiller au traitement des clôtures (OAP)
- >> Eviter les déboisements aux abords du château
- >> Plan d'aménagement prenant compte du patrimoine arboré, de manière à diminuer au maximum le recours à l'abattage et préserver les sujets les plus âgés (OAP)
- >> Adaptation du réseau viaire pour limiter les perturbations sur les continuités écologiques (OAP)
- >> Aménagement limitant les nuisances lumineuses (OAP)
- >> Ensemble d'orientations à visée paysagère (OAP)

Conclusion des incidences

L'Orientatation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 du projet écotouristique du bois de la Côte vise donc à créer un hébergement touristique au sein du coteau boisé du bois de la Côte, comprenant l'emprise de la zone Nsecteur 1.

Le projet aura pour incidence principale la perte de fonctionnalité écologique au sein du site, puisqu'il vise à implanter de nouvelles constructions au sein d'une zone boisée, qui, bien que n'étant pas concernée par des périmètres d'inventaires ou de protection, s'inscrit en continuité avec le massif de la forêt de Chantilly, classé en ZNIEFF, ZICO,

et proche des sites du réseau Natura 2000. Le boisement revêt également une importance dans les habitats de l'avifaune du secteur, en lien avec la ZICO qui couvre le site, en connexion avec les autres massifs forestiers.

Le projet de PLU instaure un certain nombres de règles graphiques et écrites, au sein du plan de zonage, des OAP thématiques et sectorielles et du règlement de la zone Nsecteur 1. Ces règles ont pour but de réduire les incidences liées au projet, en limitant l'emprise au sol des constructions et leur implantation vis-à-vis des habitats boisés et en limitant les incidences sur la trame verte et bleue (réseau viaire, aménagements, etc.). Elles fixent également des orientations à visée paysagère afin d'insérer au mieux la programmation du site au sein de l'environnement boisé. Toutefois, ces



mesures apparaissent insuffisantes au regard des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques présents sur le site, et ne permettent donc pas de compenser intégralement les incidences liées à la suppression et la perturbations des habitats naturels présents sur le site.

La mise en œuvre du projet lié à l'Orientation d'Aménagement et de Programmation (OAP) n° 3 induit donc des incidences résiduelles, non compensées, que le projet de PLU ne permet pas d'éviter, liées à la perte de fonctionnalité écologique sur le bois de la Côte.

Le projet d'aménagement devra donc être en mesure de compenser les incidences résiduelles, n'ayant pas pu être résorbées à l'aide des pièces règlementaires du PLU.

IV. Secteur Nsecteur2

1. Description du site de projet

La zone Nsecteur 2 est située au sud-est de la commune de Lamorlaye, dans le secteur hippique, entre le centre d'entraînement hippique et la forêt de Chantilly. Le site est délimité par la voie de la grange des prés, au nord. Le ru Saint-Martin, passe au sud du site.

Le site appartient aux écuries de l'EPI, il contient donc un ensemble de bâtiments liés à l'activité hippique. Les milieux sont composés de quelques reliquats boisés, ainsi que de ripisylves associées au cours d'eau.



Localisation du projet sur la commune de Lamorlaye
(Géoportail)

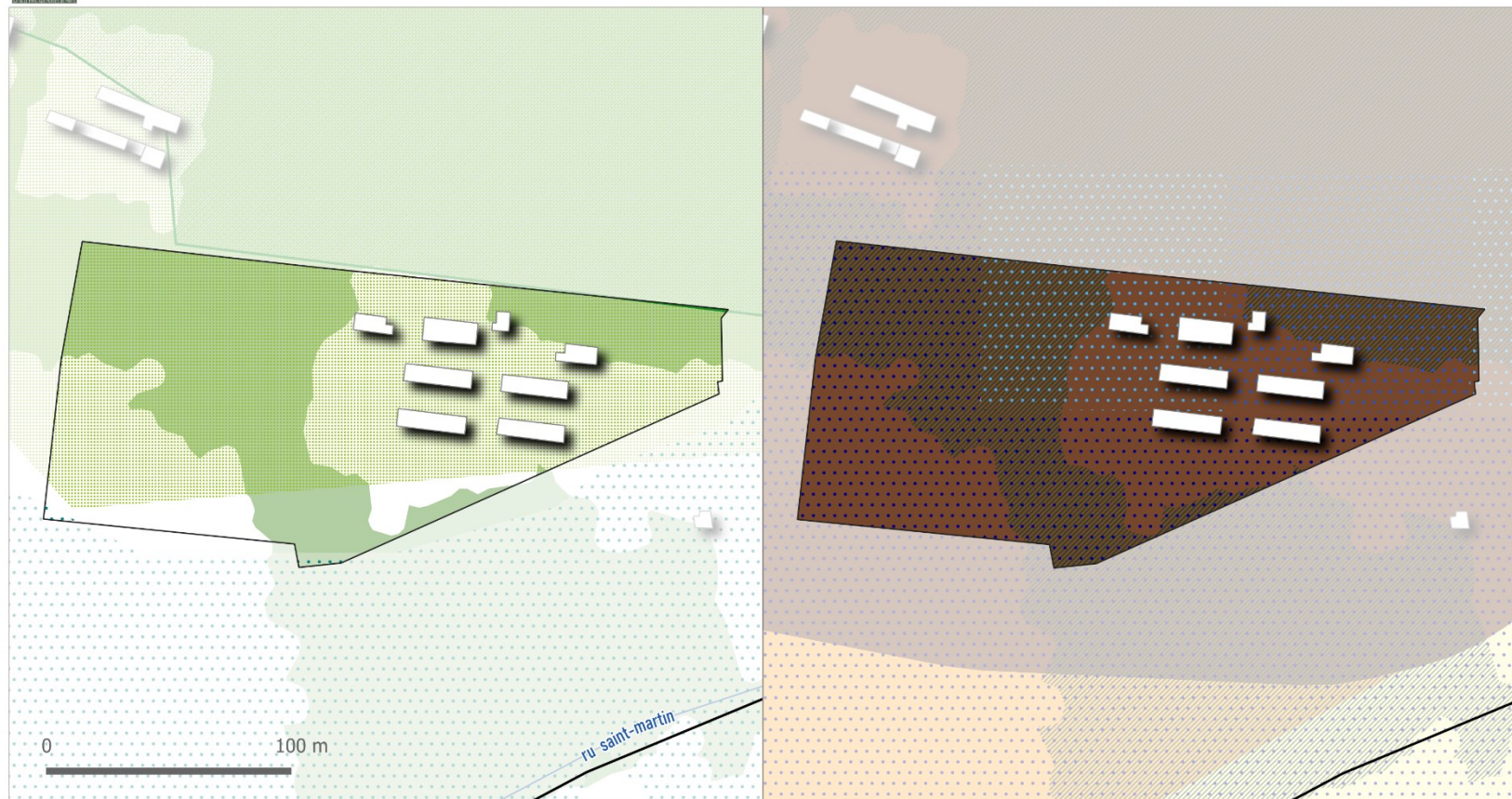
Thématique	Questionnements	Etat des lieux
Occupation du sol	<i>Milieu/Occupation des sols</i>	Présence de boisements. Présence de 8 bâtiments principaux et 1 manège., sur une surface actuelle d'environ 1 400 m ² . Présence du Saint-Martin au sud, accompagné de ripisylves.
Patrimoine naturel	<i>Proximité Natura 2000, ZNIEFF Fonctionnalité écologiques des sites ; réservoirs, corridors...</i>	Proximité directe de la ZNIEFF de type I « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville ». Partie du site en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Forêt picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi ». Proximité directe avec les deux site Natura 2000 adjacents. Partie du site intégrée dans le réservoir de biodiversité de la forêt du domaine de Chantilly (TVB). Enjeux écologiques liés aux lisières. Barrières relativement perméables à la faune.
Paysage/Patrimoine	<i>Visibilité / franges / éléments</i>	Site inscrit de la vallée de la Nonette.

	<i>d'intérêt paysager ou patrimonial</i>	Présence d'une vue structurante à proximité. Proximité directe avec le site classé du domaine de Chantilly.
Gestion de l'eau (réseaux)	<i>Présence de réseaux ? Gestion des eaux pluviales</i>	Réseau d'eau potable le long de la voie de la Grange des prés et poteau incendie. Pas de réseau d'assainissement. Site concerné par un axe de talweg
Risques	<i>Risque naturel / Risque technologique / Sites et sols pollués</i>	Aléas fort de retrait-gonflement des sols argileux sur le site, par la présence des coteaux boisés. Le site est positionné sur un axe d'écoulement des eaux (talweg) ok Zones potentiellement sujettes aux débordements de nappes et de caves.
Nuisances	<i>Sources de bruit à proximité / Zone présentant une sensibilité à la qualité de l'air</i>	Une qualité de l'air globalement bonne.

Energie	<i>Performance énergétique du bâti / proximité des transports en commun et des aménagements pour la pratique des modes doux</i>	Présence d'une piste cyclable le long de la voie de la grange des prés.
----------------	---	---

2. Description du projet

Le projet de la zone Nsecteur2 vise à agrandir le secteur hippique, en autorisant des constructions dans la limite de 2 800 m², soit 1 400 m² supplémentaires, afin de promouvoir l'activité hippique.



Milieux naturels, paysage et patrimoine

-  Zone de végétation
-  Zone d'importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO)
-  Espaces naturels sensibles (ENS)
-  Zone Naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique 1 (ZNIEFF1)

Continuités écologiques

-  Cours d'eau
-  Surface en eau
-  Zone humides (SDAGE)

Risques, nuisances et pollutions

- Remontée de nappes**
 -  Nappes sub-affleurantes
 -  Sensibilité très forte
 -  Sensibilité forte
-  Talweg

Aléas retrait-gonflement des sols argileux

-  Faible
-  Moyen
-  Fort
-  Canalisation de gaz
-  ICPE

Sites BASIAS

-  Sites BASOL
-  Route classée en catégorie 3 (100m)
-  Route classée en catégorie 4 (30m)

Sources : IGN, 2019 BRGM 2022
Réal. : Even Conseil, Septembre 2023

Analyse des incidences		
Incidences positives	Incidences négatives	
	→ Directes	→ Indirectes
/	>> Les nouvelles constructions entraînent l'artificialisation des sols, et induisent de fait une augmentation des risques de ruissellement (axe de talweg) et une perte du fonctionnement écologique liés au sol et aux milieux naturels de la zone. >> Le développement d'activités sur site peut entraîner une augmentation du trafic routier au sein de la zone et en périphérie (collision avec la petite faune) >> Les constructions sont susceptibles d'entraîner une dénaturation des paysages caractéristiques de Lamorlaye (marais du Lys et secteur hippique). >> Les nouvelles constructions sont susceptibles de recourir à l'abattage d'arbres, et ainsi réduire les habitats naturels en lien avec les massifs forestiers alentours.	>> Augmentation de la production de déchets liées aux nouvelles activités >> Augmentation, des consommations en eau potable et des rejets en eaux usées à traiter lien avec les activités touristiques >> Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation de l'exposition des constructions aux risques naturels (retrait-gonflement des sols argileux), fragilisé par la crise climatique >> Augmentation des nuisances liées aux véhicules motorisés à proximité et au sein du site. >> Diminution de la résilience du territoire face aux effets de la crise climatique (adaptation et atténuation diminuée par l'artificialisation des sols)

Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	Réduire	Compenser
>> La zone Nsecteur2 évite les zones humides proches du ru St-Martin, classées en zone Na (apport de l'évaluation environnementale) >> La zone Nsecteur2 évite une grande partie des boisements au sud des habitations des écuries. Ils sont d'ailleurs protégés par une prescription graphique « espaces verts boisés » >> Les constructions doivent être implantées à au moins 10 mètres des zones humides et des cours d'eau. Cela permet de fait de protéger les zones humides présentes sur le site et une partie des boisements du site inclus au sein des zones humides.	>> L'emprise au sol totale des constructions est limitée à 2 800 m², soit 1 400 m² de possibilités de construction supplémentaires (règlement de la zone) >> Respect d'un coefficient de biotope de 70 % (règlement de la zone) >> Autorisation uniquement des bureaux et locaux pour accueil du public (interdiction des logements) >> Ensemble de règles relatives à la bonne insertion des constructions dans le paysage (règlement zone Nsecteur2) >> Obligation de clôtures perméables au passage de la petite faune (règlement zone Nsecteur1) >> Présence d'une piste cyclable le long de la voie de la grange des prés pour favoriser les déplacements en modes actifs > Prise en compte des risques de retrait-gonflement des argiles au sein de l'OAP et du règlement écrit > Prise en compte des principes du bioclimatisme favorisée (règlement écrit) >> Encourager l'utilisation de matériaux biosourcés (règlement) >> Le ru Saint-Martin est protégé par une prescription graphique « Cours d'eau et ripisylve à protéger », ou les constructions sont interdites dans un tampon de 5 mètres de part et d'autre. >> Certains arbres sont protégés par la prescription graphique des « alignements d'arbres »	>> Les abatages d'arbres sont encadrés par le barème d'évaluation de la valeur de l'arbre (BEVA), annexé au PLU.

V. Secteur Nsecteur3

2. Description du site de projet

La zone Nsecteur 2 correspond à un site situé entre le domaine du Lys et le marais du Lys. Le site est délimité par l'avenue Charles de Gaulle (D118), au nord.



Localisation du projet sur la commune de Lamorlaye
(Géoportail)

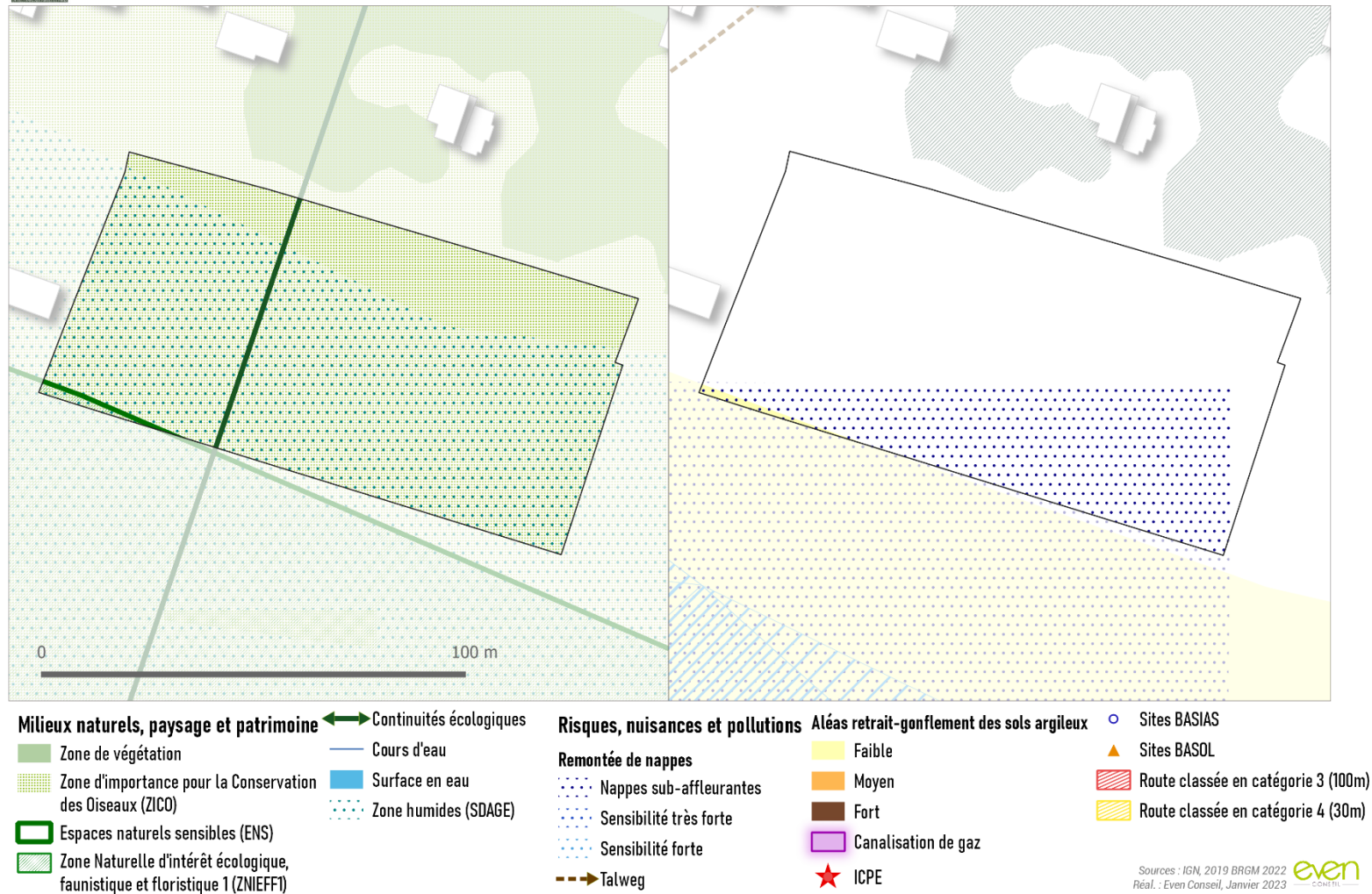
Thématique	Questionnements	Etat des lieux
Occupation du sol	<i>Milieu/Occupation des sols</i>	Milieus naturels. Pas de construction.
Patrimoine naturel	<i>Proximité Natura 2000, ZNIEFF Fonctionnalité écologiques des sites ; réservoirs, corridors...</i>	Proximité directe de la ZNIEFF de type I « Marais du Lys ». Site intégré en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Forêt picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi ». Proximité directe avec le site Natura 2000 « Forêt picardes : massifs des Trois Forêts et Bois du Roi ». Proximité directe avec l'Espace Naturel Sensible (ENS) du Marais du Lys. Site intégré aux zones humides du SDAGE. Pas d'obstacles aux continuités écologiques sur le site. Site intégré dans un corridor fonctionnel entre le marais du Lys et le domaine du Lys.

		Marais du Lys et ru du Lys au sud du site.
Paysage/Patrimoine	<i>Visibilité / franges / éléments d'intérêt paysager ou patrimonial</i>	Site inscrit de la vallée de la Nonette. Site proche du marais du Lys, espace à haute valeur paysagère. Proximité avec le cœur historique. Proximité avec la chapelle Saint-Vaast, classé au titre des bâtiments remarquables.
Gestion de l'eau (réseaux)	<i>Présence de réseaux ? Gestion des eaux pluviales</i>	Réseau d'eau potable le long de la D118. Pas de réseau d'assainissement. Axe de fossé au sud du site. Site situé sur l'axe d'écoulement des axes (talweg).
Risques	<i>Risque naturel / Risque technologique / Sites et sols pollués</i>	Zone potentiellement sujettes aux débordements de nappes.
Nuisances	<i>Sources de bruit à proximité / Zone présentant une sensibilité à la qualité de l'air</i>	Proximité avec la D909, route classée en catégorie 3. Une qualité de l'air globalement bonne.

Energie	<i>Performance énergétique du bâti / proximité des transports en commun et des aménagements pour la pratique des modes doux</i>	/
----------------	---	---

2. Description du projet

La zone Nsecteur3 a pour objectif la construction d'un local associatif destiné aux associations de chasse et de gestion du Marais du Lys. Ce local regroupera des salles de réunions, des bureaux nécessaires au fonctionnement de cet équipement ainsi qu'un logement de gardiennage.



Analyse des incidences		
Incidences positives	Incidences négatives	
	→ Directes	→ Indirectes
/	>> La possibilité de construction est susceptible de porter atteinte au corridor écologique entre le marais du Lys et le domaine du Lys, avec 300 m² d'emprise au sol >> Les possibilités de construction permises par la zone entraînent une imperméabilisation partielle du site, actuellement composé de milieux perméables. Cela peut induire une perte de fonctionnalité écologique sur le site et une augmentation des risques liés aux ruissellement. >> Les nouvelles constructions permises sont susceptibles de dégrader le paysage, obstruant les perspectives vers le marais et dénaturer le paysage caractéristique de Lamorlaye.	>> Augmentation, des consommations en eau potable et des rejets en eaux usées en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation des consommations énergétiques et des émissions de GES en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation de l'exposition des constructions aux risques naturels (retrait-gonflement des sols argileux), fragilisé par la crise climatique >> Augmentation des nuisances liées aux véhicules motorisés à proximité et au sein du site. >> Diminution de la résilience du territoire face aux effets de la crise climatique (adaptation et atténuation diminuée par l'artificialisation de milieux naturels)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Eviter	Réduire	Compenser
>> Obligation d'implantation à moins de 10 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide	>> Prise en compte des principes du bioclimatisme favorisée (règlement écrit) >> Les matériaux biosourcés sont encouragés (règlement, dispositions générales) >> Constructibilité limitée à 300 m² d'emprise au sol sur la zone >> Hauteur limitée à 6 mètres sur la zone >> Toute construction est interdite à l'exception des bureaux et équipements recevant du public.	/



Conclusion des incidences

La zone Nsecteur3 vise à créer un projet associatif, sur une emprise de 300 m². Le site se situe au cœur du marais du Lys, proche de périmètres d'inventaires et de protection et comprend des zones humides au titre du SDAGE. De fait, les enjeux écologiques et paysagers sont importants.

Le projet aura donc pour incidence une perte de la fonctionnalité écologique du site, avec l'artificialisation des sols et la fragmentation des habitats et des continuités écologiques.

Le projet de PLU intègre un certain nombre de règles, au sein du règlement de la zone, des dispositions générales, ainsi que des OAP, qui réduisent et compensent certaines incidences liées aux possibilités de construction sur la zone.

Toutefois, ces mesures apparaissent insuffisantes au regard des enjeux de biodiversité et de continuités écologiques présents sur le site, et ne permettent donc pas de compenser intégralement les incidences liées à la suppression et la perturbations des habitats naturels présents sur le site.

La zone Nsecteur3 induit donc des incidences résiduelles, non compensées, que le projet de PLU ne permet pas d'éviter, liées à la perte de fonctionnalité écologique sur le marais du Lys.

VI. Secteur Ns

1. Description du site de projet

La zone Ns correspond au site du Bois Larris, qui accueille aujourd'hui un **centre de médecine physique et de réadaptation**. Il s'agit de conforter cette activité en y autorisant les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.



Localisation du projet sur la commune de Lamorlaye
(Géoportail)

Thématique	Questionnements	Etat des lieux
Occupation du sol	<i>Milieu/Occupation des sols</i>	Centre de médecine physique et de réadaptation : plusieurs bâtiments occupant la majeure partie du site (bâtiments, terrain de sport, espaces ouverts artificialisés) Présence de boisements L'ensemble du site est considéré dans l'enveloppe urbaine au titre de la charte du PNR.
Patrimoine naturel	<i>Proximité Natura 2000, ZNIEFF Fonctionnalité écologiques des sites ; réservoirs, corridors...</i>	Proximité directe de la ZNIEFF de type I « Massif forestier de Chantilly/Ermenonville ». Site intégré en Zone d'Importance pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) « Forêt picardes : massif des Trois Forêts et Bois du Roi ». Proximité avec les site Natura 2000 « Foret picardes : massifs des Trois Forêts et Bois du Roi ». Site intégré aux zones humides du SDAGE.

		Pas d'obstacles aux continuités écologiques sur le site. Site proche d'un corridor fonctionnel entre le domaine du Lys et la forêt de Chantilly.
Paysage/Patrimoine	<i>Visibilité / franges / éléments d'intérêt paysager ou patrimonial</i>	Site classé du domaine de Chantilly. Vue structurante à proximité. Présence de boisements en lien avec la forêt de Chantilly.
Gestion de l'eau (réseaux)	<i>Présence de réseaux ? Gestion des eaux pluviales</i>	Site situé sur 3 axes d'écoulement des eaux (talweg).
Risques	<i>Risque naturel / Risque technologique /</i>	Aléas moyen-fort retraits-gonflements des sols argileux.

Analyse des incidences

Incidences positives	Incidences négatives
	➔ Directes ➔ Indirectes

	<i>Sites et sols pollués</i>	Site situé sur 3 axes d'écoulement des eaux (talweg).
Nuisances	<i>Sources de bruit à proximité / Zone présentant une sensibilité à la qualité de l'air</i>	Présence d'une antenne relais. Une qualité de l'air globalement bonne.
Energie	<i>Performance énergétique du bâti / proximité des transports en commun et des aménagements pour la pratique des modes doux</i>	/

2. Description du projet

Il s'agit de conforter cette activité en y autorisant les établissements d'enseignement, de santé et d'action sociale.

/	>> La possibilité de construction est susceptible de porter atteinte aux corridors écologiques et aux réservoirs de biodiversité >> Les possibilités de construction permises par la zone entraînent une imperméabilisation partielle du site, actuellement composé de milieux perméables. Cela peut induire une perte de fonctionnalité écologique sur le site et une augmentation des risques liés aux ruissellement. >> Les nouvelles constructions permises sont susceptibles de dégrader le paysage.	>> Augmentation potentielle des consommations en eau potable et des rejets en eaux usées en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation potentielle des consommations énergétiques et des émissions de GES en lien avec les nouvelles constructions >> Augmentation potentielle de l'exposition des constructions aux risques naturels (retrait-gonflement des sols argileux) >> Diminution de la résilience du territoire face aux effets de la crise climatique (adaptation et atténuation diminuée par l'artificialisation de milieux naturels)
Mesures d'évitement, de réduction et de compensation		
Éviter	Réduire	Compenser
>> Obligation d'implantation à moins de 10	>> Prise en compte des principes du	/

mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide	bioclimatisme favorisée (règlement écrit) >> Les matériaux biosourcés sont encouragés (règlement, dispositions générales) >> Constructibilité limitée à 30 % d'emprise au sol sur la zone >> Hauteur limitée à 8 mètres sur la zone >> Toute construction est interdite à l'exception des établissements d'enseignements, de santé et d'action sociale >> Prise en compte du BEVA
--	--

Conclusion des incidences

La zone Ns a été créée spécifiquement pour les besoins du centre de médecine et de réadaptation du Bois Larris. Il s'agit de pouvoir autoriser de nouvelles réhabilitation/extension/construction en lien avec l'activité.

Toutefois, les possibilités de constructions pourront porter atteinte aux milieux naturels et paysagers du site, bien que la zone soit en partie déjà artificialisée et avec la présence d'activités. Certaines mesures intégrées au règlement et OAP TVB permettent de réduire les incidences pressenties sur cette zone.

Chapitre 7 : Evaluation des incidences Natura 2000

I. Préambule

La présence de sites appartenant au réseau Natura 2000 au sein et à proximité de la commune de Lamorlaye témoigne d'une **richesse écologique** et d'une **sensibilité environnementale relative**. Ces espaces présentent des milieux remarquables et accueillent des espèces faunistiques et floristiques d'intérêt communautaire qu'il convient de protéger.

Le présent document constitue donc un chapitre de l'évaluation environnementale, ayant pour objet d'évaluer, conformément aux exigences du Code de l'environnement (article R414-23), les incidences potentielles du projet de PLU sur les sites Natura 2000 :

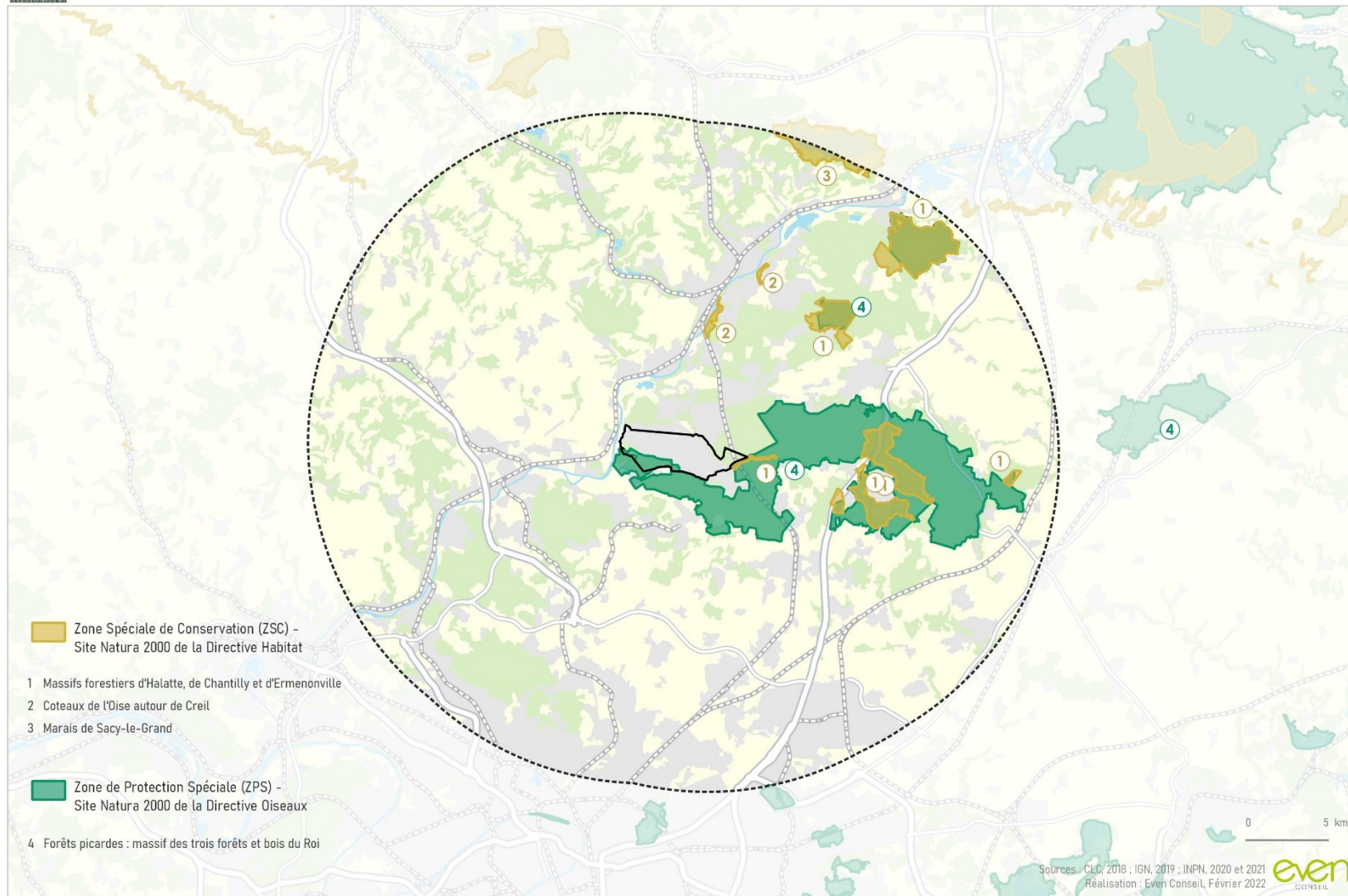
- ➔ Une **première partie** localisera l'ensemble des **sites du réseau Natura 2000 présents dans un périmètre éloigné de la commune**, et déterminera **lesquels sont susceptibles d'être affectés par le projet au regard de leur localisation**, de la **topographie et de l'hydrographie**, et de manière plus générale de la fonctionnalité écologique existante ou non entre les sites et le territoire. Afin de comprendre le réseau Natura 2000 global dans lequel s'inscrit le territoire, l'analyse s'étend dans un rayon de 20 km autour du périmètre de projet.
- ➔ Si des sites sont identifiés comme potentiellement impactés, la **seconde partie rappellera et analysera pour chacun d'eux** :
 - la description des sites et notamment les enjeux de leur conservation, en s'appuyant sur les formulaires standards de

données (FSD) de l'Institut National du Patrimoine Naturel (INPN) ;

- Le périmètre d'influence des sites Natura 2000 ;
 - Les incidences négatives potentielles du projet de PLU ;
 - Les mesures d'évitement ou de réduction intégrées au projet de PLU ;
 - Les incidences positives du projet de PLU le cas échéant.
- ➔ La troisième partie s'attachera à analyser, s'il y en a, les **incidences potentielles des grands projets de la commune** (développement urbain, économique, infrastructures...).
 - ➔ La dernière partie conclura sur **l'atteinte portée par le projet de PLU à l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire**.
 - ➔ Enfin, l'ensemble des sites Natura 2000 pris en compte dans ce chapitre seront présentés et décrits en annexe.

Localisation des sites Natura 2000 dans un rayon de 20 km autour du PLU

PLU de Lamorlaye



II. Identification des sites Natura 2000 susceptibles d'être touchés

1. Méthodologie

L'analyse des incidences du PLU sur les sites Natura 2000 localisés dans un périmètre de 20 km autour de la commune de Lamorlaye s'appuie principalement sur une analyse géographique et spatiale du territoire à large échelle. L'objectif est de comprendre s'il existe effectivement des relations de fonctionnalité écologique entre les sites du réseau Natura 2000 au sein de la commune et la commune, à la fois au niveau des habitats que des espèces d'intérêt communautaire.

Pour ce faire, l'analyse des sites croise plusieurs critères :

- La distance entre le site et le territoire ;
- La connexion du site au réseau hydrographique, corridor multi-trame et donc axe de circulation privilégié de la faune entre le site et le territoire de projet. Un site non localisé sur le réseau hydrographique du territoire est ainsi potentiellement peu fréquenté par la faune, les liaisons écologiques entre le site et le territoire sont ainsi faibles, en résultant une sensibilité négligeable aux incidences potentielles du projet. De même, on considère qu'il est peu probable que les habitats d'intérêt communautaire d'un site localisé en amont du réseau hydrographique du territoire et à une grande distance soient impactés par le projet (pas de destruction d'habitat, pas de risque de pollution par les eaux...) ;
- La connexion aux corridors écologiques existants à l'échelle régionale (issus du SRCE de la région Picardie) apportant des informations quant aux connexions écologiques fonctionnelles ;

- La présence d'éléments fragmentants impactant potentiellement les déplacements de la faune (routes principales et voies ferrées) ;
- La présence des mêmes habitats d'intérêt communautaire sur le site Natura 2000 et sur le territoire, ce dernier pouvant potentiellement servir d'espace relais pour la faune ;

2. Sites Natura 2000 recensés

Les sites considérés dans un rayon de 20 km sont les suivants :

Directive Habitats :

- Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville
- Coteaux de l'Oise autour de Creil
- Marais de Sacy-le-Grand

Directive Oiseaux :

- Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi

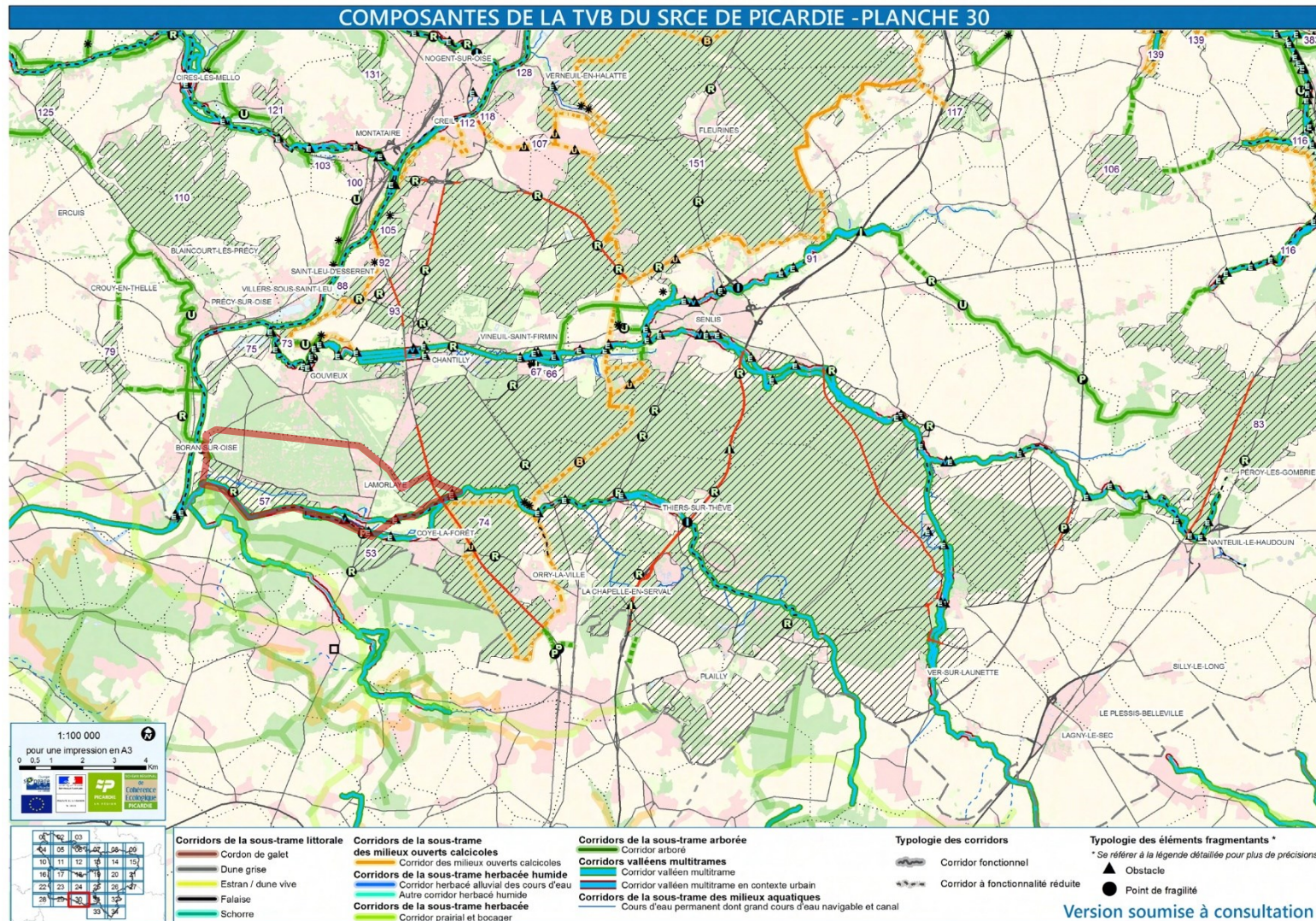
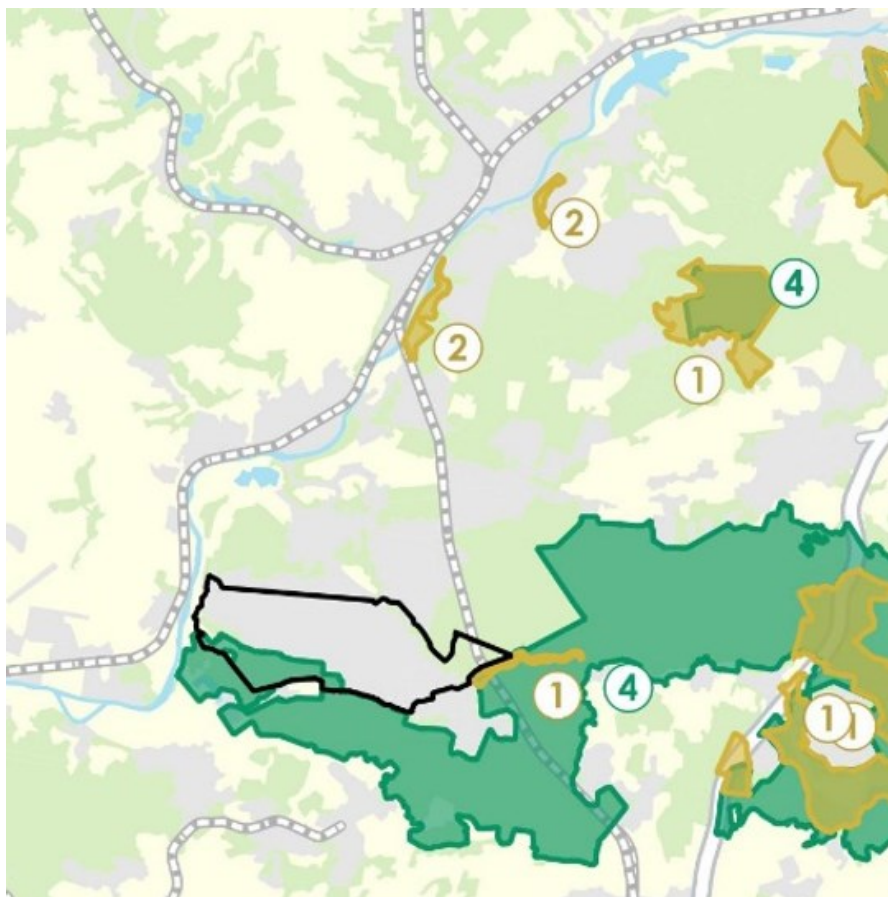


Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) de la région Picardie

3. Incidences du PLU sur les sites Natura 2000 de la Directive « Habitat »

FR2200379 : Coteaux de l'Oise autour de Creil (2)



Le site Natura 2000 « Coteaux de l'Oise autour de Creil » est situé à environ 8 km au nord de la commune de Lamorlaye. Ce site de 120 ha comprend deux portions séparées, situées sur les communes de Creil, Saint-Maximin et Verneuil-en-Halatte. Elles sont composées principalement de forêts caducifoliées.

Du fait de son implantation dans un territoire fortement urbanisé, l'état de conservation du site est médiocre, avec des pressions dues à l'urbanisation, l'eutrophisation et la dynamique progressive de régression des surfaces en pelouse. Néanmoins, deux espèces de plantes protégées subsistent sur le site.

Le site des coteaux de l'Oise autour de Creil est possiblement relié par une continuité écologique, celle de l'Oise. Celle-ci est toutefois identifiée comme un corridor à fonctionnalité réduite, et comporte plusieurs obstacles à l'écoulement. De plus, son sens d'écoulement est en direction de Lamorlaye, au sud. Si d'éventuelles pollutions diffuses venaient depuis Lamorlaye par l'Oise, elles n'atteindraient donc pas le site.

Par ailleurs, les relevés spécifiques font état d'une petite faune et de nombreuses espèces de plantes, à la capacité de dispersion faible. De fait, les échanges écologiques entre la commune de Lamorlaye et ce site Natura 2000 apparaissent comme faible pour la majorité des espèces rencontrés sur le site.

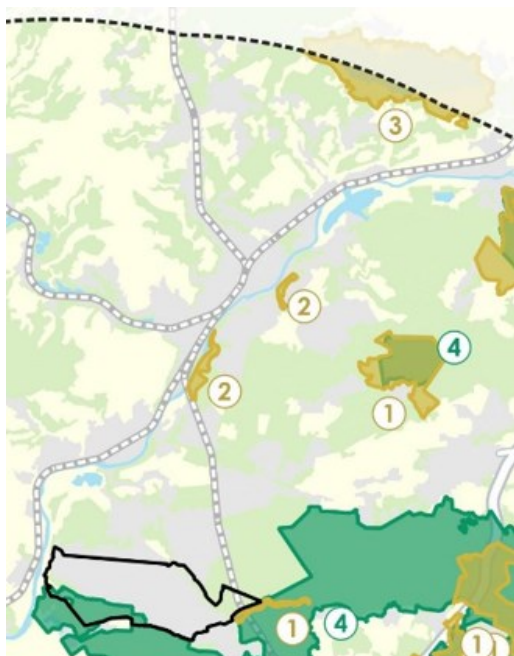
Enfin, une voie ferrée constitue une rupture écologique majeure entre le site Natura 2000 et la commune de Lamorlaye.

>> Ainsi, en raison de son relatif éloignement et de sa faible qualité écologique, il est possible de conclure le site n'est que très peu susceptible de subir des impacts négatifs liés au développement urbain de la commune de Lamorlaye.

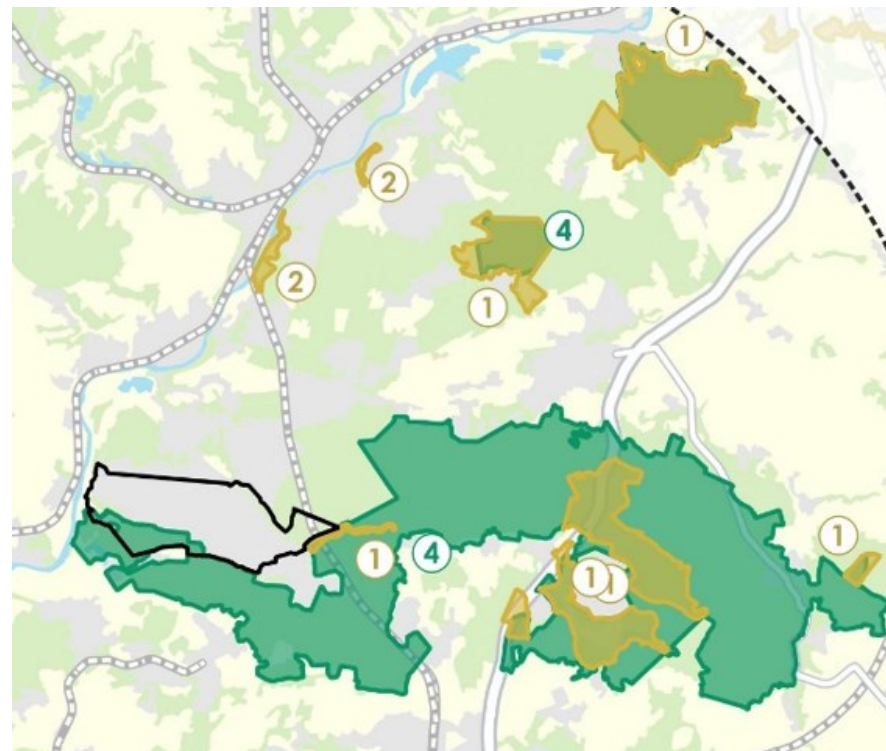
FR2200378 : Marais de Sacy-le-Grand (3)

Le site Natura 2000 du marais de Sacy-le-Grand est situé au nord de Lamorlaye, à environ 20 km. Le site est composé de marais abritant une qualité faunistique et ornithologique importante. Le site n'est toutefois pas relié à la commune par des corridors écologiques. L'avifaune présente sur le site est plus susceptible de se déplacer vers les réservoirs les plus proches (site Natura 2000 des Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps).

>> Du fait de l'important éloignement du site Natura 2000 par rapport à la commune de Lamorlaye, séparés par des éléments fragmentant, il est possible de conclure à l'absence d'incidences négatives sur le site Natura 2000 Marais de Sacy-le-Grand.



FR2200380 : Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (1)



Les massifs forestiers sont composés d'un ensemble de forêts (forêts caducifoliées et forêt artificielle en monoculture), réparties en plusieurs sites dans le PNR Oise-Pays-de-France, et s'étalant sur 3 248 ha. Les intérêts du site sont surtout floristiques, avec la présence de nombreuses espèces végétales visées à l'annexe II de la directive 92/43/EE. Les sites revêtent également une importance pour la conservation des mammifères, amphibiens et reptiles, avec notamment la présence de deux chiroptères,

du triton crêté, ou encore de la lucane cerf-volant et de l'agrion de Mercure.

Une portion du site Natura 2000 est située à proximité directe de la commune de Lamorlaye, accolée à la partie est de la ville, non loin du secteur hippique. Il correspond globalement à l'emprise du marais de la Troublerie (le long du ru Saint-martin) et de l'étang des Comelles, sur la commune de Coye-la-Forêt. Le reste du site est composé de 3 portions situées à une dizaine de kilomètres à l'est de la commune. Enfin, deux sites sont implantés au nord de la commune à 12 et 20 km, respectivement.

Les portions du site Natura 2000 au nord de la commune apparaissent comme faiblement connectées à la commune, de par leur relatif éloignement, et la présence de plusieurs éléments fragmentant (routes, voies ferrées...) réduisant la connectivité entre ces espaces boisés. Il en est de même pour les sites éloignés à l'est du territoire, qui sont reliés à Lamorlaye par le réseau hydrographique de la Thève, mais dans un sens d'écoulement favorable au site Natura 2000.

En revanche, l'un des sites du site Natura 2000 se trouve très proche de la commune, sur sa partie est. Au sein du marais de la Troublerie, la population de l'agrion de Mercure est l'une des plus importantes du Nord de la France, et constitue donc un enjeu prioritaire. Le sens d'écoulement de la vallée de la Thève, qui est repérée comme un corridor écologique multi-trame, est toutefois en faveur du site, et les externalités négatives potentiellement induites par le développement urbain à l'est de la commune de Lamorlaye, dans le cadre du PLUi, seront limitées sur cette continuité écologique vers le réseau Natura 2000. La Thève est également considérée comme étant de mauvaise qualité écologique.

Le projet de PLU de la commune de Lamorlaye prévoit toutefois un développement urbain sur le secteur hippique, repéré au sein d'une OAP et d'une zone «Nsecteur2», visant à redynamiser l'activité hippique, par la création de logements et d'hébergements. L'ensemble de ces activités peut

ainsi impliquer des nuisances perturbant le développement des espèces du site Natura 2000, situé à proximité directe.

Le développement du site pourrait également venir perturber le cycle de vie des deux espèces de chiroptères présents dans les massifs forestiers du site, puisqu'elles utilisent les habitats forestiers et les abords des cours d'eau pour leur alimentation et leur reproduction.

Le PLU de Lamorlaye intègre des mesures, au sein des OAP n° 2 et N° 4 et au sein du règlement, afin de protéger au maximum les secteurs naturels susceptibles d'accueillir les espèces d'intérêt communautaire présente sur le site adjacent. Il est également à noter qu'une voie de chemin de fer est située à l'est de la commune, et constitue une rupture importante dans le continuum boisé. De surcroît, l'OAP du secteur hippique ne concerne pas des projets de grande envergure susceptible de porter atteinte aux espèces et aux habitats. Le PLU met également de mesures de protection forte de la forêt de Chantilly, avec un classement en zone naturelle et agricole doublée d'une protection graphique espaces boisés classés, assurant la protection d'un espace boisé relais à proximité du site Natura 2000. L'ensemble des principes de l'OAP Trame Verte et Bleue s'appliquent par ailleurs sur le site.

>> De par les projets sur le secteur hippique, les impacts pourraient venir perturber le site Natura 2000 situé à l'Est de Lamorlaye, notamment sur le cycle de vie du Triton crêté et des espèces de chiroptères. Toutefois, ces deux secteurs sont séparés par la voie de chemin de fer et le projet inscrit plusieurs mesures d'évitement et de réduction pour limiter l'impact sur l'espace N2000.

4. Sites Natura 2000 de la Directive « Oiseaux »

FR2200378 : Massifs des trois forêts et bois du roi (4)

Le site des forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi désigne un ensemble de massifs forestiers (forêts caducifoliées et forêts de résineux) de 13 600 ha constitué par les forêts d'Halatte, de Chantilly, d'Ermenonville et de bois du Roi tout autour de la commune de Lamorlaye. Celle-ci y est au contact sur sa partie sud, et est, et comprend une partie du site au sein de son périmètre, au niveau du marais du Lys. Le site présente un intérêt ornithologique fort, avec la présence d'oiseaux remarquable, comme le Pic noir, le Pic mar et le Martin pêcheur.

Le martin pêcheur est notamment présent au sein du marais du Lys et le long de la vallée de la Thève, présent sur la commune. Le busard Saint-Martin fréquente de manière très occasionnelle ces milieux. Le pic mar est présent sur l'ensemble du site, les peuplements de vieux chênes étant particulièrement favorables à l'espèce. La bondrée apivore est quant à elle l'ensemble de la ZPS, et niche au cœur des massifs forestiers.

Les autres espèces d'oiseaux présentes recensées en annexe du site Natura 2000 sont soit peu présentes à l'échelle du site, soit fréquentent des habitats non représentés à l'échelle de la commune ou à proximité directe.

De ce fait, le développement urbain projeté par la commune est susceptible de porter atteinte aux habitats et aux espèces présentes sur le site.

En effet, le site Natura 2000 sur la commune est situé le long de la Thève, dans une zone humide, en aval de la rivière. Ainsi, le sens d'écoulement lui est défavorable, et le développement urbain en amont, par les activités humaines, est susceptible d'occasionner des pollutions diffuses et d'altérer la continuité écologique déjà fragilisée, et ainsi de porter atteinte au

développement de l'avifaune remarquable recensée sur le site. Le développement urbain peut accentuer les pressions sur ce site déjà fragilisé, avec de nouvelles constructions au sein et en lisière du site, menaçant les habitats caractéristiques des marais. Le PLU vise également à valoriser la qualité des espaces naturels, notamment par le développement de cheminements doux. Ces aménagements peuvent contribuer à une augmentation des flux et de la fréquentation touristique et créer des nuisances (notamment sonores) perturbant le développement des oiseaux, notamment en période de reproduction.

Par ailleurs, il est prévu un secteur de projet à proximité directe du site Natura 2000 au sein du marais du Lys, qui pourrait venir perturber le fonctionnement écologique de la zone.

Afin de contrecarrer ces potentiels incidences négatives, le PLU prévoit la protection directe du site Natura 2000 au sein de la commune grâce à des protections règlementaires. Ainsi, le classement en zone Na, et les prescriptions graphiques associées au cours d'eau et aux mares en amont du site permettent de limiter fortement les possibilités de construction au sein de la zone et aux alentours. Par ailleurs, le PLU déploie des orientations en faveur de la restauration des cours d'eau et notamment de la Thève, au travers des OAP TVB et du secteur hippique, par des opérations de restauration et de mise en valeur des ripisylves. La protection des cours d'eau permet de limiter les éventuelles pollutions et améliorer leur qualité écologique et chimique. Par ailleurs, le caractère boisé du site est voué à être renforcé par des opérations de reboisements entre le marais et le domaine du Lys.

Il est à noter également la présence d'espèces d'oiseaux fréquentant des habitats constitués de massifs boisés, s'inscrivant dans le réseau écologique boisé autour du territoire. Le PLU vise à protéger au maximum le patrimoine boisé du territoire, et notamment le cœur boisé du domaine du Lys. Toutefois, certains projets en zones naturelles ou hippique, situé à



proximité et dans la continuité de massifs forestiers à l'est du territoire, sont susceptibles d'occasionner la perte des habitats de ces espèces d'intérêts communautaires. C'est notamment le cas sur la zone Nsecteur1 et l'OAP du secteur hippique, qui s'inscrivent en lien direct avec les massifs de Chantilly. Les arbres matures sur ce secteur offrent des habitats de prédilection pour les espèces d'oiseaux d'intérêts communautaires évoluant sur les sites Natura 2000 adjacents. De nombreux boisements sont protégés par des prescriptions graphiques, mais certains projets pourraient venir déboiser certains secteurs.

>> Ainsi, le projet de PLU est susceptible d'occasionner des incidences sur les habitats des marais en lien avec le développement urbain en amont de la vallée de la Thève, bien que le projet contrecarre les incidences avec des mesures visant à protéger et restaurer la continuité écologique. Certains secteurs proches des grands massifs boisés dans lequel s'inscrit la ZPS sont néanmoins susceptibles d'avoir des incidences sur des espèces d'oiseaux d'intérêt communautaires, sans que des mesures suffisantes soient prises pour réduire la pression sur ces espèces.

III. Conclusion

L'analyse des sites Natura 2000, dans un périmètre de 20 km, n'a pas mis en évidence des incidences négatives significative pour les sites relativement éloignés de la commune. Au sein du territoire, la portion du site Natura 2000, vaste zone humide, est protégée grâce au plan de zonage, mais se situe en aval du sens d'écoulement de la Thève, et le développement du territoire est susceptible d'occasionner des perturbations sur les milieux humides, et les espèces d'oiseaux évoluant sur le site. Le développement urbain induit par le PLU pourra également avoir des incidences négatives prévisibles sur les habitats et les espèces communautaires sur les sites Natura 2000 localisés à proximité directe (nuisances, pollutions, dérangement...), et notamment les boisements dans la continuité de la forêt de Chantilly.

La mise en place de mesures d'évitement et de réduction, tels que l'absence de grands projets ou d'urbanisation dans les secteurs proches des sites Natura 2000, la protection des réservoirs de biodiversité et des corridors ou continuités écologiques, notamment par le maintien des éléments de nature (zonage, prescriptions graphiques...) ; etc., permettent de limiter les incidences du PLU sur ces sites.

Le PLU favorise également le maintien et le renforcement de la trame bleue, en lien avec les sites Natura 2000 au sein et aux alentours du territoire, notamment au travers de la restauration des cours d'eau.

Toutefois, il apparaît que les mesures sont insuffisantes pour garantir la protection des habitats des espèces d'intérêt communautaire à proximité du site.

>> Ainsi, l'analyse approfondie des incidences potentielles du PLU sur les sites présents sur le territoire montre que le document d'urbanisme n'intègre pas de mesures d'évitement, de réduction ou de compensation suffisantes, et induit donc des incidences résiduelles, notamment sur les espèces d'intérêt communautaire du site Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville.

IV. Annexe – Description des sites Natura 2000

1. FR2200379 : Coteaux de l'Oise autour de Creil

Code du site : FR2200379

Type : B (ZSC)

Surface : 102 ha

Classes d'habitats recensées sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	87%
Pelouses sèches, Steppes	6%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	3%
Forêts de résineux	2%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	2%

Qualité et importance

L'intérêt floristique est parallèlement remarquable (diversité floristique du cortège submontagnard, deux espèces protégées, nombreuses espèces menacées).

Vulnérabilité

L'état de conservation du site est médiocre, en raison de la proximité de l'urbanisation qui grignote peu à peu les espaces du système submontagnard. De plus, les conséquences d'une eutrophisation de contact et de la dynamique progressive naturelle qui fait régresser les surfaces de pelouses menacent à moyen et long terme le site. Néanmoins, il s'agit des derniers secteurs de versant calcaire de l'Oise non urbanisé sur Lutétien et des ultimes conditions mésoclimatiques submontagnardes de la vallée dans son parcours tertiaire. A noter encore, la vitalité exceptionnelle du Buis, qui suggère une probable spontanéité de l'arbuste en liaison avec le caractère thermo-montagnard du mésoclimat.

Listes des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats »

Nom scientifique	Population	Conservation
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	C	C
<i>Myotis bechsteinii</i>	C	C

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite », NC = Non communiqué

2. FR2212005 - Forêts picardes : massif des trois forêts et bois du roi (4)

Code du site : FR2212005

Type : A (ZPS)

Superficie : 13 615 ha

Classes d'habitats recensées sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	70%
Forêts de résineux	25%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	2%
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	1%

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.
Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite », NC = Non communiqué

Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout ornithologiques : avifaune surtout forestière (notamment rapaces, Pics noir et mar), Martin pêcheur et Engoulevent d'Europe nicheurs.

Vulnérabilité

L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits est relativement satisfaisant. Il faut toutefois veiller aux drainages inopportuns des micro-zones hydromorphes (notamment au niveau des sources et suintements perchés). Le massif subit une pression humaine (surtout touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier...) avec fragmentations et coupures de corridor par l'urbanisation linéaire périphérique... Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est quant à lui fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

Listes des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Oiseaux »

Nom scientifique	Population	Conservation
<i>Caprimulgus europaeus</i>	C	B
<i>Alcedo atthis</i>	D	
<i>Dryocopus martius</i>	C	A
<i>Dendrocopos medius</i>	C	A
<i>Lullula arborea</i>	D	
<i>Lanius collurio</i>	D	
<i>Ixobrychus minutus</i>	D	
<i>Ciconia ciconia</i>	D	
<i>Pernis apivorus</i>	C	B
<i>Circus cyaneus</i>	D	
<i>Pandion haliaetus</i>	D	
<i>Grus grus</i>	D	

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite » ; NC = Non communiqué

3. FR2200380 : Massifs forestiers d'Halatte, de Chantilly et d'Ermenonville (1)

Code du site : FR2200380

Type : B (ZSC)

Superficie : 3 248 ha

Classes d'habitats recensées sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Forêts caducifoliées	59%
Forêt artificielle en monoculture (ex : Plantations de peupliers ou d'Arbres exotiques)	18%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	6%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	7%
Autres terres (incluant les Zones urbanisées et industrielles, Routes, Décharges, Mines)	7%
Pelouses sèches, Steppes	1%
Marais (végétation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	1%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	1%

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite » ; NC = Non communiqué

Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont de très haute valeur patrimoniale, notamment par la diversité et le nombre de taxons remarquables, la biogéographie (nombreuses espèces en limite d'aire croisées atlantique/continentale/méridionale ou d'aire très fragmentée), la rareté (nombreux taxons menacés et en voie de disparition). Ces intérêts sont surtout :

- floristiques : 19 espèces protégées, environ 45 espèces menacées avec un exceptionnel cortège sabulicole ;
- entomologique : nombreux insectes menacés, dont une importante population d'Agrion de Mercure, odonate inscrit à l'annexe II ;
- mammalogique : présence d'une population de cervidés, de petits carnivores et de chauves-souris dont le Petit rhinolophe et le Murin de Bechstein inscrits à l'annexe II ... ;
- herpétologique : avec 3 sites de reproduction du Triton crêté ;
- malacologique avec la présence des 2 Vertigos de l'annexe II.

Enfin, on notera la présence de paysages originaux : chaos gréseux à bouleaux, lambeaux d'anciens systèmes pastoraux extensifs avec landes à Junipéraies, sables mobiles et dunes continentales, buttes témoins...

Vulnérabilité

L'état de conservation des ensembles forestiers proprement dits et des ensembles prairiaux reste relativement satisfaisant. Le massif subit une pression humaine (touristique, ludique et immobilière) toujours accrue occasionnant des pertes d'espaces (parcs d'attraction, périphérie urbaine, sablières, réseau routier et autoroutier,) avec fragmentations et coupures de corridors par l'urbanisation linéaire périphérique, diverses eutrophisations et des prélèvements massifs de plantes (jonquille notamment). Le maintien des mosaïques d'habitats interstitiels est fortement précaire, soit suite aux abandons d'activités traditionnelles ou aux fluctuations des pâturages "sauvages" (lapins, cervidés), soit en conséquence des aménagements et de l'évolution des techniques de gestion.

Listes des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats »

Nom scientifique	Population	Conservation
<i>Dicranum viride</i>	C	B
<i>Rhodeus amarus</i>	C	B
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	C	C
<i>Vertigo angustior</i>	C	C
<i>Vertigo moulinsiana</i>	C	C
<i>Coenagrion mercuriale</i>	C	B
<i>Lucanus cervus</i>	C	C
<i>Cobitis taenia</i>	C	BB
<i>Cottus gobio</i>	C	C
<i>Triturus cristatus</i>	C	C
<i>Rhinolophus hipposideros</i>	C	C
<i>Myotis bechsteinii</i>	C	C

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite », NC = Non communiqué

4. FR2200378 : Marais de Sacy-le-Grand

Code du site : FR2200378

Type : B (ZSC)

Superficie : 1 368 ha

Classes d'habitats recensées sur le site

Classes d'habitats	Couverture
Marais (vegetation de ceinture), Bas-marais, Tourbières,	40%
Forêts caducifoliées	20%
Eaux douces intérieures (Eaux stagnantes, Eaux courantes)	15%
Prairies semi-naturelles humides, Prairies mésophiles améliorées	10%
Zones de plantations d'arbres (incluant les Vergers, Vignes, Dehesas)	5%
Prairies améliorées	4%
Autres terres arables	4%
Pelouses sèches, Steppes	1%
Landes, Broussailles, Recrus, Maquis et Garrigues, Phrygana	1%

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite » ; NC = Non communiqué

Qualité et importance

Les intérêts spécifiques sont exceptionnels :

- Floristiques : cortège exemplaire des tourbières basiques, très nombreuses plantes menacées, cortège des landes et mares acidiphiles, limites d'aire, ...

- Ornithologiques : avifaune paludicole nicheuse et hivernante exceptionnelle typique des systèmes marécageux aux roselières développées (Grand Butor, Blongios nain, Marouette ponctuée,.... Le site est inventorié en ZICO ;
- Batrachologique et herpétologique : taille des populations notamment, présence de *Triturus cristatus*
- Ichtyologique : brochet

Vulnérabilité

Actuellement les marais de Sacy-le-Grand ne fonctionnent plus comme un système exportateur : avec la régression ou la disparition des pratiques de fauche, pâturage, étrépage, tourbage, l'exportation de nutriments est insuffisante pour maintenir un état trophique correct du système. En conséquence les phénomènes d'atterrissement et de minéralisation de la tourbe, de vieillissement des roselières, cariçaies, moliniaies au profit des mégaphorbiaies et fourrés hygrophiles indiquent les tendances évolutives générales des marais. Il s'en suit une perte de diversité sensible et une régression progressive des intérêts biologiques. Pour être efficace, la gestion des habitats ne peut se concevoir qu'à l'échelle de l'ensemble du marais et de sa périphérie.

Listes des espèces inscrites à l'annexe II de la Directive « Habitats »

Nom scientifique	Population	Conservation
<i>Euplagia quadripunctaria</i>	C	C
<i>Vertigo angustior</i>	C	C
<i>Vertigo moulinsiana</i>	C	C
<i>Leucorrhinia pectoralis</i>	C	C
<i>Triturus cristatus</i>	C	C

Population : A = 100 ≥ p > 15 % ; B = 15 ≥ p > 2 % ; C = 2 ≥ p > 0 % ; D = Non significative.

Conservation : A = « Excellente » ; B = « Bonne » ; C = « Moyenne / réduite » ; NC = Non communiqué

Chapitre 8 : Articulation du PLU avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte

I. Préambule

Conformément à l'article R151-3 du Code de l'urbanisme qui régit le contenu du rapport de présentation, l'exposé ci-après présente l'articulation du projet de PLU avec les documents cadres et supra-communaux en vigueur ou en cours d'élaboration en matière d'environnement.

Cette partie consiste à détailler les déclinaisons des orientations et des objectifs de chaque document supra communal pour démontrer que ces derniers sont bien déclinés par l'ensemble des pièces du Plan Local d'Urbanisme en cours d'élaboration.

II. Le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET) des Hauts-de-France

Le **Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Egalité des Territoires (SRADDET)** a été adopté par la région Hauts-de-France le 30 juin 2020 et approuvé par arrêté préfectoral le 4 août 2020. Les ambitions à 2030 et 2050 et le programme d'actions 2018 – 2023 ont été validés en Comité partenarial les 06 avril et 15 novembre 2017.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
➔ Consommation d'espace • Règle générale 15 : Les SCoT/PLU/PLUI doivent prioriser le développement urbain (résidentiel, économique, commercial) à l'intérieur des espaces déjà artificialisés. Les extensions urbaines doivent être conditionnées à : - la préservation et la restauration des espaces à enjeux au titre de la biodiversité, la préservation de la ressource en eau, et la limitation de l'exposition aux risques ; - la présence de transports en commun ou de la possibilité d'usages de modes doux visant à limiter l'usage de la voiture ; - une consommation limitée des espaces agricoles, naturels et forestiers, notamment par l'application de la séquence « éviter, réduire, compenser » • Règle générale 16 : Les SCoT/PLU/PLUI développent des stratégies foncières dans lesquelles le renouvellement urbain est prioritaire à l'extension urbaine. Ces stratégies foncières permettent d'identifier les gisements au sein de la tache urbaine (vacance, espaces dégradés, possibilités de densification) et prévoient les outils permettant leur mobilisation	> PADD Le projet de PADD décline plusieurs objectifs visant à maîtriser la consommation foncière de la commune. Il prévoit d'assurer l'équilibre existant entre les zones artificialisées et les espaces de pleine terre ou semi-naturels (Objectif 2.7.). Il limite également la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 10 ha qui seront prioritairement destinés au développement des activités hippiques et touristiques. Il affiche également des objectifs d'optimisation du foncier en privilégiant le développement résidentiel (Objectif 2.7.) au sein de l'enveloppe urbanisée et l'optimisation de l'espace dédié au stationnement (Objectif 4.3.). > OAP Afin de limiter la consommation d'espace, les OAP encadrent le développement maîtrisé du secteur de centre-ville et du secteur hippique. Ces OAP visent un développement urbain favorisant des stratégies d'optimisation du foncier, de densification et de renouvellement urbain, tout en conservant les espaces verts, naturels et agricoles. > Pièces réglementaires Le plan de zonage ne définit aucune nouvelle zone à urbaniser (AU), de manière à limiter la consommation d'espace, en favorisant les opérations de constructions dans les secteurs urbanisés.

(fiscalité, planification, interventions publiques, etc. ...). • Règle générale 17 : Les SCoT/PLU/PLUi doivent intensifier le développement urbain (résidentiel, commercial, économique) dans les pôles de l'ossature régionale et autour des nœuds de transport, en particulier les Pôles d'échanges multimodaux	Les zones naturelles sont classées en zones N, Na, Nf et Nl, afin de les protéger contre l'étalement urbain et la consommation foncière. Pour compléter, le règlement définit une emprise au sol maximal au sein de certains secteurs et une part d'espaces végétalisés à travers un coefficient de biotope afin de limiter l'artificialisation des sols.
→ Paysage / Trame verte et bleue • Règle générale 24 : Les SCoT et PLU(i) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : la biodiversité en milieu urbain, notamment par le développement d'espaces végétalisés et paysagers valorisant les espèces locales. • Règle générale 40 : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent prévoir un diagnostic et des dispositifs favorables à la préservation des éléments de paysages. • Règle générale 41 : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi doivent lors de leur élaboration ou de leur révision s'assurer de la préservation de la biodiversité des chemins ruraux, et prioritairement de ceux pouvant jouer un rôle de liaison écologique et/ou être au service du déploiement des trames vertes. • Règle générale 42 : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi s'assurent de la non-dégradation de la biodiversité existante, précisent et affinent les réservoirs de biodiversité identifiés dans le rapport.	

L'Etat Initial de l'Environnement du PLU intègre une analyse du paysage et du patrimoine de Lamorlaye ainsi qu'une analyse de la trame verte et bleue permettant d'identifier les principaux réservoirs de biodiversité, les corridors, les obstacles à la fonctionnalité de ces corridors et d'assurer la protection et la restauration de ces réservoirs et corridors dans le cadre du dispositif réglementaire.

> **PADD**

Le PADD assure la protection de l'intégrité et de la fonctionnalité des grands **réservoirs de biodiversité** de la commune. L'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, le maintien des boisements et d'espaces de nature faisant le lien entre les massifs forestiers prévus dans le PADD (Objectif 1.2.) participent au maintien de **corridors écologiques fonctionnels**.

Le PADD prend des dispositions pour **maintenir les espaces de nature en ville** (Objectif 1.2.) et va au-delà en proposant de **développer leur intérêt écologique**.

La problématique du paysage est principalement traitée dans l'Axe 1 du PADD « Une ville parc au cœur de la forêt ». Il garantit par exemple la **préservation des vues et des perspectives remarquables** de la commune.

Les **paysages de « forêt habitée »** sont préservés par un encadrement des abatages et replantations. Le PADD formule également la volonté de travailler les transitions au niveau des franges urbaines et la qualité paysagère des entrées de ville (Objectif 4.4).

De nombreuses dispositions sont prises pour **limiter les effets néfastes de la densification urbaine sur le cadre de vie urbain et assurer une qualité paysagère en ville**. Il favorise les espaces de nature en ville et un traitement paysager des futurs projets urbains.

Ces documents contribuent à compléter la définition :

- des réservoirs de biodiversité ;
- des corridors de biodiversité en s'appuyant notamment sur une trame fonctionnelle ou à restaurer de chemins ruraux ;
- des obstacles au franchissement de la trame fonctionnelle, en identifiant des mesures pour renforcer leur perméabilité, notamment concernant les infrastructures ;
- ils définissent les mesures prises pour préserver et/ou développer ces espaces. Ils s'assurent de la bonne correspondance des continuités avec les territoires voisins et transfrontaliers.

- **Règle générale 43** : Les chartes de PNR, SCoT, PLU et PLUi identifient les sous-trames présentes sur le territoire, justifient leur prise en compte et transcrivent les objectifs régionaux de préservation et de remise en état des continuités écologiques.

Les sous-trames concernées sont :

- Sous-trame forestière
- Sous-trame des cours d'eau
- Sous-trame des milieux ouverts
- Sous-trame des zones humides
- Sous-trame du littoral.

Enfin le PADD cherche à faire des **aménités paysagères de la commune un atout dans le développement du tourisme équestre** en assurant une intégration architecturale des structures associées (objectif 3.3).

> OAP

La protection des grands réservoirs de biodiversité est affirmée au travers de l'**OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie »**. Cette OAP thématique définit un certain nombre de préconisations visant à maintenir et créer des espaces végétalisés en tissu urbain : protection des arbres et des boisements, développement d'espaces verts, aménagements de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, etc. **L'OAP thématique** inscrit également directement des orientations en faveur de la valorisation des paysages porteur de l'identité de Lamorlaye.

Le développement de la trame verte urbaine est réaffirmé par ailleurs **dans les OAP n° 1 et n° 4 qui visent à végétaliser au maximum les secteurs de centre-ville.**

Enfin l'OAP n° 2 met souhaite **allier le tourisme équestre aux problématiques de biodiversité** dans le secteur est de la commune en mettant en avant les éléments de la TVB et en y associant des chemins équestres et pédestres.

> Pièces règlementaires

Les pièces règlementaires ont été élaborées de manière à **prendre en compte les grands réservoirs de biodiversité** du territoire.

Le règlement graphique prend un certain nombre de mesures pour **conserver et restaurer les continuités écologiques** :

- Les zonage N (N, Na, Nf, NI) protègent les différents espaces naturels du territoire
- Les éléments de la trame verte, espaces boisés, alignements d'arbres et espaces verts/paysagers, mares et cours d'eau sont protégés grâce à des prescriptions graphiques. La construction aux abords des zones humides et cours d'eau est interdite.

La diversité de ces prescriptions permet une protection différenciée et adaptée aux réalités du territoire et aux composantes végétales et paysagères qui le composent.

Enfin de nombreuses dispositions sont prises dans le règlement pour **favoriser la nature en ville**. Le règlement définit un **coefficient de biotope** à maintenir pour chacune des zones, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales. De plus, l'utilisation d'essences végétales diversifiées pour toutes les zones est

	favorisée. Par ailleurs, en cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci peuvent être fonctionnalisées et ces espaces pourront accueillir de l'agriculture urbaine (jardin potager, ruches, ...) ou une végétalisation spécifique répondant à un objectif écologique. Enfin, pour certaines zones, le règlement prévoit une ouverture ponctuelle des haies et clôtures pour permettre le passage de la faune. Concernant l'aspect paysager et le patrimoine, les constructions doivent respecter des principes de bonne insertion paysagère et architecturale, en conformité avec les prescriptions des Architectes et Bâtiments de France (ABF), régulant notamment les hauteurs de bâti, l'alignement ou l'aspect visuel des façades, des clôtures, et matériaux ainsi que les volumes.
→ Transition énergétique et qualité de l'air	
• Règle générale 6 : Les SCoT/PLU/PLUI et PCAET développent une stratégie coordonnée et cohérente d'adaptation au changement climatique conçue pour : - répondre aux vulnérabilités propres au territoire concerné et préparer la population et les acteurs économiques à la gestion du risque climatique - préserver et restaurer des espaces à enjeux en travaillant notamment sur la résilience des espaces naturels, agricoles et forestiers. • Règle générale 24 : Les SCoT et PLU(I) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : des formes urbaines innovantes contribuant à la réduction des consommations d'énergie, favorables à la production d'énergies renouvelables et au raccordement aux réseaux de chaleur; - un bâti économe en énergie, conçu écologiquement et résilient au changement climatique. • Règle générale 34 : Les Scot et les PLU/PLUI doivent définir des principes d'aménagement	> PADD Le PADD accompagne la transition énergétique du tissu bâti (Objectif 2.4) en favorisant la performance environnementale des développements urbains et en encourageant les initiatives de réhabilitation énergétique dans l'existant. Concernant les équipements publics, le PADD affiche également un objectif d'exemplarité en termes de performances environnementales des bâtiments et de l'éclairage public (Objectif 2.4). > OAP Les OAP n° 1 (Un centre-ville redynamisé) et n° 4 (Un dispositif commercial équilibré) prévoient des dispositions afin d'améliorer les performances énergétiques des constructions existantes et futures. > Pièces réglementaires Afin de réduire l'impact des constructions sur les consommations énergétiques et émissions associées, le règlement développe un certain nombre de dispositions visant à inciter à recourir à des principes constructifs plus vertueux, tant en termes de performance des enveloppes des nouvelles constructions, que de réhabilitation énergétique du bâti. L'installation de dispositifs d'isolation thermique extérieure est autorisée à l'intérieur des marges de recul à condition qu'ils n'excèdent pas plus de 30 cm de profondeur. Par ailleurs, le règlement permet l'implantation de dispositifs nécessaires à l'utilisation d'énergies renouvelables au-delà des hauteurs maximales fixées pour le bâti à condition de ne pas dépasser

visant à une réduction chiffrée des émissions de polluants et une réduction de l'exposition des populations à la pollution de l'air, notamment des établissements accueillant des publics sensibles aux pollutions atmosphériques (personnes âgées, enfants, malades...).	1,50m de plus et sous réserve d'une intégration soignée et non visible depuis l'espace public. En cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci peuvent être fonctionnalisées et peuvent être utilisées à des fins d'exploitation d'énergies renouvelables (panneaux solaires, petit éolien domestique, ...). De plus, dans le cadre des nouvelles constructions, l'utilisation de matériaux biosourcés, locaux et issus de filière durables est privilégié. Enfin, l'ensemble des dispositions assurant la continuité d'espaces végétalisés en milieux urbains, de même que les coefficients de biotope permettent de réduire les effets des îlots de chaleur urbain liés au changement climatique et d'améliorer la qualité de l'air.
➔ Ressource en eau	
• Règle générale 24 : Les SCoT et PLU(l) doivent privilégier des projets d'aménagement (renouvellement, extension) favorisant : - l'adaptation au changement et à la gestion des risques climatiques, dont la gestion de la raréfaction de l'eau potable, des inondations et des pollutions de l'eau et la gestion des épisodes de forte chaleur	> PADD Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit l'anticipation des besoins supplémentaires en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable générés par les projets de développement urbain (Objectif 2.3.). Il promeut également la réduction des consommations d'eau potable en préconisant la gestion économe de l'eau et la récupération des eaux pluviales. Le maintien de la qualité de la ressource en eau fait l'objet de plusieurs orientations du PADD. Celui-ci contribue aussi à limiter le ruissellement urbain source de pollution des eaux superficielles, en limitant l'artificialisation des sols naturels et agricoles à 10 ha (Objectif 2.7.), en préservant les espaces de nature en ville et en préconisant l'amélioration de la rétenion de l'eau à la parcelle. > OAP L'ensemble des OAP vise à maintenir et à créer des espaces végétalisés sur le territoire, permettant une infiltration de l'eau à la parcelle, facilitant la gestion des eaux pluviales. La prise en compte de la problématique de gestion des eaux pluviales est notamment inscrite dans les différents OAP sectorielles. L'OAP thématique traite aussi particulièrement cette problématique par des orientations visant à porter une attention particulière à l'écoulement des eaux de pluie, à privilégier les aménagements perméables dans le cadre des nouvelles constructions ou encore d'aménager des bassins et mares permettant l'amortissement des crues à l'échelle de la parcelle.

	> Pièces réglementaires Le règlement prévoit un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable pour toute construction ou installation qui la nécessite. De plus, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti-pollution. Des dispositions sont également intégrées au règlement pour assurer une gestion économe de l'eau, avec la recommandation d'installation de dispositifs hydro-économes permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau, (article 1.2.2) ainsi que des dispositifs de récupération des eaux pluviales (article 1.2.2). Par ailleurs, les eaux usées liées aux nouvelles constructions doivent être évacuées à travers le réseau public d'assainissement séparatif ou unitaire ou un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en l'absence de réseau collectif. Enfin, le règlement contribue aussi à limiter le ruissellement urbain source de pollution des eaux superficielles, en protégeant les espaces naturels et agricoles de nouvelles imperméabilisations grâce aux zonages N adaptés et la sanctuarisation de certains secteurs sous prescriptions graphiques. D'autres dispositions prévues dans le règlement permettent indirectement de gérer les eaux pluviales à ciel ouvert, avec le maintien et la création d'espaces végétalisés : - Intégration d'un coefficient de biotope, - Utilisation de matériaux perméables sur les voiries, - Fonctionnalisation des toitures terrasses en lien avec la gestion des eaux pluviales...
→ Déchets • Règle générale 36 : Les personnes morales compétentes en matière de déchets et leurs concessionnaires du domaine de la prévention et de la gestion des déchets, mettent en place une stratégie de prévention et de gestion des déchets compatible avec la planification régionale. • Règle générale 37 : Les autorités compétentes intègrent un volet « prévention et gestion de déchets de situation exceptionnelle » dans leurs démarches de planification, en vue de disposer de	> PADD Le PADD traite la problématique des déchets dans l'objectif 2.4, en soutenant les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets et notamment l'économie circulaire. > OAP La problématique des déchets est notamment prise en compte dans les différentes OAP thématiques, notamment celle liée au secteur hippique dont la production de déchets liés à l'activité équestre est à limiter. > Pièces réglementaires

solution de collecte et de stockage de ces déchets, compatibles avec la planification régionale.	Les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets sont principalement énoncées au sein de l'article 8.4 : collecte des déchets. - Le règlement impose que les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique ; - Par ailleurs, le règlement inscrit des surfaces nécessaires au stockage et à l'utilisation de systèmes de stockage techniquement compatibles avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte ; - Enfin, un dispositif de collecte enterré doit être prévu dans le cadre d'opérations de plus de 10 logements.
→ Transports en commun et mobilités douces	
Règle générale 27 : Les SCoT, les PDU, les Plans de mobilité et tous les documents de planification abordant les questions de mobilité intègrent les caractéristiques et les enjeux spécifiques des pôles d'échanges ferroviaires et routiers pour créer des espaces de qualité, garantir un accès facilité et offrir une intermodalité optimisée. Règle générale 30 : Les SCOT, PLU, PLUI, PDU, PCAET créent les conditions favorables à l'usage des modes de déplacement actifs. Dans les limites de leurs domaines respectifs, ils développent des mesures incitatives et des dispositions pour le déploiement d'installations, en particulier pour les itinéraires cyclables les plus structurants. Règle générale 31 : Les SCOT, PLU, PLUI, PDU et PCAET, chacun dans leurs domaines, de manière coordonnée, facilitent les trajets domicile-travail et l'accès aux zones d'activités par des modes alternatifs à la voiture individuelle. Pour cela, ils encouragent le développement : - d'expérimentation dans les réponses aux besoins de déplacements domicile travail,	> PADD Le développement des transports en commun est encouragé de manière transversale au travers de l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.). Par ailleurs, le PADD contribue à réduire l'utilisation de l'automobile en préconisant l'encadrement du stationnement automobile et l'initiation de rotations des véhicules dans un objectif de réduction de la place dédié à la voiture (Objectif 2.6.). > OAP La problématique des mobilités douces est particulièrement bien prise en compte au travers des différentes thématiques sectorielles. L'OAP centre-ville inscrit notamment la création de perméabilités piétonnes donnant accès au cœur d'îlots ou encore le développement de cheminements piétons et cyclables pour assurer la desserte des principaux équipements. L'OAP thématique n° 3 à l'échelle du territoire s'appuie également sur la trame verte et bleue pour permettre l'aménagement de cheminements à vocation pédagogique et touristiques permettant de mettre en valeur ces milieux écologiques et paysagers. > Pièces réglementaires Le règlement prévoit des dispositions dans l'article 6, relatif au stationnement, afin d'encourager à la pratique de modes doux et alternatifs aux transports motorisés. Ainsi, l'article 6.2 rappelle le Code de la construction afin d'instaurer un minimum de places de stationnement pour véhicules électriques et

notamment le développement des espaces de télétravail, - du stationnement et des infrastructures nécessaires pour les modes alternatifs de mobilités (modes actifs, transports en commun, covoiturage, autopartage...), - de points de rechargement en énergies alternatives au pétrole (électrique, hydrogène, GNV...).	hybrides. L'article 6.4 émet quant à lui des dispositions concernant les places minimales de stationnement pour vélos dans les constructions.
--	--

III. La Charte du Parc Naturel Régional Oise-Pays de France 2020-2035

La Charte du Parc naturel régional Oise-Pays de France a été approuvée par décret du 1er ministre le 18 janvier 2021.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
→ Axe I Maintenir la diversité biologique et les continuités écologiques	
• Orientation n °1 : Préserver et favoriser la biodiversité - Préserver les sites de biodiversité remarquables - Lutter contre la disparition des espaces animales et végétales - Lutter contre les espèces exotiques envahissantes - Préserver et valoriser la géodiversité • Orientation n °2 : Préserver, restaurer des réseaux écologiques fonctionnels - Préserver la fonctionnalité du réseau forestier et favoriser sa gestion durable - Préserver les milieux ouverts et renforcer leur biodiversité	> PADD Le PADD assure la protection de l'intégrité et de la fonctionnalité des grands réservoirs de biodiversité de la commune. L'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, le maintien des boisements et d'espaces de nature faisant le lien entre les massifs forestiers prévus dans le PADD (Objectif 1.2.) participent au maintien de corridors écologiques fonctionnels. Le PADD prend des dispositions pour maintenir les espaces de nature en ville (Objectif 1.2.) et va au-delà en proposant de développer leur intérêt écologique. > OAP La protection des grands réservoirs de biodiversité est affirmée au travers de l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie ». Cette OAP thématique définit également un certain nombre de préconisations visant à maintenir et créer des espaces végétalisés en tissu urbain : protection des arbres et des boisements, développement d'espaces verts, aménagement de gestion des eaux pluviales à ciel ouvert, etc.

- Préserver et restaurer la fonctionnalité du réseau des milieux aquatiques et humides	Le développement de la trame verte urbaine est réaffirmé par ailleurs dans les OAP n° 1 et n° 4 qui visent à végétaliser au maximum les secteurs de centre-ville. Enfin l'OAP n° 2 met souhaite allier le tourisme équestre aux problématiques de biodiversité dans le secteur est de la commune en mettant en avant les éléments de la TVB et en y associant des chemins équestres et pédestres. > Pièces règlementaires Les pièces règlementaires ont été élaborées de manière à prendre en compte les grands réservoirs de biodiversité du territoire. Le règlement prend également un certain nombre de mesures pour favoriser les continuités écologiques : - Les zonage N (N, Na, Nf, NI) protègent les différents espaces naturels du territoire - Les éléments de la trame verte, espaces boisés, alignements d'arbres et espaces verts/paysagers, mares et cours d'eau sont protégés grâce à des prescriptions graphiques - La construction aux abords des zones humides et cours d'eau est interdite. Enfin de nombreuses dispositions sont prises dans le règlement pour favoriser la nature en ville. Le règlement définit un coefficient de biotope à maintenir pour chacune des zones, afin de garantir un maintien de la biodiversité et de la nature en ville. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant leur insertion paysagère, une amélioration du cadre de vie et une meilleure gestion des eaux pluviales. De plus, l'utilisation d'essences végétales diversifiées pour toutes les zones est favorisée. Par ailleurs, en cas de constructions neuves avec toitures terrasses, celles-ci peuvent être fonctionnalisées et ces espaces pourront accueillir de l'agriculture urbaine (jardin potager, ruches, ...) ou une végétalisation spécifique répondant à un objectif écologique. Enfin, pour certaines zones, le règlement prévoit une ouverture ponctuelle des haies et clôtures pour permettre le passage de la faune.
➔ Axe II Vers un territoire accueillant et responsable face au changement climatique	
• Orientation n°3 : garantir un aménagement du territoire maîtrisé - Fonder l'aménagement du territoire sur la limitation de la consommation d'espace et des déplacements	> PADD Afin de limiter la consommation d'espace, le PADD prévoit d'assurer l'équilibre existant entre les zones artificialisées et les espaces de pleine terre ou semi-naturels (Objectif 2.7.). Il limite également la consommation d'espaces agricoles, naturels et forestiers à 10 ha qui seront prioritairement destinés au développement des activités hippiques et touristiques.

- Promouvoir et mettre en œuvre une politique de déplacements responsable dace au changement climatique • Orientation n° 4 : Mettre en œuvre un urbanisme durable répondant aux besoins en matière de logement - Susciter une offre diversifiée et suffisante de logements - Réussir la densification des tissus bâtis - Intégrer les enjeux de transition écologique dans l'aménagement et la construction • Orientation n° 5 : Faire du paysage un bien commun - Préserver l'identité paysagère et accompagner les dynamiques - Valoriser le patrimoine bâti identitaire et exceptionnel	Il affiche également des objectifs d'optimisation du foncier en privilégiant le développement résidentiel (Objectif 2.7.) au sein de l'enveloppe urbanisée et l'optimisation de l'espace dédié au stationnement (Objectif 4.3.). La préservation des qualités paysagères de la commune de Lamorlaye est traitée transversalement tout au long du PADD. La problématique du paysage est spécifiquement traitée dans l'Axe 1 du PADD « Une ville parc au cœur de la forêt » qui vise à la préservation des sites emblématiques de la commune de Lamorlaye (vallée de la Thève, marais du Lys, Bois Larris, mont de Pô...) et son identité de « foret habitée ». Le PADD de Lamorlaye garantit la préservation des vues et perspectives remarquables de la commune mais aussi la création ou mise en valeur de vues pour mettre en scène les paysages de la commune, en particulier le château de Lamorlaye (Objectif 4.4.). Enfin le PADD inscrit également l'accompagnement de la transition énergétique dans le tissu bâti (réduction et valorisation des déchets, exemplarité des bâtiments et éclairage public, performance environnementale, utilisation des énergies renouvelables...). > OAP L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie » inscrit directement des orientations en faveur de la valorisation des paysages porteur de l'identité de Lamorlaye et la préservation des espaces perméables et non artificialisés. Les OAP sectorielles prennent également en compte les questions paysagères et de consommation d'espaces notamment par la préservation et l'aménagement d'espaces verts publics et de cheminements piétons et par la préservation du patrimoine remarquables. L'intégration des objectifs de performance énergétique et le traitement des eaux pluviales devra également guider l'aménagement du secteur centre-ville. > Pièces réglementaires Concernant l'aspect paysager et le patrimoine, les constructions doivent respecter des principes de bonne insertion paysagère et architecturale, en conformité avec les prescriptions des Architectes et Bâtiments de France (ABF), régulant notamment les hauteurs de bâti, l'alignement ou l'aspect visuel des façades, des clôtures, et matériaux ainsi que les volumes... Par ailleurs, l'ensemble des outils (zonage N, prescriptions graphiques...) permettant de préserver les éléments de patrimoine naturel présent sur le territoire de Lamorlaye participe également à préserver l'identité paysagère et bâti et favoriser l'infiltration des eaux pluviales. Par ailleurs, plusieurs outils intégrés au règlement permettent de recourir à des principes constructifs plus vertueux : fonctionnalisation des toitures terrasses, isolation possible dans les marges recul,
---	--

	implantation des dispositifs d'énergies renouvelables au-delà des hauteurs maximales autorisées, utilisation de matériaux biosourcés... Enfin, l'ensemble des risques naturels (inondations par crues, ruissellement, remontée de caves/nappes, retraits-gonflement des sols argileux, talwegs) sont rappelés et identifiés précisément sur le plan des risques naturels annexé au PLU.
➔ Axe III Favoriser un cadre de vie harmonieux, fondé sur la préservation des ressources	
• Orientation n° 6 : Préserver et gérer durablement les ressources naturelles - Développer les énergies renouvelables dans le respect du patrimoine écologique, architectural et paysager du territoire - Préserver la ressource en eau - Moins produire de déchets et mieux les valoriser - Préserver et améliorer la qualité des sols du territoire - Economiser les ressources minérales et mieux intégrer les sites d'extraction du territoire • Orientation n° 7 : Faire du Parc un territoire de « mieux-être » - Préserver la santé et le mieux-être des personnes - Prévenir mais aussi vivre avec les risques majeurs	> PADD Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit l'anticipation des besoins supplémentaires en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable générés par les projets de développement urbain (Objectif 2.3.). Il promeut également la réduction des consommations d'eau potable en préconisant la gestion économe de l'eau et la récupération des eaux pluviales. Le maintien de la qualité de la ressource en eau fait l'objet de plusieurs orientations du PADD. Celui-ci contribue aussi à limiter le ruissellement urbain source de pollution des eaux superficielles, en limitant l'artificialisation des sols naturels et agricoles, en préservant les espaces de nature en ville et en préconisant l'amélioration de la rétenction de l'eau à la parcelle. Le PADD traite la problématique des déchets dans l'objectif 2.4, en soutenant les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets et notamment l'économie circulaire. Le PADD accompagne également la transition énergétique du tissu bâti (Objectif 2.4) en favorisant la performance environnementale des développements urbains et en encourageant les initiatives de réhabilitation énergétique dans l'existant. Concernant les équipements publics, le PADD affiche également un objectif d'exemplarité en termes de performances environnementales des bâtiments et de l'éclairage public (Objectif 2.4). Enfin, la volonté de garantir un cadre de vie sûr et préservé des risques et nuisances est principalement développé par l'axe 2 du PADD. De nombreuses dispositions du PADD permettent de également de limiter le trafic routier de la commune de Lamorlaye et les pollutions sonores et atmosphériques qui y sont liées. Le PADD encourage fortement le développement des mobilités douces à travers le développement d'un réseau cyclable à large échelle, de stationnements vélos mais aussi d'itinéraires équestres et piétons (Objectif 2.5.) tout en renforçant le confort et la sécurité de ces itinéraires (Objectif 3.4.), participant à préserver la santé des habitants.

> OAP

L'ensemble des **OAP** vise à **maintenir et à créer des espaces végétalisés sur le territoire**, permettant une infiltration de l'eau à la parcelle, facilitant la gestion des eaux pluviales. Les OAP sectorielles prennent également en compte les ressources et **l'aménagement d'espaces verts publics et de cheminements piétons et par la préservation du patrimoine remarquables**. L'intégration des objectifs de **performance énergétique et le traitement des eaux pluviales** devra également guider l'aménagement du secteur centre-ville. Enfin, l'OAP inscrit également des orientations pour limiter la vulnérabilité aux risques (remontées nappes...) et nuisances (sonores) présentes sur les secteurs de projets.

> Pièces réglementaires

Par ailleurs, plusieurs outils intégrés au règlement permettent de **recourir à des principes constructifs plus vertueux** : fonctionnalisation des toitures terrasses, isolation possible dans les marges recul, implantation des dispositifs d'énergies renouvelables au-delà des hauteurs maximales autorisées, utilisation de matériaux biosourcés...

Par ailleurs, des dispositions sont intégrées au règlement pour assurer une gestion économe de l'eau, avec la recommandation d'installation de **dispositifs hydro-économes** permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau, (article 1.2.2) ainsi que des dispositifs de **récupération des eaux pluviales** (article 1.2.2).

D'autres dispositions prévues dans le règlement permettre indirectement de gérer les eaux pluviales à ciel ouvert, avec le maintien et la création d'espaces végétalisés :

- Intégration d'un coefficient de biotope,
- Utilisation de matériaux perméables sur les voiries,
- Fonctionnalisation des toitures terrasses.

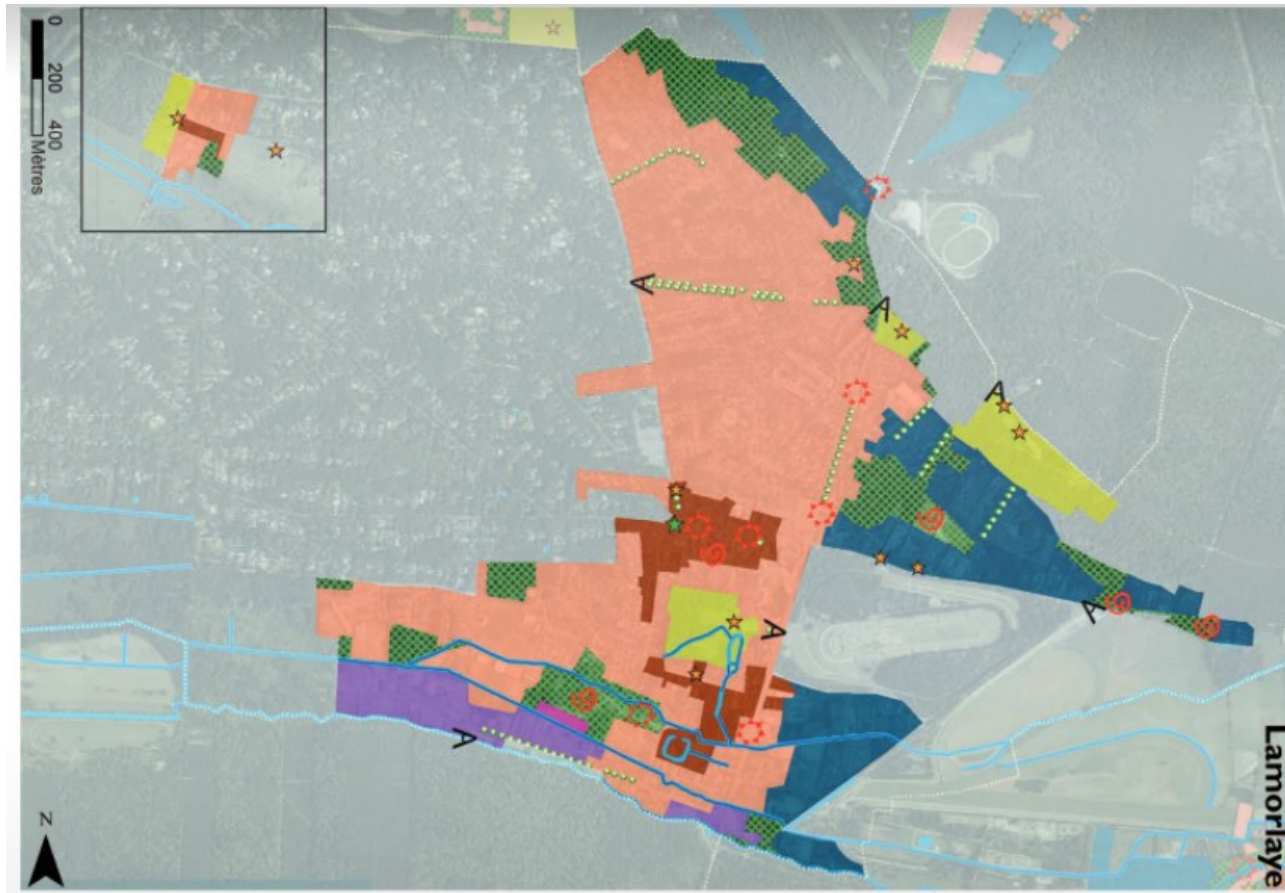
Concernant **les risques et les nuisances**, un plan annexé au règlement inscrit l'ensemble des aléas et nuisances à prendre en compte. Le règlement écrit inscrit des dispositions visant à prendre en compte les différents aléas et nuisances recensées au sein des dispositions communes.

Enfin, les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets sont principalement énoncées au sein de **l'article 8.4** : collecte des déchets. Le règlement impose que les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les **aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains** afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique. Par ailleurs, le règlement inscrit des surfaces nécessaires au stockage et à l'utilisation de systèmes de stockage techniquement compatibles avec le matériel

	utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. Enfin, un dispositif de collecte enterré doit être prévu dans le cadre d'opérations de plus de 10 logements.
➔ Axe IV Accompagner un développement économique porteur d'identité	
• Orientation n° 8 : Accompagner le développement des activités rurales - Contribuer au dynamisme des activités agricoles - Maintenir et valoriser les activités liées au cheval - Promouvoir une gestion forestière et valoriser la filière bois • Orientation n° 9 : Promouvoir une économie environnementalement et socialement responsable - Favoriser un accueil qualitatif des entreprises et de leur développement - Promouvoir des activités économiques spécifiques en lien avec le territoire et les valeurs Parcs - Accompagner les entreprises pour une meilleure intégration des enjeux environnementaux et le développement durable • Orientation n°10 : Développer l'économie touristique - Faire du tourisme durable un évier pour conforter l'activité touristique - Le Parc : un espace d'accueil, de découverte et de pleine nature	> PADD L'objectif 3.2 formule la volonté de conforter et développer le tourisme équestre et de faire de Lamorlaye une « ville cheval ». Cela passe par une diversification de l'offre et développer les structures hippiques (Objectif 3.3). Le PADD fixe une consommation d'espace maximale de 10 ha, celle-ci sera consacrée au développement des activités hippiques et touristiques de Lamorlaye, essentielles au renouvellement de l'activité économique local. > OAP L'OAP thématique « Un secteur hippique redynamisé » encadre le développement du pôle équestre pour diversifier les offres touristiques liées au cheval, en lien avec les aménités naturelles et patrimoniales environnantes. L'OAP n°4 « un dispositif commercial équilibré » encadre les performances énergétique et environnementale des secteurs commerciaux. > Pièces réglementaires /
➔ Axe V Un projet de territoire partagé	
• Orientation n° 11: Sensibiliser et éduquer pour impliquer les publics dans le projet de territoire	/



- Faire partager le Parc, ses actions et ses richesses - Eduquer et impliquer le plus jeune âge • Orientation n° 12 : Changer nos comportements - Des collectivités engagées dans une démarche éco-responsable et exemplaire - Impliquer les habitants, encourager et soutenir leur engagement écocitoyen	
---	--



4/ ENJEUX ET POTENTIALITÉS IDENTIFIÉS À L'INTÉRIEUR DES ENVELOPPES URBAINES :

Préserver / protéger le patrimoine bâti et paysager :

- Préserver les boisements des coteaux en cohérence avec les enjeux écologiques,
- Préserver les milieux humides liés à la Thève,
- Préserver les grandes propriétés en facilitant leur changement de vocation,
- Protéger le patrimoine végétal (arbres remarquables, arbres d'alignement...) au sein du tissu bâti et dans les quartiers d'écuries.

Optimiser l'occupation des espaces bâtis :

- Réorganiser et restructurer le centre-ville en renforçant son attractivité commerciale,
- Rechercher un projet compatible avec le caractère éco-paysager du site de la Grande Seigneurie, entre les deux bras de la Thève,
- Renouveler et implanter sur site de nouvelles écuries.

Aménager / requalifier les espaces bâtis :

- Requalifier les espaces publics du centre-ville, en particulier la place des Marronniers et la rue du Général Leclerc,
- Réorganiser et réaménager la traversée urbaine de la RD 1016 en prenant en compte les fonctions automobiles, cyclistes et piétonnes.

Contenir l'urbanisation à l'intérieur des enveloppes urbaines :

- Pas de secteur agricole potentiellement urbanisable.

Potentiel de logements réalisables dans les enveloppes urbaines :

- 350 à 400 logements.

Légendes et vocations	Dispositions de la Charte associées	Légendes et vocations	Dispositions de la Charte associées	Légendes et vocations	Dispositions de la Charte associées
Tissus d'intérêt architectural et/ou urbain Ce sont les parties anciennes des villes, des bourgs et des villages, dont le caractère identitaire et la diversité typologique sont à maintenir.	- Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis (cf. disposition 14.4). - Maintenir une diversité typologique dans les tissus bâtis et accompagner les évolutions de l'architecture patrimoniale et vernaculaire (cf. disposition 15.3).	 Secteurs agricoles potentiellement urbanisables à vocation d'habitat Ce sont les secteurs agricoles susceptibles d'accueillir des projets d'aménagement recevant de l'habitat. En l'absence de projet, ces secteurs demeurent agricoles.	- Accompagner les collectivités pour produire une offre diversifiée de logements (cf. disposition 11.2). - Optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti (cf. disposition 12.2). - Proposer et accompagner l'expérimentation d'opérations urbaines répondant aux objectifs de densification et de développement durable (cf. disposition 12.5). - Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine (cf. disposition 13.1). - Promouvoir un urbanisme sobre en énergie (cf. disposition 13.2). - Maintenir une diversité typologique dans les tissus bâtis et accompagner les évolutions de l'architecture patrimoniale et vernaculaire (cf. disposition 15.3).	 Ensembles bâtis remarquables Ce sont les ensembles bâtis (îlots, lotissements, ensembles d'immeubles...) présentant un intérêt architectural et/ou urbain à préserver.	Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis (cf. disposition 14.4).
Tissus bâtis récents Ce sont les tissus bâtis contemporains périphériques des villes, des bourgs et des villages, souvent composés de lotissements pavillonnaires, à valoriser (aménager, requalifier) et/ou à optimiser, le cas échéant.	- Accompagner les mutations du bâti et des tissus urbains existants pour permettre un renouvellement urbain harmonieux et optimisé (cf. disposition 12.3). - Aménager, requalifier les espaces déstructurés ou dégradés (cf. disposition 14.5).	 Secteurs agricoles potentiellement urbanisables à vocation d'activités économiques Ce sont les secteurs agricoles susceptibles d'accueillir des projets d'aménagement recevant des activités économiques. En l'absence de projets, ces secteurs demeurent agricoles.	- Accompagner un aménagement économique qualitatif du territoire (cf. disposition 26.1). - Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine (cf. disposition 13.1). - Promouvoir un urbanisme sobre en énergie (disposition 13.2).	 Éléments paysagers remarquables Ce sont les éléments paysagers singuliers (arbres remarquables principalement) qui participent à l'identité des villes, des bourgs et des villages, et sont à préserver.	Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire (cf. disposition 14.2).
 Espaces éco-paysagers Ce sont généralement des espaces de cœur d'îlots ou de fonds de parcelles, occupés par des jardins, des vergers, des pâtures, etc qui présentent des enjeux paysagers et/ou écologiques. En fonction des projets communaux, ces espaces sont soit préservés, soit font l'objet d'un aménagement ou d'une urbanisation où l'intérêt éco-paysager est pris en compte.	- Optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti (cf. disposition 12.2). - Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine (cf. disposition 13.1).	 Terrains cultivés en milieu urbain Ce sont les parcelles agricoles, de jardins familiaux, de potagers incluses dans les tissus bâtis, à préserver.	- Optimiser la densité des opérations de développement urbain, dans le respect de l'environnement paysager, naturel et bâti (cf. disposition 12.2). - Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine (cf. disposition 13.1).	 Alignements d'arbres / haies Ce sont les ensembles paysagers constituant le réseau végétal (alignements, rondes, mails d'arbres, linéaires de haies...) à préserver.	- Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire (cf. disposition 14.2). - Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine (cf. disposition 13.1).
 Grandes propriétés Ce sont des unités foncières souvent de plus d'ha, incluses dans les trames parcellaires traditionnelles, recelant des villas ou des maisons bourgeoises d'un grand intérêt architectural, et possédant souvent un patrimoine paysager intéressant. Ces grandes propriétés sont préservées. Cependant, elles peuvent accueillir quelques constructions dans le respect de l'environnement du bâti, du patrimoine paysager et des murs de clôture.	Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis (cf. disposition 14.4).	 Friches d'activités Ce sont les friches industrielles, commerciales et artisanales à reconverter dans une logique d'optimisation du foncier et de valorisation des secteurs urbains.	- Optimiser l'occupation du foncier dédié aux activités économiques par la reconversion des friches et la requalification de l'existant (cf. disposition 12.4). - Aménager, requalifier les espaces déstructurés ou dégradés (cf. disposition 14.5).	 Chemins à remailler Ce sont les sentiers et chemins constituant un réseau à préserver et remailler.	Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire (cf. disposition 14.2).
 Quartiers d'écuries Ce sont les secteurs où les écuries disposant d'un accès direct aux pistes ou dont l'accès aux pistes est aménagé sont maintenues. Celles moins bien situées peuvent être amenées à changer de destination si les conditions (l'accès, les bâtiments) ne permettent plus de maintenir l'activité.	Participer au maintien de l'activité hippique « courses » et à sa valorisation au cœur du territoire (cf. disposition 24.1).	 Monuments historiques classés ou inscrits Ce sont les éléments bâtis protégés (bâti patrimonial), ils participent à la structure et à l'identité paysagère du territoire. Ils sont à restaurer et à valoriser.	Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire (cf. disposition 14.2).	 Routes à caractère pittoresque Ce sont les routes présentant un caractère pittoresque et participant à la découverte du territoire, à préserver et valoriser.	Préserver et valoriser les relations visuelles structurantes et les axes de découverte (cf. disposition 14.3).
 Zones ou sites d'activités économiques Ce sont les zones ou les sites permettant de maintenir une activité économique. Ils peuvent le cas échéant être optimisés voire requalifiés.	Accompagner un aménagement économique qualitatif du territoire (cf. disposition 26.1).	 Éléments bâtis d'intérêt patrimonial, non protégés Ce sont les éléments bâtis singuliers (bâti patrimonial non protégé, petit patrimoine rural) qui participent à la structure et à l'identité paysagère du territoire. Ils sont à maintenir, à restaurer et à valoriser.	Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire (cf. disposition 14.2).	 Franges d'urbanisation Ce sont les espaces de transition entre espace urbain et espace naturel, à préserver ou à requalifier.	Intégrer les enjeux liés à la biodiversité et à l'eau dans l'aménagement et la gestion urbaine (cf. disposition 13.1).
		 Secteurs potentiels d'aménagement et/ou de requalification Ce sont les espaces pouvant voir leur traitement amélioré par un aménagement plus qualitatif.		 Secteurs potentiels de densification et de reconversion Ce sont les secteurs porteurs de renouvellement urbain pouvant faire l'objet d'une opération de densification et de reconversion.	Aménager, requalifier les espaces déstructurés ou dégradés (cf. disposition 14.5).
		 Linéaires bâtis remarquables Ce sont les linéaires de murs et murets, et les continuités bâties à préserver.	- Maintenir, restaurer et valoriser les éléments structurants et les éléments singuliers qui contribuent à l'identité du territoire (cf. disposition 14.2). - Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis (cf. disposition 14.4).	 Coupures d'urbanisation Ce sont les espaces discontinus, non urbanisés, entre deux espaces bâtis, à préserver.	Maintenir le caractère identitaire des tissus bâtis (cf. disposition 14.4).

Schéma d'orientation urbaine de la commune de Lamorlaye (Source : Parc-Oise Pays de France)

IV. Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de gestion des Eaux (SDAGE) fixe les orientations fondamentales permettant d'assurer une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau, détermine les objectifs associés aux différents milieux aquatiques à l'échelle du bassin Seine-Normandie. Le SDAGE a été adopté par le comité de bassin (qui rassemble des représentants des usagers, des associations, des collectivités et de l'Etat) le **23 mars 2022** pour la période 2022-2027. L'arrêté portant approbation du SDAGE 2022-2027 a été publié le 6 avril 2022 au journal officiel.

Le SDAGE définit 5 orientations fondamentales, déclinées en orientations, elles-mêmes déclinées en dispositions. Les **dispositions suivantes sont en lien avec les documents d'urbanisme** :

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
➔ Orientation fondamentale n° 1 : Pour un territoire vivant et résilient : des rivières fonctionnelles, des milieux humides préservés et une biodiversité en lien avec l'eau restaurée	
• Disposition 1.1.1 - Identifier et protéger les milieux humides dans les documents régionaux de planification • Disposition 1.1.2 - Cartographier et protéger les zones humides dans les documents d'urbanisme • Disposition 1.1.3 - Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter les risques d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme • Disposition 1.2.1 - Cartographier et préserver le lit majeur et ses fonctionnalités	➤ PADD Le PADD déploie les deux objectifs (Objectifs 1.1 et 1.2) de son premier axe à la préservation des richesses naturelles et paysagères ainsi que des principaux réservoirs de biodiversité du territoire, dont font partie les paysages d'eau et leurs composantes (Rivière, ru, forêts humides, marais, mares, etc.). Les milieux humides, formés principalement par le Marais du Lys, sont voués à être préservés et valorisés auprès du grand public (« Préserver le fonctionnement hydrologique en termes de gestion de l'eau »), à la fois pour leur fonctionnement hydrologique dans le sens d'une gestion de eaux et de risques d'inondations, et pour leur potentiel écologique (« Préserver le fonctionnement écologique », « respect des habitats naturels et des espèces »). Par ailleurs, le PADD vise à restaurer certaines zones humides en « envisageant la renaturation de la zone humide sur l'île de la Thève ». Le PADD vise notamment à redonner une place à l'eau sur le territoire en favorisant la préservation et la restauration des cours d'eau (« Révéler le potentiel écologique de l'ensemble des cours d'eau », « Retrouver des liens entre le développement urbain et l'eau »). Ces objectifs participent au maintien de rivières résilientes, corridors écologiques fonctionnels et espaces au bon fonctionnement hydrologique. ➤ OAP

- Disposition 1.2.2 - Cartographier, préserver et restaurer l'espace de mobilité des rivières

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie » définit des **objectifs en matière de restauration et gestion des réservoirs et corridors de la trame bleue**, notamment le long de la Thève et dans le marais du Lys, pour préserver à la fois leur qualité écologique et réduire les pressions actuelles.

L'OAP sectorielle hippique vise à mettre en valeur les cours d'eau du territoire, et l'OAP n° 4 sur le dispositif commercial intègre quant à elle un objectif de **protection et de valorisation des cours d'eau**.

> Pièces réglementaires

Concernant la protection de la trame bleue, les pièces réglementaires contribuent à protéger les différents éléments aquatiques la constituant.

Ainsi, les prescriptions graphiques *Mare* identifie 17 mares sur le territoire, et la prescription graphique *Cours d'eau et ripisylves* (4,8 ha) intègre l'ensemble des cours d'eau du territoire et leurs berges de 5 mètres de part et d'autre. Ces prescriptions graphiques permettent **d'interdire les constructions aux abords des zones humides et cours d'eau**, de manière à préserver les continuités aquatiques du territoire.

En termes de protection des surfaces humides et aquatiques, le plan de zonage définit une zone spécifique qui intègre la majeure partie du marais du Lys, la **zone Na**, d'une **surface de 275 ha**. Toute construction y est interdite (à l'exception de certains équipements destinés au public à condition de ne pas dégrader la qualité écologique du site).

En outre, le règlement impose que les **constructions soient implantées à au moins 10 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide** (Article 3.4) **au sein des zones naturelles** (N, Na, Nf, NI).

L'ensemble des pièces constitutives du PLU vise ainsi à **protéger, valoriser et restaurer les éléments aquatiques et humides du territoire**, dans un but écologique, hydrologique et de réduction des risques, et ainsi répondre à l'ensemble des dispositions de l'orientation fondamentale n° 1 du SDAGE.

➔ **Orientation fondamentale n° 2 : Réduire les pollutions diffuses en particulier sur les aires d'alimentation de captages en eau potable**

- Disposition 2.1.2 - Protéger les captages via les outils réglementaires, de planification et financiers
- Disposition 2.1.7 - Lutter contre le ruissellement à l'amont des prises d'eau et des captages notamment en zone karstique
- Disposition 2.4.2 - Développer et maintenir les éléments fixes du paysage qui freinent les ruissellements
- Disposition 2.4.4 - Limiter l'impact du drainage par des aménagements spécifiques

> **PADD**

En premier lieu, **la lutte contre le ruissellement** est énoncée dans l'objectif 2.1 du PADD (Maîtriser la contribution des zones urbaines au ruissellement). La préservation de la ressource en eau fait ensuite l'objet d'un objectif spécifique (Objectif 2.3), en favorisant notamment la **récupération des eaux pluviales**. Le PADD vise notamment à **limiter aux maximum l'imperméabilisation** en fixant la consommation foncière à 10 ha (Objectif 2.7), de manière à limiter le ruissellement pluvial.

Enfin, l'ensemble des objectifs visant à **protéger et restaurer les éléments végétalisés et humides** du territoire (Objectifs 1.1, 1.2, 2.7, 4.4) participent à la limitation du ruissellement et permettent l'infiltration des eaux pluviales, en préservant les espaces de nature en ville et en préconisant l'amélioration de la **rétenion de l'eau à la parcelle**.

> **OAP**

L'ensemble des OAP, à la fois sectorielles et thématiques, vise à **maintenir, protéger et développer des éléments de nature et végétalisés**, visant à favoriser l'infiltration d'eau à la parcelle et limiter le ruissellement des eaux pluviales.

Les OAP sectorielles intègrent les enjeux de l'orientation du SDAGE en permettant le maintien et la **création d'espaces publics perméables, végétalisés et cheminements doux**, permettant de réduire les sources de pollutions sur les secteurs les plus urbanisés.

> **Pièces réglementaires**

L'ensemble des dispositions encourageant **les espaces de pleine-terre** (coefficient de biotope, prescriptions graphiques...) entraînent un maintien d'espaces non imperméabilisés qui favorisent l'infiltration et permettent de lutter contre le ruissellement et la pollution des milieux naturels.

Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est également programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant une **meilleure gestion des eaux pluviales**.

En matière de gestion des eaux pluviales, **l'infiltration à la parcelle totale ou partielle doit être prioritaire** afin de réduire les risques de ruissellements et de pollution des milieux (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.).

Enfin, le plan des risques naturels annexé au PLU identifie les talwegs, qui constituent des axes de ruissellement.

➔ **Orientation fondamentale n° 3 : Pour un territoire sain : réduire les pressions ponctuelles**

- Disposition 3.2.1 - Gérer les déversements dans les réseaux des collectivités et obtenir la conformité des raccordements aux réseaux
- Disposition 3.2.2 - Limiter l'imperméabilisation des sols et favoriser la gestion à la source des eaux de pluie dans les documents d'urbanisme
- Disposition 3.2.3 - Améliorer la gestion des eaux pluviales des territoires urbanisés
- Disposition 3.2.4 - Édicter les principes d'une gestion à la source des eaux pluviales
- Disposition 3.2.5 - Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte tous les types d'événements pluvieux
- Disposition 3.2.6 - Viser la gestion des eaux pluviales à la source dans les aménagements ou les travaux d'entretien du bâti

> **PADD**

Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit **l'anticipation des besoins supplémentaires en matière d'assainissement** générés par les projets de développement urbain (Objectif 2.3.).

Le PADD prévoit un objectif spécifique sur la **prise en compte des risques naturels en matière d'inondation**, que ce soit par crues, débordement de nappes et de caves, et ruissellement urbain (Objectif 2.1). Par ailleurs, le risque lié au ruissellement est rappelé de manière transversale dans plusieurs objectifs.

Le PADD prévoit de **limiter l'artificialisation des sols à 10 ha maximum** (Objectif 2.7) et définit des objectifs visant à répondre à une bonne gestion des eaux pluviales, à la fois grâce à une optimisation des réseaux et à une gestion alternative et à ciel ouvert.

> **OAP**

L'ensemble des OAP, à la fois sectorielles et thématiques, définissent une gestion des eaux pluviales en visant à **maintenir, protéger et développer des éléments de nature et végétalisés**, visant à favoriser l'infiltration d'eau à la parcelle et limiter le ruissellement des eaux pluviales.

> **Pièces réglementaires**

Les pièces réglementaires définissent une gestion des eaux pluviales à ciel ouvert au moyen de plusieurs dispositions, à la fois au niveau du plan de zonage et du règlement écrit :

- Définition de zones naturelles (N, Nf, Nl, Na) sur lesquelles les possibilités de constructions sont fortement limitées ;
- Définition de prescriptions graphiques au titre de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme pour protéger les éléments aquatiques et des éléments végétalisés (Espaces verts paysagers, Espaces boisés classés, Espaces verts boisés, cœurs boisés du domaine du Lys, mares, cours d'eau et ripisylves) ;
- Intégration de coefficient de pleine terre en zones urbaines ;
- Prescriptions pour une infiltration à la parcelle (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.)

L'ensemble de ces dispositions entraînent un maintien d'espaces non imperméabilisés qui favorisent l'infiltration des eaux pluviales à ciel ouvert.

	Enfin, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti-pollution des eaux usées liées aux nouvelles constructions doivent être évacuées à travers le réseau public d'assainissement ou un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en l'absence de réseau collectif.
➔ Orientation fondamentale n° 4 : Pour un territoire préparé : assurer la résilience des territoires et une gestion équilibrée de la ressource en eau face aux changements climatiques	
• Disposition 4.1.1 - Adapter la ville aux canicules • Disposition 4.1.3 - Concilier aménagement et disponibilité des ressources en eau dans les documents d'urbanisme • Disposition 4.2.3 - Élaborer une stratégie et un programme d'actions de prévention et de lutte contre les ruissellements à l'échelle du bassin versant [Disposition SDAGE – PGRI]	> PADD Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit l'anticipation des besoins supplémentaires en matière d'approvisionnement en eau potable générés par les projets de développement urbain (Objectif 2.3.). D'autre part, l'ensemble des objectifs visant à protéger, préserver et restaurer les éléments de nature en ville contribuent au rafraîchissement de la ville et diminuent l'effet d'îlot de chaleur urbain en apportant une réponse à l'adaptation face aux risques caniculaires. > OAP L'ensemble des OAP, à la fois sectorielles et thématiques, visent à maintenir, protéger et développer des éléments de nature, à la fois les composantes de la trame verte et bleue et les éléments de nature en ville, apportant une régulation thermique sur le territoire. > Pièces réglementaires Les pièces réglementaires visent également à protéger l'ensemble des composantes du socle environnemental du territoire, au moyen de : - Définition de zones naturelles (N, Nf, Nl, Na) sur lesquelles les possibilités de constructions sont fortement limitées ; - Définition de prescriptions graphiques au titre de l'article L151-3 du Code de l'urbanisme pour protéger les éléments aquatiques et des éléments végétalisés ; - Intégration de coefficient de pleine terre en zones urbaines ; - Prescriptions pour une infiltration à la parcelle (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.).
➔ Orientation fondamentale n° 5 : Protéger et restaurer la mer et le littoral	

- Disposition 5.4.3 – Restaurer le bon état des estuaires

La commune de Lamorlaye n'est pas concernée par cette disposition.

V. Le Programme de Gestion des Risques d'Inondations (PGRI) du bassin Seine Normandie

Le plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine Normandie 2022-2027 a été approuvé par le préfet coordonnateur du bassin par arrêté le **3 mars 2022**. Son application entre en vigueur le lendemain de sa date de publication au Journal Officiel de la République Française : le 8 avril 2022.

Il fixe sur le bassin Seine-Normandie **4 objectifs relatifs à la gestion des inondations** et **80 dispositions** pour les atteindre (réduction de la vulnérabilité, gestion de l'aléa, gestion de crise, amélioration de la connaissance, gouvernance, culture du risque). Ces dispositions sont autant d'actions pour l'État et les autres acteurs du territoire : élus, associations, syndicats de bassin versant, établissements publics, socio-professionnels, aménageurs, assureurs... Le PLU de Lamorlaye doit être compatible avec les dispositions suivantes :

Objectifs et dispositions du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
Objectif 1: Aménager les territoires de manière résiliente pour réduire leur vulnérabilité • Disposition 1C1 : Protéger les milieux humides et les espaces contribuant à limiter le risque d'inondation par débordement de cours d'eau ou par submersion marine dans les documents d'urbanisme • Disposition 1C2 : Encadrer l'urbanisation en zone inondable • Disposition 1E2 : Définir une stratégie d'aménagement du territoire qui prenne en compte	> PADD La prise en compte des risques d'inondation est abordée de manière transversale dans le PADD du PLU de Lamorlaye, au travers la limitation de l'exposition des habitants aux risques, la limitation de l'artificialisation des sols, le maintien des grands espaces naturels et le développement des espaces végétalisés. • En premier lieu, le PADD vise à limiter l'artificialisation à 10 ha (Objectif 2.7), de manière à réduire les surfaces imperméabilisées augmentant le risque d'inondation par ruissellement ; • L'objectif 2.1 est consacré spécifiquement à la prise en compte des risques d'inondation dans les futurs aménagements urbains, que ce soit par crues, débordement de nappes et de caves, et ruissellement urbain ; • Le PADD garantit la préservation et la restauration des grands espaces naturels (Objectifs 1.1 et 1.2) du territoire, qui forment des larges espaces végétalisés favorisant l'infiltration des eaux et la limitation du ruissellement ; • Plus spécifiquement, les milieux aquatiques et humides font l'objet d'objectifs de restauration et de valorisation dans le sens d'une gestion alternative des eaux et de diminution des risques d'inondation ; • Enfin, le PADD garantit la préservation d'espaces de nature en ville (Objectif 1.2.) et préconise l'amélioration de la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (Objectif 2.1.).

tous les types d'évènements
pluvieux

> OAP

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie » rappelle l'importance de protéger les cours d'eau et les zones humides du territoire pour garantir leur rôle tampon dans la gestion des risques d'inondation. Elle prévoit notamment l'aménagement de bassins et de mares pour amortir les crues, l'entretien de la ripisylve et des berges et la plantation de plantes aquatiques. Elle prévoit d'aménager des constructions adaptées et résilientes face à ces risques.

Par ailleurs, l'OAP n°1 prévoit d'adapter les constructions au **risque de remontées de nappes dans le secteur de centre-ville et d'inscrire des principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle permettant de limiter le risque lié aux ruissellements urbains.**

> Pièces règlementaires

Au sein de ses dispositions communes, le règlement intègre un panel de dispositions permettant de prendre en compte les risques notamment ceux liés aux inondations.

L'article rappelle **l'obligation de respecter les dispositions du PPRI** pour toute construction nouvelle inclus dans le périmètre. Pour toutes les autres inondations identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables, le règlement **interdit la construction de caves et de sous-sol** ainsi que tout endiguement ou remblaiement non justifié. La constructibilité y est également limitée. Les secteurs de remontées de nappes feront l'objet de sondages et des prescriptions particulières pourront être demandées dans le cadre du permis de construire.

En outre, le plan de zonage **identifie des grands espaces naturels et des éléments de nature en ville** qui bénéficient de protection règlementaire de manière à garantir leur protection, ainsi que des prescriptions pour la gestion des eaux pluviales :

- Zonage en zone naturelles (N, Na, NF, NI) limitant au maximum la constructibilité ;
- Prescriptions graphiques : espaces verts paysagers, espaces boisés classés, espaces verts boisés, cœurs boisés du domaine du Lys, mares, cours d'eau et ripisylves, alignements d'arbres ;
- Intégration de coefficient de biotope dont de pleine terre en zones urbaines ;
- Prescriptions pour une infiltration à la parcelle (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.)

Enfin, les risques d'inondation (inondations par crues, ruissellement, remontée de caves/nappes) sont rappelés et identifiés précisément sur le **plan des risques naturels** annexé au PLU.

VI. Le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Nonette

Le SAGE Nonette a été approuvé en 2006, révisé en 2012 puis définitivement validé le 1er décembre 2015. L'arrêté a été signé le 15 décembre 2015. Plusieurs enjeux et objectifs concernent le territoire de Lamorlaye.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
Enjeu 1 : Faire vivre le SAGE	
• Objectif général 1.1 : Centraliser et partager la connaissance • Objectif général 1.2 : Pérenniser la concertation des acteurs du territoire et le dynamisme local • Objectif général 1.3 : Mettre en place une gouvernance adaptée	/
Enjeu 2 : Améliorer la qualité des eaux superficielles et souterraines	
• Objectif général 2.1 : Améliorer la connaissance de la qualité des eaux • Objectif général 2.2 : Poursuivre les efforts en assainissement collectif • Objectif général 2.3 : Améliorer l'assainissement des entreprises • Objectif général 2.4 : Renforcer le contrôle et la mise aux normes des dispositifs d'assainissement non collectif • Objectif général 2.5 Réduire les autres sources de pollution • Objectif général 2.6 Garantir la distribution d'une eau de qualité pour tous	> PADD L'Objectif 2.3 du PADD rappelle la nécessité d'anticiper l'augmentation de la demande en matière d'assainissement et d'approvisionnement d'eau potable liés au développement prévu. > Pièces réglementaires Le règlement prévoit des dispositions permettant d'atténuer les pressions sur la ressource en eau, notamment en limitant les potentielles pollutions des eaux de surfaces et souterraines. En effet, les différentes mesures d'assainissement, obligent notamment le raccordement de toute construction au réseau d'assainissement. Cela peut permettre d'éviter les rejets en eaux usées dans le milieu naturel et ainsi assurer son bon état qualitatif. Par ailleurs, le zonage de l'eau potable et de l'assainissement sont annexés au PLU. Enfin, le règlement prévoit un raccordement au réseau d'alimentation en eau potable pour toute construction ou installation qui la nécessite. De plus, la protection des réseaux d'eau doit être assurée par des dispositifs de non-retour conformes aux normes anti-pollution. Les eaux usées liées aux nouvelles constructions doivent être évacuées à travers le réseau public d'assainissement ou un dispositif d'assainissement non collectif conforme à la réglementation en l'absence de réseau collectif.

Enjeu 3 : Protéger et restaurer les milieux naturels et aquatiques et mettre valeur le patrimoine

- Objectif général 3.1 : Préserver et reconquérir les zones humides
- Objectif général 3.2 : Préserver et restaurer les cours d'eau et les milieux aquatiques
- Objectif général 3.3 : Rétablir la continuité écologique
- Objectif général 3.4 : S'appuyer sur le patrimoine hydraulique pour valoriser les milieux naturels et aquatiques

> PADD

Le PADD déploie les deux objectifs (Objectifs 1.1 et 1.2) de son premier axe à la préservation des richesses naturelles et paysagères ainsi que des principaux réservoirs de biodiversité du territoire, dont font partie les paysages d'eau et leurs composantes (Rivière, ru, forêts humides, marais, mares, etc.).

Les **milieux humides**, formés principalement par le Marais du Lys, sont voués à être préservés et valorisés auprès du grand public (« Préserver le fonctionnement hydrologique en termes de gestion de l'eau », à la fois pour leur fonctionnement hydrologique dans le sens d'une gestion de eaux et de risques d'inondations, et pour leur potentiel écologique (« Préserver le fonctionnement écologique », « respect des habitats naturels et des espèces »). Par ailleurs, le PADD vise à restaurer certaines zones humides en « envisageant la renaturation de la zone humide sur l'île de la Thève ».

Le PADD vise notamment à redonner une place à l'eau sur le territoire en favorisant la **préservation et la restauration des cours d'eau** (« Révéler le potentiel écologique de l'ensemble des cours d'eau », « Retrouver des liens entre le développement urbain et l'eau »). Ces objectifs participent au maintien de rivières résilientes, corridors écologiques fonctionnels et espaces au bon fonctionnement hydrologique. L'amélioration de la qualité écologique des cours d'eau, est prévue dans le PADD (Objectif 1.2.) et participe au maintien de **corridors écologiques fonctionnels**.

> OAP

L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie » définit des **objectifs en matière de restauration et gestion des réservoirs et corridors de la trame bleue**, notamment le long de la Thève et dans le marais du Lys, pour préserver à la fois leur qualité écologique.

L'OAP n° 4 sur le dispositif commercial intègre quant à elle un objectif de **protection et de valorisation des cours d'eau**.

> Pièces réglementaires

Concernant la protection de la trame bleue, la **protection des éléments qui la constitue vise à répondre aux objectifs**. Ainsi, les prescriptions graphiques *Mare* et *Cours d'eau et ripisylves* permettent **d'interdire les constructions aux abords des zones humides et cours d'eau**, de manière à préserver les continuités aquatiques du territoire.

En termes de protection des surfaces humides et aquatiques, le plan de zonage définit une zone spécifique qui intègre la majeure partie du marais du Lys, la **zone Na**, d'une **surface de 275 ha**. Toute construction y est interdite

	(à l'exception de certains équipements destinés au public à condition de ne pas dégrader la qualité écologique du site). En outre, le règlement impose que les constructions soient implantées à au moins 10 mètres d'un cours d'eau ou d'une zone humide (Article 3.4) au sein des zones naturelles. Pour compléter, l'ensemble des dispositions encourageant les espaces de pleine terre (coefficient biotope, prescriptions graphiques, ...) entraînent un maintien d'espaces non imperméabilisés qui favorisent l'infiltration et permettent de lutter contre le ruissellement et la pollution des milieux naturels. Une mise en valeur écologique et paysagère des espaces libres est également programmée avec un traitement végétalisé des abords des sites de construction permettant une meilleure gestion des eaux pluviales. En matière de gestion des eaux pluviales, l'infiltration à la parcelle totale ou partielle doit être prioritaire afin de réduire les risques de ruissellements et de pollution des milieux (noues, fossés, bassins d'infiltration, puits, tranchées, revêtements perméables etc.).
Enjeu 4 : Maitriser les ruissellements et lutter contre les risques d'inondation	
• Objectif général 4.1 : Limiter le ruissellement et l'érosion des sols • Objectif général 4.2 : Développer une gestion des eaux pluviales en zone urbanisée • Objectif général 4.3 : Lutter contre les risques d'inondation • Objectif général 4.4 : Gérer les ouvrages hydrauliques	> PADD Le PADD consacre l'Objectif 2.1 à la prise en compte des risques d'inondation et de ruissellement dans les futurs aménagements urbains. Le PADD prévoit notamment de limiter les projets d'urbanisation dans les zones soumises aux risques d'inondation par débordement et remontée de nappe, ainsi qu'à l'aléa de retrait-gonflement des argiles (Objectif 2.1.). De plus afin de limiter l'amplification du risque de ruissellement lié à l'imperméabilisation des sols, le PADD limite l'artificialisation des espaces naturels et agricole à 10 ha (Objectif 2.7.), garantit la préservation d'espaces de nature en ville (Objectif 1.2.) et préconise l'amélioration de la gestion et la rétention des eaux à la parcelle (Objectif 2.1.). > OAP L'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie » rappelle l'importance de protéger les cours d'eau et les zones humides du territoire pour garantir leur rôle tampon dans la gestion des risques d'inondation. Elle prévoit notamment l'aménagement de bassins et de mares pour amortir les crues, l'entretien de la ripisylve et des berges et la plantation de plantes aquatiques. Elle prévoit d'aménager des constructions adaptées et résilientes face à ces risques. Par ailleurs, l'OAP n°1 prévoit d'adapter les constructions au risque de remontées de nappes dans le secteur de centre-ville et d'inscrire des principes de gestion des eaux pluviales à la parcelle permettant de limiter le risque lié aux ruissellements urbains.

	> Pièces réglementaires Au sein de ses dispositions communes, le règlement intègre un panel de dispositions permettant de prendre en compte les risques notamment ceux liés aux inondations. L'article rappelle l'obligation de respecter les dispositions du PPRi pour toute construction nouvelle inclus dans le périmètre. Pour toutes les autres inondations identifiées dans l'Atlas des Zones Inondables, le règlement interdit la construction de caves et de sous-sol ainsi que tout endiguement ou remblaiement non justifié. La constructibilité y est également limitée. Les secteurs de remontées de nappes feront l'objet de sondages et des prescriptions particulières pourront être demandées dans le cadre du permis de construire. Enfin, les risques d'inondation (inondations par crues, ruissellement, remontée de caves/nappes) sont rappelés et identifiés précisément sur le plan des risques naturels annexé au PLU.
Enjeu 5 : Garantir un équilibre quantitatif entre les usages et les milieux	
• Objectif général 5.1 : Améliorer la connaissance sur l'état quantitatif des masses d'eau • Objectif général 5.2 : Connaître et améliorer la gestion et l'organisation de l'AEP • Objectif général 5.3 : Encourager les économies d'eau	> PADD L'objectif 2.3 du PADD vise une diminution de la consommation d'eau potable sur le territoire en permettant des mesures de réduction et de récupération des eaux pluviales pour des usages appropriés. > OAP Dans l'OAP thématique « Trame Verte et Bleue et cadre de vie », il est mis en avant la nécessité de mettre en place une gestion des espaces publics plus écologique en veillant par exemple à une économie de l'eau. > Pièces réglementaires Le règlement met en place plusieurs outils permettant d'encourager les économies d'eau dans le cadre des nouveaux projets : ○ Fonctionnalité des toitures terrasses pour la récupération ou rétention d'eaux pluviales ○ La récupération des eaux de pluie et l'installation d'appareils hydro-économes ○ L'aménagement de de solutions alternatives et durables pour la gestion des eaux pluviales (rétention, temporisation, récupération, infiltration).

VII. Le Plan Climat Air Energie Territorial Sud Oise

Lancé en avril 2018, le **Plan Climat Air Energie Territorial Sud Oise a été adopté en conseil communautaire le 6 juillet 2022**. Il est effectif sur les périmètres de la CC de l'Aire Cantilienne ainsi que la CC Pays d'Oise et d'Halatte et la CC Senlis Sud Oise. Il définit des objectifs chiffrés en matière de réduction des consommations énergétiques, des émissions de GES et des polluants atmosphériques, ainsi qu'en matière de production d'énergies renouvelables, à l'échelle de chaque EPCI.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
Principaux objectifs chiffrés issus de la stratégie :	
• Réduction des consommations énergétiques globale de 40 % à horizon 2050 par rapport à 2010 (de 1057 GWh en 2010 à 637 GWh en 2050 (Aire Cantilienne) • Réduction des émissions de 47 % par rapport à 2010 (de 270 ktCO₂ eq/an à 144 ktCO₂ eq/an) à horizon 2050 (Aire Cantilienne) • Réduction des émissions de polluants de : - 13 % pour le SO₂ - 46 % pour les NO_x - 6 % pour les COVnM - 49 % pour les PM_{2,5} - 43 % pour les PM₁₀ - 20 % pour le NH₃ • Augmentation de 345 % de production d'énergie renouvelable par rapport à 2010 (de 108 GWh/an à 480 GWh/an) à l'échelle de l'ensemble du territoire - Méthanisation : 41 GWh (2010) à 170 GWh (2050) - Photovoltaïque : 0,4 GWh (2010) à 180 GWh (2050) - Géothermie : 0,7 GWh (2010) à 15 GWh (2050) - Solaire thermique : 0 GWh (2010) à 15 GWh (2050) - Bois énergie 66 GWh (2010) à 100 GWh (2050)	
Axes stratégiques par secteur	
➔ Le parc bâti et le cadre de vie	
Objectifs qualitatifs :	➤ PADD

• Améliorer la connaissance des enjeux de rénovation du bâti • Sensibiliser et informer le grand public quant aux gestes de sobriété énergétiques • Renforcer l'accompagnement technique des ménages dans leurs projets de rénovation à travers la mise en place d'un tiers de confiance • Améliorer l'accès des ménages aux dispositifs de financement des travaux de rénovation • Viser l'exemplarité des collectivités sur leur patrimoine bâti et l'éclairage public • Accompagner les entreprises du territoire dans la réduction de leurs consommations • Structurer localement la filière économique de la rénovation Objectifs quantitatifs : • Réduction des consommations énergétiques de 35 % d'ici 2050 • Réduction des émissions de GES de 42 % d'ici 2050	Le PADD accompagne la transition énergétique du tissu bâti (Objectif 2.4) en favorisant la performance environnementale et énergétique des développements urbains et en encourageant les initiatives de réhabilitation énergétique dans l'existant. Concernant les équipements publics, le PADD affiche un objectif d'exemplarité en termes de performances environnementales des bâtiments et de l'éclairage public (Objectif 2.4). > OAP Les OAP prévoient des dispositions afin d'améliorer les performances énergétiques des constructions existantes et futures, notamment pour les bâtiments de centre-ville et les secteurs commerciaux (OAP n° 1 et n° 4), en appliquant les principes de bioclimatisme. Les OAP encouragent également les opérations de réhabilitation des bâtiments anciens, sujets aux fortes déperditions de chaleur. > Pièces réglementaires Dans le cadre des constructions existantes, le règlement du PLU encourage les initiatives de réhabilitation du bâti ancien, peu efficace énergétiquement. Dans le cadre des constructions neuves, les principes de bioclimatisme doivent être favorisés au maximum. Enfin, dans l'optique de réduire les émissions de gaz à effet de serre liés à la construction, les choix de matériaux doivent s'orienter vers des matériaux renouvelables, d'origine locale et à faible impact carbone (biosourcés) (Article 1.2.3).
➔ Les transports	
• Encourager le développement des transports en commun et du covoiturage • Améliorer l'intermodalité entre les différents modes de transports	> PADD En ce qui concerne les consommations énergétiques en provenance du secteur des transports, le PADD développe de nombreuses orientations en faveur des mobilités douces et notamment du vélo.

• Améliorer l'offre de services de proximité à destination des habitants du territoire • Favoriser la transition vers des vecteurs énergétiques moins carbonés (électrique, GNV...) • Promouvoir le recours aux modes actifs de déplacement • Informer et sensibiliser les habitants aux enjeux de transition énergétique dans le secteur des transports Objectifs quantitatifs : • Réduction des consommations énergétiques de 44 % d'ici 2050 • Réduction des émissions de GES de 55 % d'ici 2050	Dans le cadre des objectifs 2.5 et 3.4, le PADD de Lamorlaye réaffirme également son objectif d'intensifier le réseau de liaisons douces en renforçant les aménagements cyclables sur le réseau principal de la commune, et en développant de nouveaux itinéraires cyclables et piétons sécurisés. Le développement des transports en commun est également encouragé de manière transversale au travers de l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.). D'autre part, le PADD contribue à réduire l'utilisation de l'automobile en préconisant l'encadrement du stationnement automobile et l'initiation de rotations des véhicules dans un objectif de réduction de la place dédié à la voiture (Objectif 2.6.). > OAP L'OAP n° 1 vise notamment à intégrer davantage de cheminements pour piétons et cycles afin de favoriser l'usage de modes doux dans le secteur du centre-ville, et ainsi diminuer l'usage de la voiture. L'OAP n° 2 vise quant à elle à développer des cheminements pédestres, cyclables et équestres au sein du secteur hippiques, en lien avec le centre-ville. Ces mesures sont réaffirmées dans l'OAP thématique n° 3, qui souhaite développer des cheminements doux en lien avec les aménagement écologiques et paysagers. Les OAP intègrent des dispositions en faveur de l'usage des transports alternatifs. > Pièces réglementaires L'article 1 sur les destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités, permet indirectement de limiter les déplacements et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet-de-serre. Les usages admis dans l'ensemble des zones urbaines rendent possibles la recherche et le développement de la mixité urbaine. Ainsi, à titre d'exemple, le recentrage des commerces au cœur de ville (notamment en zone UA) pourrait permettre de limiter les déplacements périphériques, consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet-de-serre. Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions dans l'article 6 relatif au stationnement, afin d'encourager à la pratique de modes doux et alternatifs aux transports motorisés. Ainsi, l'article 6.2 rappelle le Code de la construction afin d'instaurer un minimum de places de stationnement pour véhicules électriques et hybrides. L'article 6.4 émet quant à lui des dispositions concernant les places minimales de stationnement pour vélos dans les constructions.
--	---

→ L'industrie	
• Encourager les industries du territoire à valoriser les ressources locales et à utiliser des énergies renouvelables • Poursuivre la mise en œuvre de démarches d'Écologie Industrielle Territoriale en collaboration avec la Chambre de Commerce et d'industrie • L'agriculture et la sylviculture • Accompagner la diffusion de pratiques agricoles et forestières durables et vertueuses • Promouvoir les circuits courts des produits alimentaires et non-alimentaires auprès des consommateurs et producteurs • Maintenir une exploitation durable des forêts et prendre en compte les enjeux liés au dérèglement climatique Objectifs quantitatifs : • Réduction des consommations énergétiques de 28 % d'ici 2050 • Réduction des émissions de GES de 29 % d'ici 2050	PADD / > OAP / > Pièces réglementaires L'ensemble des dispositions réglementaires comprises dans les dispositions communes concernent également la zone UX, secteur destiné à accueillir les industries sur le territoire de Lamorlaye.
→ L'agriculture et la sylviculture	
Objectifs qualitatifs : • Accompagner la diffusion de pratiques agricoles et forestières durables et vertueuses • Promouvoir les circuits courts des produits alimentaires et non-	> PADD Le PAD vise à limiter au maximum la consommation d'espaces forestiers. Le PADD vise également à maintenir l'identité hippique du territoire, et inscrit des objectifs de préservation, dans des secteurs majoritairement agricoles.

alimentaires auprès des consommateurs et producteurs • Maintenir une exploitation durable des forêts et prendre en compte les enjeux liés au dérèglement climatique Objectifs quantitatifs : • Réduction des consommations énergétiques de 15 % d'ici 2050 • Réduction des émissions de GES de 13 % d'ici 2050	> OAP L'OAP n° 2 définit des objectifs spécifiques pour le secteur hippique. > Pièces réglementaires Le PLU de Lamorlaye définit une zone Nf, laquelle définit des règles strictes permettant la préservation des espaces forestiers (les constructions sont interdites à l'exception de celles liées à l'exploitation forestière). De plus, de nombreux espaces forestiers sont protégés à l'aide de prescriptions graphiques (EBC, espaces boisés, cœurs boisés du domaine du Lys, etc.) et d'autres règles écrites (BEVA, coefficient de biotope, etc.). Le règlement encourage également le recours aux matériaux biosourcés – dont le bois – dans les constructions neuves. Le PLU définit également une grande zone agricole (A), de manière à préserver l'activité hippique du secteur, en règlement la constructibilité de ces espaces.
➔ Les déchets	
• Poursuivre la politique de réduction des déchets et d'amélioration du taux de recyclage Objectifs quantitatifs : • Réduction des consommations énergétiques de 0 % d'ici 2050 • Réduction des émissions de GES de 3 % d'ici 2050	> PADD Le PADD traite la problématique des déchets dans l'objectif 2.4, en soutenant les dynamiques de réduction et de valorisation des déchets et notamment l'économie circulaire. > OAP La problématique des déchets est notamment prise en compte dans les différentes OAP thématiques, notamment celle liée au secteur hippique dont la production de déchets liées à l'activité équestre est à limiter. > Pièces réglementaires Les dispositions réglementaires relatives à la gestion des déchets sont principalement énoncées au sein de l'article 8.4 : collecte des déchets. Le règlement impose que les occupations et utilisations du sol doivent prévoir les aménagements nécessaires à la collecte des déchets urbains afin d'éviter tout encombrement sur la voirie publique. Par ailleurs, le règlement inscrit des surfaces nécessaires au stockage et à l'utilisation de systèmes de stockage techniquement compatibles avec le matériel utilisé par l'autorité compétente en matière de collecte. Enfin, un dispositif de collecte enterré doit être prévu dans le cadre d'opérations de plus de 10 logements.
➔ Les énergies renouvelables	
• Développer les projets sur toitures industrielles et tertiaires publics	> PADD

• Développer les centrales au sol sur surfaces dégradées non agricoles • Soutenir le développement de la méthanisation à travers la concertation et l'élaboration d'un schéma directeur de la filière • Soutenir la substitution des énergies fossiles de chauffage par le bois-énergie en veillant à préserver la ressource • Développer les filières solaires thermiques et géothermique notamment à travers le renouvellement des infrastructures publiques	Le PLU de Lamorlaye encourage l'utilisation des énergies renouvelables sur la commune en particulier la biomasse, le solaire thermique et photovoltaïque ainsi que la géothermie (Objectif 2.4.). > OAP Dans une logique de diminution de la consommation en énergies fossiles, l'utilisation des énergies renouvelables est favorisée l'OAP n° 1. Celle-ci vise en effet à alimenter au maximum les nouvelles constructions par des énergies renouvelables. Les objectifs de performances énergétiques promis dans l'OAP n°4 pourront également participer à développer les énergies renouvelables sur le secteur. > Pièces réglementaires Le règlement en zone Nf, qui permet les constructions liées à l'exploitation forestière, peut contribuer au développement de la filière bois-énergie sur le territoire. Par ailleurs, la fonctionnalisation des toitures terrasses permet également de favoriser à l'aménagement et au recours aux énergies renouvelables sur le territoire (1.2.1).
➔ Adaptation du territoire au dérèglement climatique	
• Intégrer les enjeux du changement climatique dans la politique de prévention et de gestion des risques • Mettre en place une stratégie de gestion durable de la ressource en eau • Promouvoir les formes urbaines permettant la gestion des risques climatiques • Renforcer la prise en charge des publics vulnérables lors d'épisodes caniculaires	> PADD Les objectifs de préservation des espaces de nature en ville (Objectif 1.2.), et de valorisation de l'eau dans les projets de développement urbain et d'itinéraires cyclables (Objectif 1.1.) contribuent à limiter l'effet d'îlot de chaleur urbain en garantissant des espaces de fraîcheur au sein de la trame bâtie. La préservation des espaces forestiers, au travers de l'encadrement des abatages, des replantations et du choix d'essences adaptées au changement climatique, mais aussi de manière plus générale la préservation de la fonctionnalité des réservoirs de biodiversité et cours d'eau sont autant de mesures qui participent à la résilience des espaces naturels face au changement climatique et permettent le stockage de carbone. Afin de garantir la préservation de la ressource en eau en quantité et en qualité, le PADD du PLU de Lamorlaye prévoit l'anticipation des besoins supplémentaires en matière d'assainissement et d'approvisionnement en eau potable générés par les projets de développement urbain (Objectif 2.3.). Il promeut également la réduction des consommations d'eau potable en préconisant la gestion économe de l'eau et la récupération des eaux pluviales.

Le PADD contribue aussi à **limiter le ruissellement** urbain source de pollution des eaux superficielles, en limitant l'artificialisation des sols naturels et agricoles à 10 ha (Objectif 2.7.), en préservant les espaces de nature en ville et en préconisant l'amélioration de la **rétenion de l'eau à la parcelle**.

> OAP

En complément du règlement et du plan de zonage, l'ensemble des **OAP** vise à **maintenir et à créer des espaces végétalisés sur le territoire**, en lien avec les enjeux paysagers et écologiques.

> Pièces réglementaires

Afin de sécuriser l'accès à l'eau potable, le règlement impose le **raccordement de toute construction au réseau public de distribution d'eau potable** (Article 8.1). Par ailleurs, le règlement de zonage en eau potable est annexé au PLU.

Des dispositions sont également intégrées au règlement pour assurer une gestion économe de l'eau, avec la recommandation d'installation de **dispositifs hydro-économiques** permettant de limiter la pression ou le débit des points d'eau, (article 1.2.2) ainsi que des dispositifs de **recupération des eaux pluviales** (article 1.2.2).

Les dispositions favorisant la gestion des eaux pluviales sont directement intégrées au sein des article 1.1.2 et 8.3 du règlement, qui préconise de **privilégier des solutions alternatives et durables** pour la gestion des eaux pluviales. D'autres dispositions prévues dans le règlement permettre indirectement de gérer les eaux pluviales à ciel ouvert, avec le maintien et la création d'espaces végétalisés (articles 1.1.2, 5.1, et 6.2). **Les coefficients de biotope** permettent en outre de conserver une part d'espaces de pleine terre et végétalisés pour permettre l'infiltration des eaux pluviales.

Enfin, les risques (inondations par ruissellement, remontée de caves/nappes, retraits-gonflements des sols argileux, cavités) sont rappelés et identifiés précisément sur le **plan des risques naturels** annexé au PLU.

VIII. Le Plan de Déplacement Mutualisé du Sud de l'Oise

Le Plan de Déplacement Mutualisé du Sud de l'Oise définit la stratégie en matière de mobilité à l'échelle de 5 EPCI de l'Oise (Aire Cantilienne, Bassin Creillois et Vallées Bréthoise, Clermontois, Pays d'Oise et d'Halatte, Senlis Sud Oise). Le PDM est en cours d'élaboration, actuellement en phase de finalisation des plans de déplacements.

Le PDM définit des enjeux et une stratégie de mobilité avec un scénario retenu pour chacun des EPCI.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
Résultats attendus en 2030 pour l'Aire Cantilienne Evolution des parts modales : • Passage de 1 % à 5 % pour le vélo • Passage de 27 % à 32 % pour la marche • Passage de 12 % à 20 % pour les transports en commun • Passage de 59 % à 42 % pour la voiture Evolution des usages de la voiture • Réduction de 30 % des déplacements par jour réalisés en voiture • Réduction de 50 % des véhicules émis chaque jour sur le territoire • Augmentation de 37 % du nombre de personne moyenne par véhicule • Réduction de 30 % du nombre de kilomètres parcourus par personne par jour en voiture	
Enjeux issus du diagnostic pour l'Aire Cantilienne	

Aménagement, Urbanisme et mobilité

- Conforter le dynamisme des principaux cœurs commerçants en réponse au développement de la zone commerciale Saint-Maximin tout en tenant compte des habitudes d'achat des Cantiliens sur la zone de Saint-Maximin
- Poursuivre les aménagements de la gare de Chantilly-Gouvieux, développer des services aux abords des gares
- Améliorer les conditions de déplacement à pied et à vélo dans les secteurs urbanisés et entre les communes, profiter de la voie verte vers Senlis pour poursuivre le développement des modes doux
- Réduire la circulation sur les axes structurants dans les secteurs urbanisés (ex : RD1016 en traversée de Chantilly et de Lamorlaye)

> PADD

Afin d'améliorer les conditions de déplacement à pied et à vélo dans les secteurs urbanisés, le PADD développe de nombreuses orientations en faveur des mobilités douces. Dans le cadre des objectifs 2.5 et 3.4 et 4.4, le PADD de Lamorlaye réaffirme son objectif d'intensifier le réseau de liaisons douces en renforçant les **aménagements cyclables** sur le réseau principal de la commune, et en développant de nouveaux **itinéraires cyclables et piétons** sécurisés.

Dans le but de réduire la circulation sur les axes structurants, le PADD prévoit un objectif spécifique sur la **réduction des nuisances sonores sur les axes structurants**, notamment constitué par la RD1016, ainsi que la D909 et la D118 (Objectif 2.2). Par ailleurs, la réduction de la circulation est encouragée au moyen :

- Du développement des **transports en commun** au travers de l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.).
- De la réduction de l'automobile en préconisant l'encadrement du **stationnement** automobile et l'initiation de **rotations des véhicules** dans un objectif de réduction de la place dédiée à la voiture (Objectif 2.6.)
- De la **promotion des modes doux** (Objectifs 2.5 et 3.4)

> OAP

Les 3 premières OAP visent à répondre à un aménagement vertueux favorisant les mobilités actives :

- L'OAP n° 1 vise à intégrer davantage de **cheminements pour piétons et cycles** afin de favoriser l'usage de modes doux dans le secteur du centre-ville, et ainsi diminuer l'usage de la voiture ;
- L'OAP n° 2 vise quant à elle à développer des **cheminements pédestres, cyclables et équestres** au sein du secteur hippiques, en lien avec le centre-ville ;
- L'OAP thématique n° 3 souhaite développer des **cheminements doux en lien avec les aménagements écologiques et paysagers**.

> Pièces réglementaires

L'article 1 sur les **destinations des constructions**, usage des sols et natures d'activités, permet indirectement de limiter les déplacements et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet-de-serre.

Les usages admis dans l'ensemble des zones urbaines rendent possibles la recherche et le développement de la **mixité urbaine**. Ainsi, à titre d'exemple, le recentrage des commerces au cœur de ville (notamment en zone UA)

	pourrait permettre de limiter les déplacements périphériques, consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet-de-serre. Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions dans l'article 6 relatif au stationnement, afin d'encourager à la pratique de modes doux et alternatifs aux transports motorisés. Ainsi, l'article 6.2 rappelle le Code de la construction afin d'instaurer un minimum de places de stationnement pour véhicules électriques et hybrides. L'article 6.4 émet quant à lui des dispositions concernant les places minimales de stationnement pour vélos dans les constructions.
Circulation, stationnement	
• Réduire les difficultés de stationnement sur la RD1016 particulièrement dans Chantilly, étudier des itinéraires alternatifs pour les flux de transit • Interroger les traversées urbaines (RD118 à Lamorlaye, RD922 à Plailly, RD924 à Courteuil), pas adaptées au trafic de transit • Réduire la pression du stationnement dans le centre de Chantilly, mieux accueillir les véhicules liés au tourisme, améliorer la cohabitation avec les autres usages de la voirie • Eviter le débordement du stationnement autour de la gare de Chantilly, faire évoluer l'offre de gare d'Orry-Coye	> PADD Le PADD déploie des orientations visant à favoriser diminuer le recours à la voiture et ainsi réduire les difficultés de stationnement et de circulation (notamment sur la RD1016 et la RD118) : - Développer les transports en commun au travers de l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.). - Réduire l'automobile en préconisant l'encadrement du stationnement automobile et l'initiation de rotations des véhicules dans un objectif de réduction de la place dédié à la voiture (Objectif 2.6.) - Promouvoir les modes doux (Objectifs 2.5 et 3.4) > OAP L'ensemble des mesures inscrites dans les OAP décrites précédemment s'inscrit dans une volonté de promotion des modes actifs (marche et vélo). Ces modes de transports doux, alternatifs à la voiture, permettent de limiter le recours le recours à la voiture et le besoin en stationnement y étant lié. > Pièces réglementaires L'article 1 sur les destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités, permet indirectement de limiter les déplacements et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet-de-serre. Les usages admis dans l'ensemble des zones urbaines rendent possibles la recherche et le développement de la mixité urbaine. Ainsi, à titre d'exemple, le recentrage des commerces au cœur de ville (notamment en zone UA) pourrait permettre de limiter les déplacements périphériques, consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet-de-serre.

	Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions dans l'article 6 relatif au stationnement, afin d'encourager à la pratique de modes doux et alternatifs aux transports motorisés. Ainsi, l'article 6.2 rappelle le Code de la construction afin d'instaurer un minimum de places de stationnement pour véhicules électriques et hybrides. L'article 6.4 émet quant à lui des dispositions concernant les places minimales de stationnement pour vélos dans les constructions.
Transports collectifs, gares et solutions innovantes	
• Améliorer l'offre de rabattement en bus/car vers les gares ferroviaires de Chantilly-Gouvieux (coordination avec les trains, desserte le week-end) • Etendre le réseau urbain aux autres secteurs urbanisés (Gouvieux, Lamorlaye...), proposer une desserte des pôles urbains à proximité de l'aire cantilienne • Améliorer l'intermodalité et les conditions d'accueil en gare d'Orry-Coye • Communiquer sur les solutions innovantes existantes ou à venir	> PADD Le développement des transports en commun est encouragé de manière transversale au travers de l'accroissement de la desserte en bus du territoire (Objectif 3.4.) et de la qualité de l'offre (Objectif 2.6.). > OAP L'ensemble des mesures inscrites dans les OAP décrites précédemment s'inscrit dans une volonté de promotion des modes actifs (marche et vélo). Ces modes de transports doux, alternatifs à la voiture, permettent de limiter le recours à la voiture et le besoin en stationnement y étant lié. > Pièces réglementaires L'article 1 sur les destinations des constructions, usage des sols et natures d'activités, permet indirectement de limiter les déplacements et par conséquent les consommations énergétiques et les émissions de gaz à effet-de-serre. Les usages admis dans l'ensemble des zones urbaines rendent possibles la recherche et le développement de la mixité urbaine. Ainsi, à titre d'exemple, le recentrage des commerces au cœur de ville (notamment en zone UA) pourrait permettre de limiter les déplacements périphériques, consommateurs d'énergie et émetteurs de gaz à effet-de-serre. Par ailleurs, le règlement prévoit des dispositions dans l'article 6 relatif au stationnement, afin d'encourager à la pratique de modes doux et alternatifs aux transports motorisés. Ainsi, l'article 6.2 rappelle le Code de la construction afin d'instaurer un minimum de places de stationnement pour véhicules électriques et hybrides. L'article 6.4 émet quant à lui des dispositions concernant les places minimales de stationnement pour vélos dans les constructions.
Mobilité des salariés et des élèves, transport de marchandises	

- Renforcer la desserte des principaux lieux d'emploi de l'Aire Cantilienne (Clinique, Ecuries, parcs Astérix...) ainsi que des pôles d'emplois se trouvant sur le territoires limitrophes (Parc Alata, Zone de Saint-Maximin...)
- Réfléchir à l'optimisation des trafics poids-lourds, apaiser les voies locales dans les centres-bourgs afin de réduire les nuisances
- Améliorer les conditions de déplacements aux abords des établissements scolaires
- Maintenir les bonnes conditions de livraison dans le centre de Chantilly tout en évitant les conflits avec les bus, améliorer les conditions de livraison dans les autres secteurs urbains, développer l'usage de véhicules plus adaptées

L'ensemble des mesures des pièces règlementaires (PADD, OAP, règlement), en faveur de la réduction de la voiture et de la promotion des modes doux, s'inscrivent en faveur de la résolution des enjeux de cette thématique.

IX. Le Schéma Départemental des Carrières de l'Oise

En l'absence d'un Schéma régional des Carrières approuvé pour les Hauts de France car en cours d'élaboration, le PLU de Lamorlaye doit prendre en compte le **Schéma Départemental des Carrières de l'Oise**, Approuvé par arrêté préfectoral du 14 octobre 2015.

Orientations et objectifs du document supra-communal à la date d'arrêt du PLU	Déclinaison des orientations et objectifs supra-communaux au sein du PLU de Lamorlaye
• Privilégier un usage sobre des matériaux de carrières • Favoriser l'exploitation de gisements locaux en cas de besoins locaux significatifs • Développer l'emploi de matériaux de substitution ou alternatifs à ceux alluvionnaires en eau, • Enrayer la chute de production de matériaux alluvionnaires en eau dans l'Oise • Veiller à la mise en œuvre de modalités de transport limitant les nuisances associées à ces flux • Veiller à assurer l'accessibilité à l'exploitation des gisements de matériaux d'intérêt particulier.	Le territoire de Lamorlaye n'est pas concerné par des carrières ou des projets d'ouverture de carrière.

Chapitre 9 : Critères, indicateurs et modalités retenues pour l'analyse des résultats de l'application du PLU et le suivi des effets sur l'environnement

Conformément aux dispositions de l'article L.153-27 du Code de l'urbanisme, le PLU fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, au plus tard à l'expiration d'un délai de 9 ans à compter de son approbation. A l'issue de cette analyse, un débat sera organisé au sein de l'organe délibérant sur l'opportunité d'envisager une évolution du PLU.

Dans cette perspective, le rapport de présentation identifie les indicateurs nécessaires à cette analyse (article R.151-4 du Code de l'urbanisme), en s'appuyant sur les orientations définies dans le PADD.

Le dispositif de suivi est constitué d'un nombre restreint d'indicateurs qui devront être mis en place, au fur et à mesure, par la collectivité. Pour chacun d'entre eux sont précisés :

- **La source** : organisme ou structure auprès desquels la donnée est disponible ;
- **La périodicité de mise à jour possible**, au regard de la fréquence d'actualisation de la donnée par l'organisme source, à la date d'approbation du PLU, sachant que l'obligation d'évaluation est applicable tous les 9 ans à compter de l'approbation du PLU ;
- **L'état initial** : donnée fournie si elle est disponible à la date d'approbation du PLU ; dans certains cas, l'état 0 n'est pas

disponible lors de l'approbation du PLU mais pourra être renseigné ultérieurement.

PADD	Indicateurs	Source(s)	Périodicité	Etat initial	Objectif de résultat
Axe 1 : Une ville parc au cœur de la forêt					
Préserver et valoriser les richesses naturelles et paysagères de Lamorlaye, facteurs essentiels de son attractivité	Projets de valorisation du paysage	Données communales et office de tourisme	Annuelle et 9 ans	Réaménagement de l'avenue de Gouvieux, projet « Ile de la Thève », plantations d'arbres sur les accotements dans le domaine du Lys.	/
	Surface d'espaces verts et/ou espaces végétalisés protégés au sein du PLU (Plan de zonage)	Données communales	5 ans	44,7 ha en N, 284,9 ha en Na, 123,6 ha en Nf, 29,5 ha en Nl	Pas de diminution
	Linéaires/surfaces d'espaces verts et/ou espaces végétalisés protégés au sein du PLU (Prescriptions graphiques)	Données communales	5 ans	Alignements d'arbres : 52 km Espaces boisés classés : 117,4 ha Espaces verts boisés : 57,4 ha Espaces verts paysagers : 7,3 ha Cœurs boisés du domaine du Lys : 347,4 ha	Pas de diminution
	Nombre d'arbres plantés / abattus	Données communales	Annuelle	Projet de plantation d'arbres : 380 dans le domaine du Lys (2022)	/
	Nombre d'action de sensibilisation de la population à la biodiversité	Données communales	Annuelle	3 actions (2021)	/

Préserver l'intégrité et le fonctionnement des grands réservoirs de biodiversité en partie sur la commune (Marais du Lys, coteau de la forêt de Chantilly)	Etats chimique et biologique de la Thève	SDAGE	2027	Bon état chimique et bon état écologique (2019)	Bon état chimique 2027 Bon état chimique 2027
	Part de espaces verts gérés durablement	Données communales	Annuelle	30 % d'espaces vers gérés en gestion différenciée (2022)	Augmentation
	Surface de la sous trame aquatique-humide préservée au sein du PLU	Données communales	5 ans	Zone Na : 284,9 ha Mares : 17 points Cours d'eau et ripisylves : 4,8 ha	Pas de diminution
Axe 2 : Un cadre de vie sûr et respectueux des ressources					
Prendre en compte les risques naturels dans les futurs développements urbains	Nombre d'habitation concernées par un risque d'inondation	PPRi	5 ans	Une cinquante d'habitations en zone vulnérable	Pas d'augmentation des habitations en zone vulnérable
	Linéaires de création de tranchées drainantes créées	Données communales	Annuelle	0	Augmentation
	Nombre de nouvelles constructions (PC)/surfaces soumises à des risques naturels : aléas inondations (crue, nappes) ou mouvement de terrain (retrait-gonflement des argiles)	Données communales	Annuelle	0	/
Maintenir le cadre de vie préservé des nuisances et pollutions	Nombre d'habitants concernés par les nuisances sonores	Département	5 ans	Aucune habitation à moins de 300 mètres de la ligne SNCF	Pas d'augmentation

	Nombre de sites pollués ou potentiellement pollués	Géorisques	5 ans	17 sites BASIAS (2022)	Pas d'augmentation / résorption
Préserver la qualité et la quantité de la ressource en eau	Débit moyen entrant d'eaux usées	Données communales – RPQS	Annuelle	344 202 m ³ (2018)	Diminution
	Volume d'eau potable consommée			600 000 m ³ (2018)	Diminution
	Volume d'eau pluviale réutilisé			0 m ³	Augmentation
Accompagner la transition énergétique dans le tissu bâti	Taux de refus de tri sur la commune	Données communales – RPQS	Annuelle	16,53 % en 2016 dans la CCAC	Diminution
	Ratio ordures ménagères par habitant			213 kg en 2016 dans la CCAC	Diminution
	Ratio déchets recyclables par habitant			61 kg d'emballages en 2016 dans la CCAC	Diminution
	Nouveaux travaux de rénovation du bâti public	Données communales	2030	0	Augmentation
	Nouveaux projets de réhabilitation énergétique			0	Augmentation
	Installation de système de production d'énergie renouvelable			23 installations de géothermie	Augmentation
Encourager une mobilité vertueuse en s'appuyant sur l'utilisation du vélo	km de pistes cyclables	Données communales	Annuelle	4 km de pistes cyclables 8,5 km d'aménagement cyclable	Augmentation
	Nombre de stationnement vélo	Données communales	Annuelle	27 dispositifs (2022)	Augmentation

	Part du vélo (dont VAE) dans les déplacements domicile-travail	INSEE (Indicateur ACT G2)	3 ans	0,8 % (2018)	Augmentation
Initier des logiques d'intermodalités pour garantir une chaîne de transports efficace	Part de la voiture dans les déplacements domicile-travail	INSEE (Indicateur ACT G2)	3 ans	73 % (2018)	Diminution
	Nombre d'utilisateurs de l'aire de covoiturage	Données communales	Annuelle	0	Augmentation
Mettre en œuvre le projet communal en lien avec les disponibilités foncières	Consommation d'espaces agricoles/naturels	Portail de l'artificialisation des sols	Annuelle	83 420 m ² (période 2009-2020)	Augmentation
	Densité du bâti	Données communales	5 ans	/	/
Axe 3 : Inscrire durablement Lamorlaye dans son identité hippique					
Promouvoir le positionnement économique de Lamorlaye et accroître sa visibilité en s'appuyant sur l'identité historique hippique	Installation de nouvelles PME liées au monde du cheval	Données communales	5 ans	12 entreprises sur le territoire (2022)	Augmentation
	Hébergements créés pour accueillir les professionnels du monde équin	Données communales	5 ans	1 hôtel au domaine du Lys	Augmentation
Conforter et développer le tourisme équestre, véritable atout pour la commune	Campagne de promotion de Lamorlaye comme « ville-cheval »	Site de la commune - Office de tourisme	Annuelle	Appellation « Lamorlaye ville du cheval » sur le site de la commune	/
Structurer et préserver les espaces dédiés aux activités hippiques	Travaux pour faciliter les circulations équestres et motorisée au sein du site	Données communales	Annuelle	Environ 4 km de pistes de liaison et 3 km de voirie	/

Faciliter les déplacements des actifs vers les pôles d'emplois	Arrêts/lignes de bus à proximité de la zone hippique	Oise mobilité	Annuelle	Terminus de la ligne G1 3 arrêts de la ligne N1 en bordure du site hippique	/
	Linéaire de cheminements doux créés	Données communales	Annuelle	4 km de voies vertes (2022)	Augmentation
	Part des transports en commun dans les déplacements domicile-travail	INSEE (Indicateur ACT G2)	3 ans	17,4 % (2018)	Augmentation
Axe 4 : Retrouver une attractivité au service des habitants de Lamorlaye					
Répondre aux besoins des habitants actuels et futurs de Lamorlaye	Solde migratoire	INSEE	3 ans	-0,7 de 2013 à 2018	Augmentation
	Nouveaux logements			262 entre 2006 et 2015	30 logements par an (scénario retenu)
Anticiper l'offre d'équipements publics en cohérence avec les ambitions de développement	Création d'une médiathèque au sien de l'orangerie du château	Données communales	Date d'ouverture prévue	Septembre 2025	Création de la médiathèque
Mettre en valeur me centre-ville pour intensifier son rayonnement et en faire une centralité structurante	Travaux d'aménagements paysagers	Données communales	Annuelle	Chaussée de Bertinval, création d'une voie douce avec la réalisation d'une haie arbustive.	/



Valoriser les entrées de ville pour donner une meilleure visibilité à Lamorlaye	Kilomètres de pistes cyclables créés entre Lamorlaye, Chantilly et Coye-la-Forêt	Données communales	Annuelle	5 km de piste cyclable entre Lamorlaye et chantilly sur la D1016 1,5 km de pistes cyclables entre Lamorlaye et Coye-la-forêt, sur la D118	Augmentation
--	--	--------------------	----------	---	--------------

Chapitre 10 : Méthode de la réalisation de l'évaluation environnementale

Le présent chapitre répond aux exigences du Code de l'urbanisme qui prévoit, à l'article R.151-3-7°, que le rapport de présentation intègre, dans le cadre de l'évaluation environnementale, une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

Il s'attache donc à expliquer la méthodologie de l'élaboration de l'évaluation environnementale itérative et de sa formalisation pour constituer un chapitre du PLU.

La présentation de la méthodologie est organisée selon les grands chapitres qui composent l'évaluation environnementale : l'état initial de l'environnement, la présentation des incidences thématiques globales, notamment sur les secteurs susceptibles d'être impactés, les sites Natura 2000, et les indicateurs de suivi.

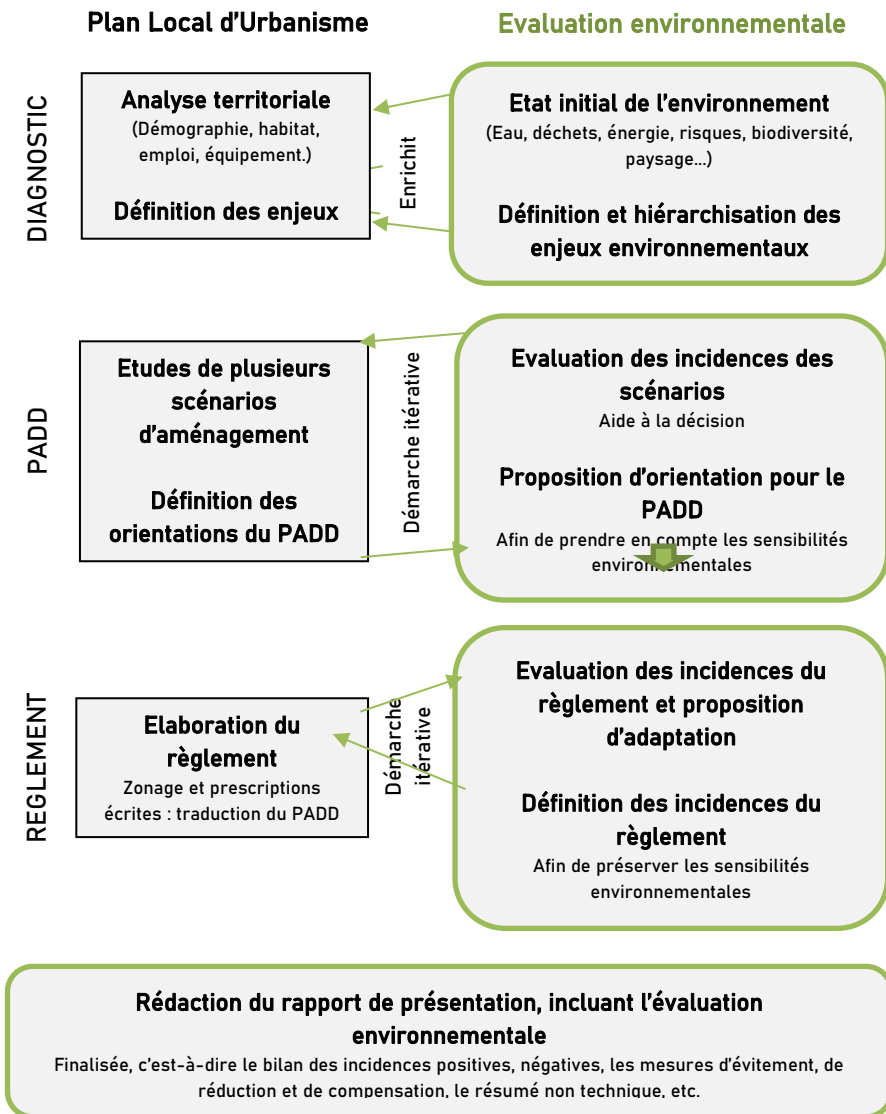
I. Philosophie de l'évaluation environnementale

La procédure de révision générale du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Lamorlaye **est soumise à évaluation environnementale** pour plusieurs raisons :

- Le projet vise à modifier les orientations du PADD ;
- La commune abrite un site Natura 2000, susceptible d'être affecté par la mise en œuvre du PLU ;
- Le développement projeté de la commune d'atteindre selon le scénario choisi 9 045 habitants à l'horizon 2030 ;

- Les impacts que le développement projeté pourra induire sur l'artificialisation des sols, la biodiversité, la ressource en eau, les paysages, les risques naturels et technologiques, les déplacements et nuisances sonores, les consommations énergétiques...
- ...considérant la sensibilité du territoire communal (éléments constitutifs de la trame verte et bleue, patrimoine hippique, risques d'inondations...).

Tout au long de l'élaboration du document, l'évaluation environnementale a été menée en parallèle de l'élaboration du projet, de **façon totalement intégrée de manière itérative**. À ce titre, le caractère itératif de la démarche a été recherchée tout au long de l'élaboration du projet. L'évaluation environnementale est donc venue nourrir le PLU à chaque étape pour que l'environnement ne soit pas perçu comme une contrainte mais comme un des éléments fondateurs du projet. L'objectif final étant de s'assurer que la **mise en œuvre du PLU soit bien anticipée afin d'atteindre un optimum environnemental**.



I. Un diagnostic environnemental global, transversal et synthétique pour l'identification des enjeux

L'évaluation environnementale fait l'objet, en premier lieu, de **l'état initial de l'environnement** réalisé par Even Conseil, qui s'articule autour de thèmes strictement environnementaux (le paysage, la trame verte et bleue, la consommation d'espace, la ressource en eau, la gestion des déchets, l'énergie, les risques, pollutions et nuisances, le changement climatique).

L'état initial de l'environnement fait ressortir de façon lisible les principaux constats relatifs à chacun des thèmes étudiés, les opportunités et les menaces, et les enjeux associés. L'identification de ces derniers a permis de s'assurer par la suite, que le projet de PLU n'aurait pas d'incidences négatives sur ces thèmes et, le cas échéant, de prévoir des mesures pour les éviter.

La réalisation de ce diagnostic environnemental s'est appuyée sur plusieurs études/données permettant aux auteurs d'avoir accès à des ressources documentaires conséquentes (ex : charte PNR, études zones humides, RPQS eau et déchets, atlas des paysages, diagnostic énergie...).

Le diagnostic environnemental a donc permis **d'identifier des enjeux environnementaux prioritaires pour l'avenir du territoire**. De plus, l'analyse de l'ensemble des documents, plans et programmes de normes supérieurs a également permis de nourrir les enjeux environnementaux du territoire et de s'assurer de leur traduction dans le PLU.

Par ailleurs, les études de terrain ont permis de prendre connaissance des éléments de patrimoine naturel et architectural intéressants, ou encore des composantes structurantes du paysage (entrées de territoire, points de vue, ambiances, morphologie urbaine).

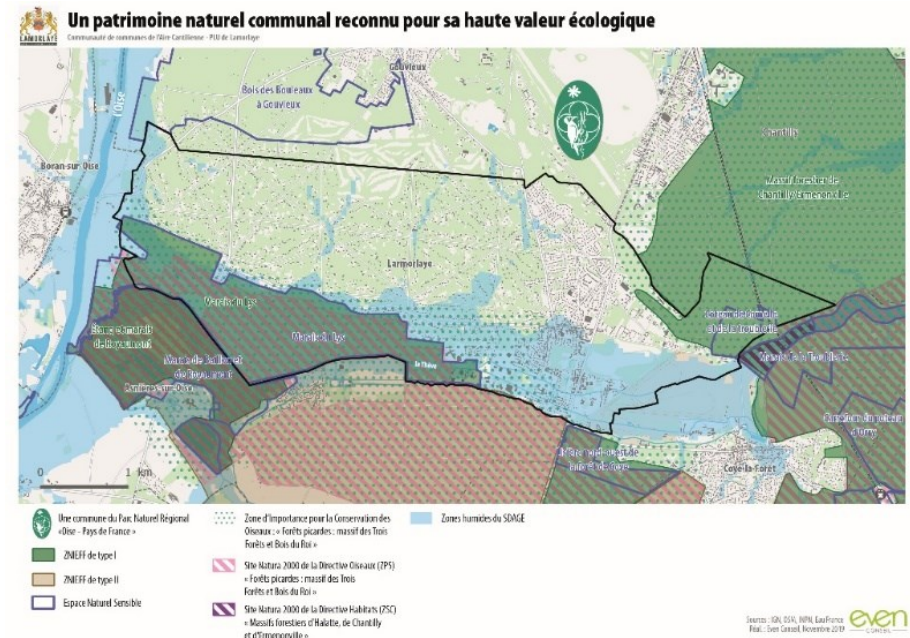
Par la suite, plusieurs critères (transversalité des enjeux, impact sur la santé, impact sur la biodiversité, priorité locale, outils disponibles dans les documents) ont été définis avec la ville de Lamorlaye afin de prioriser les enjeux : faible, moyen ou fort.

Le diagnostic environnemental a donc permis d'identifier des enjeux environnementaux prioritaires pour l'avenir du territoire.

Ce qu'il faut faire <i>Il faut pouvoir assurer le (la) ...</i>		Ce qu'il est important de faire ... <i>En priorité, il faut pouvoir assurer le (la) ...</i>				Bilan	
Enjeux		Transversalité de l'enjeu	Importance vis-à-vis de la santé publique	Importance des impacts sur la biodiversité et les habitats	Marge de manœuvre dans le PLU		
L'enjeu porte sur plusieurs thèmes environnementaux			Né pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la santé humaine	Né pas répondre à l'enjeu pourrait avoir des impacts négatifs sur la biodiversité et la biodiversité	Quels outils disponibles au sein des pièces réglementaires du PLU ?		
3 : Plus de 4 thèmes			3 : Impact fort	3 : Impact fort	3 : le règlement et les CAP peuvent agir sur ce thème fortement		
2 : Moyen : moins de 3 thèmes			2 : Impact moyen	2 : Impact moyen	2 : les pièces réglementaires peuvent		
1 : Faible - un seul thème			1 : Impact limité voire insignifiant	1 : Impact limité voire insignifiant	1 : aucune marge de manœuvre dans le PLU		
Paysage et patrimoine	La préservation et la valorisation des richesses naturelles et paysagères de Lamorlaye	3	2	3	3	11	Fort
	L'ouverture de vues et perspectives pour mettre les paysages en scène	2	1	3	3	9	Moyen
	Le maintien de l'insertion de la ville dans la forêt tout en limitant les pressions sur les lisières et le grand paysage	1	1	3	2	7	Moyen
	L'amélioration de la lisibilité de l'espace urbain et la cohérence architecturale des nouvelles constructions dans le tissu urbain existant.	2	1	1	3	7	Moyen

Hiérarchisation des enjeux et schéma de la démarche intégrée de l'évaluation environnementale

Enfin, une série de cartographies thématiques a été réalisée afin d'illustrer les principaux faits de l'état initial de l'environnement et les enjeux saillants du territoire.



Carte de synthèse paysage

II. Analyse des incidences thématiques

1. Evaluation des incidences des scénarios et du PADD

L'évaluation environnementale permet de mettre en exergue les incidences positives et négatives des scénarios et du projet de PADD sur l'environnement. Une analyse thématique des effets notables probables de la mise en œuvre du projet sur l'environnement a tout d'abord été réalisée.

Pour chaque thématique environnementale, il s'agissait de vérifier quelles étaient les incidences positives et négatives sur l'environnement et

particulièrement en lien avec les enjeux environnementaux prioritaires, et le cas échéant de mettre en évidence des points de vigilance à intégrer dans le projet, notamment les documents réglementaires.

Dans le cadre de la démarche itérative, ces mesures d'évitement et de réduction nécessaires et identifiées ont pu alors **être intégrées directement dans le projet** afin de leur conférer une réelle portée dans le projet de PLU et donc aboutir à un projet optimisé. Elles ont permis d'éviter de devoir mettre en place des mesures de compensation, et de mettre en exergue la nécessité d'appuyer sur les thématiques environnementales, notamment en lien avec le patrimoine bâti, paysager et de nature en ville permettant de valoriser le territoire communal.

	2016	2030 - Scénario 1	2030 - Scénario 2
Nombre de ménages	3 824	3 975 (+ 151)	4 167 (+ 343)
Véhicules	5 124	5 263 (+ 139)	5 584 (+ 460)
<i>Dont thermiques</i>	5 042	5 177 (+ 137)	5 494 (+ 452)
<i>Dont électriques et hybrides</i>	92	94 (+ 2)	100 (+ 8)
Emissions de CO ₂ (teqCO ₂)	1 848	1 898 (+ 50)	2 014 (+ 166)

Extrait de l'analyse des scénarios (Source : Even Conseil)

2. Une évaluation des impacts des incidences qui contribue à affiner le volet réglementaire

L'évaluation environnementale a permis de contribuer à l'écriture des pièces réglementaires (règlement, zonage, prescriptions, OAP), en formulant les moyens de répondre aux défis environnementaux prioritaires du PLU. Elle a permis de contribuer à l'écriture du règlement.

En complément de l'élaboration du règlement, l'évaluation environnementale a contribué à la proposition et l'ajustement des zonages. Notamment, **le zonage naturel a dû être entièrement refondé** pour respecter la définition des espaces naturels définis par le Code de l'environnement, et des Zones N définies par le Code de l'urbanisme.

En complément de la refonte du zonage, particulièrement des zones naturelles, l'évaluation environnementale a donné lieu à des propositions de **prescriptions graphiques** sur le volet de la trame verte et bleue permettant de protéger l'ensemble des réservoirs biologiques principaux (forêt de Chantilly, marais du Lys), corridors et les corridors en pas japonais (espaces boisés, parcs, squares, espaces enherbés, cœurs d'îlots, alignements d'arbres, arbres remarquables...) constitutifs de la trame verte et bleue à l'échelle communale et régionale.

Ainsi, suite à ce travail itératif sur les scénarios et le PADD et les documents réglementaires (règlement, prescriptions, zonage...) basé sur une évaluation des incidences en continu au gré des nouvelles versions proposées, **une analyse des versions finalisées de ces documents a été réalisée pour identifier les incidences négatives et positives résiduelles du projet final** et en informer le lecteur au travers de l'évaluation environnementale. Cette analyse s'effectue sur la base de questions évaluatives construites à partir des enjeux du territoire. Ainsi, cette méthodologie permet de s'assurer que l'ensemble des enjeux ont bien été pris en compte, traités et inscrits dans le projet de PLU.

III. Une analyse particulière des incidences au regard des sites présentant une importance pour l'environnement

1. Analyse des incidences Natura 2000

Une analyse des incidences du projet sur les **sites Natura 2000** a également été conduite. Une présentation de chacun des sites, mais surtout de leurs sensibilités, a permis de faire émerger les enjeux relatifs à ces espaces.

En effet, les informations sur les espèces mais surtout les habitats patrimoniaux, ou permettant le maintien des espèces patrimoniales, ont bien été reprises et analysées afin de dégager les spécificités écologiques à préserver dans le projet pour que celui-ci n'impacte pas ces sites et les espèces qu'ils abritent, et éventuellement qu'il génère des incidences positives.

2. Analyse des sites susceptibles de subir un impact

Dans l'objectif de prendre en compte de façon optimale l'environnement en amont des projets, une analyse des **incidences sur les sites présentant une importance particulière pour l'environnement** a également été menée conformément aux exigences réglementaires.

Finalement, **les 4 sites (les 2 Orientations d'Aménagement et de Programmation (OAP) thématiques et les 2 OAP sectorielles du PLU)** ont fait l'objet d'analyses approfondies dans le présent rapport en raison de leurs potentiels impacts environnementaux.

Des mesures particulières ont été déclinées dans les OAP et le règlement permettant de tenir compte de l'intérêt environnemental des zones concernées, et de réduire fortement les incidences.

IV. La définition d'indicateurs pour le suivi

Sur la base des engagements du PADD et du volet réglementaire, mais également des données disponibles dans l'état initial de l'environnement, a été créé le tableau de bilan – évaluation du PLU.

